

Adoption : 22 mars 2024  
Publication : 18 avril 2024

Public  
GrecoEval5Rep(2023)2

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein  
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)  
et des services répressifs

## RAPPORT D'ÉVALUATION

# ARMÉNIE



Adopté par le GRECO  
lors de sa 96ème réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2024)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>II. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>7</b>
<b>III. CONTEXTE .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS CENTRAUX (HAUTES FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF) .....</b>	<b>11</b>
SYSTEME DE GOUVERNEMENT ET HAUTES FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF .....	11
<i>Système de gouvernement et statut des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.....</i>	11
<i>Rémunération et autres avantages .....</i>	16
<i>Politique de lutte contre la corruption et d'intégrité, cadre réglementaire et institutionnel .....</i>	17
<i>Principes éthiques et règles de conduite.....</i>	20
<i>Sensibilisation .....</i>	21
TRANSPARENCE ET SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS EXÉCUTIVES DU GOUVERNEMENT CENTRAL.....	21
<i>Accès à l'information .....</i>	21
<i>Transparence du processus législatif.....</i>	27
<i>Tiers et lobbyistes .....</i>	30
<i>Mécanismes de contrôle.....</i>	30
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	34
INTERDICTION OU RESTRICTION DE CERTAINES ACTIVITÉS .....	37
<i>Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers .....</i>	37
<i>Contrats conclus avec les pouvoirs publics .....</i>	38
<i>Cadeaux.....</i>	39
<i>Utilisation abusive des ressources publiques.....</i>	42
<i>Utilisation abusive d'informations confidentielles.....</i>	42
<i>Pantouflage .....</i>	42
DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE, DE REVENUS, DE PASSIF ET D'INTÉRÊTS .....	43
MÉCANISMES VISANT À RENDRE DES COMPTES ET À CARACTÈRE RÉPRESSIF.....	47
<i>Mécanismes non pénaux visant à rendre des comptes .....</i>	47
<i>Procédures pénales et immunités.....</i>	47
<b>V. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION DANS LES SERVICES RÉPRESSIFS.....</b>	<b>50</b>
ORGANISATION ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES DES SERVICES RÉPRESSIFS/SERVICES DE POLICE.....	50
<i>Aperçu des divers services répressifs .....</i>	50
<i>Accès à l'information et participation du public à l'élaboration des politiques.....</i>	54
<i>Confiance du public à l'égard des services répressifs .....</i>	56
<i>Syndicats et organisations professionnelles .....</i>	57
POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET D'INTÉGRITÉ.....	57
<i>Politiques, planification et mesures de gestion des risques dans les secteurs exposés à la corruption.....</i>	57
<i>Opérations d'infiltration et contacts avec les informateurs et les témoins .....</i>	59
<i>Code d'éthique.....</i>	59
<i>Conseils, formation et sensibilisation à l'intégrité.....</i>	61
RECRUTEMENT, CARRIÈRE ET CONDITIONS DE SERVICE.....	61
<i>Critères de recrutement et procédure de nomination .....</i>	61
<i>Vérification .....</i>	64
<i>Évaluation des performances, promotions, mutations et cessation de fonctions .....</i>	66
<i>Rotation.....</i>	67
CONFLITS D'INTÉRÊTS, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS .....	68
<i>Incompatibilités, activités extérieures et restrictions applicables après la cessation des fonctions.....</i>	69
<i>Cadeaux.....</i>	69
<i>Utilisation abusive des ressources publiques.....</i>	70
<i>Utilisation abusive d'informations confidentielles.....</i>	70
DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE, DE REVENUS, DE PASSIF ET D'INTÉRÊTS .....	70
MÉCANISMES DE CONTRÔLE INTERNES.....	70
OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE .....	71
<i>Cadre général de la protection des lanceurs d'alerte .....</i>	71
<i>Protection des lanceurs d'alerte au sein de la police.....</i>	72

PROCÉDURES DE RECOURS OUVERTES AU GRAND PUBLIC .....	75
<i>Procédure administrative de recours interne</i> .....	75
<i>Mécanisme de dépôt de plainte externe</i> .....	76
RÉPRESSION ET SANCTIONS.....	77
<i>Procédure disciplinaire</i> .....	77
<i>Procédure pénale</i> .....	79
<i>Statistiques</i> .....	79
<b>VI. RECOMMANDATIONS ET SUIVI .....</b>	<b>80</b>

## I. RÉSUMÉ

1. Le présent rapport évalue l'efficacité du cadre mis en place en Arménie pour prévenir la corruption parmi les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) et les agents des services répressifs (ASR). Il vise à aider le pays à renforcer la transparence, l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes dans la vie publique, conformément aux normes du GRECO.

2. A la suite de la Révolution de velours de 2018, un ambitieux programme de réformes a été engagé pour éradiquer la corruption, moderniser la gouvernance publique, diminuer l'ampleur de l'économie souterraine, réduire l'évasion fiscale et s'attaquer aux monopoles et aux cartels oligarchiques. Une stratégie et un plan d'action de lutte contre la corruption ont été établis (et étaient en cours de mise à jour au moment de la visite sur place<sup>1</sup>), tandis que des institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption ont été créées ou réformées, à savoir la Commission de prévention de la corruption, le Comité de lutte contre la corruption, le Tribunal anticorruption, la Cour d'appel anticorruption et la Chambre anticorruption de la Cour de cassation. Des enquêtes à grande échelle ont été ouvertes pour engager des poursuites à l'encontre de réseaux de corruption et de kleptocratie de haut niveau liés aux régimes précédents. Les procédures sont en cours.

3. En ce qui concerne les PHFE, les réformes constitutionnelles visant à modifier le système de gouvernement pour passer d'un régime présidentiel à un régime parlementaire ont été approuvées lors d'un référendum en décembre 2015 et sont entrées en vigueur en avril 2018. Le président est le chef de l'État, mais ses pouvoirs sont essentiellement d'ordre protocolaire et représentatif. Le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, est le véritable détenteur du pouvoir exécutif, comme le prévoit expressément la Constitution. Les PHFE visées par le rapport sont les suivantes : le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les ministres, les vice-ministres et les conseillers.

4. La loi sur la fonction publique (LFP) comporte des dispositions en matière d'éthique, de prévention de la corruption et de déclaration de patrimoine, de revenus, d'intérêts et de dépenses (déclarations d'actifs) et de mécanismes de mise en œuvre. Elle s'applique, entre autres, aux PHFE. Quant aux conseillers non rémunérés, leur situation doit être mieux réglementée et soumise à des dispositions appropriées en matière de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

5. La nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption (2023-2026), qui a été adoptée après la visite sur place, comprend certaines mesures qui visent les PHFE, mais elles doivent encore être étoffées, notamment par la réalisation systématique de contrôles d'intégrité avant la nomination. Le Code de conduite à l'intention des PHFE a été récemment adopté<sup>2</sup> et une

---

<sup>1</sup> Une nouvelle Stratégie anti-corruption pour la période 2023-2026 a été adoptée, après la visite sur place, en octobre 2023. Elle comprend des mesures spécifiques qui visent, notamment, les catégories de personnes prises en compte dans le présent rapport. Compte tenu de l'adoption récente de la stratégie susmentionnée, sa mise en œuvre n'en est encore qu'à ses débuts. Les autorités ont également fait état d'un certain nombre d'initiatives en cours et d'amendements législatifs (par exemple sur le lobbying, les cadeaux, la période après la cessation des fonctions, l'accès à l'information, les marchés publics, les lanceurs d'alerte, etc.). Ces évolutions en cours (signalées après la visite d'évaluation et qui n'ont donc pas été étudiées sur place par l'EEG) et leur mise en œuvre effective seront examinées en temps utile dans le cadre de la procédure de conformité du GRECO.

<sup>2</sup> Le Code de déontologie des hauts responsables de l'État a été adopté après la visite sur place en février 2024. Il sera évalué dans le cadre de la procédure de conformité du GRECO.

formation ciblée doit être dispensée à ces dernières sur les questions d'intégrité. Des consignes supplémentaires sont indispensables à propos des cadeaux, de leurs déclarations et de leur enregistrement. Le champ d'application des dispositions relatives à la période postérieure à la cessation de fonctions est insuffisant, de même que leur suivi et leur mise en œuvre. Il s'agit là d'une faiblesse majeure du système, surtout au vu du chevauchement des intérêts politiques et économiques en Arménie. Des mesures supplémentaires s'imposent également pour fournir des éléments d'orientation détaillés sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts pour les PHFE.

6. La législation relative à l'accès à l'information est raisonnablement complète, avec des procédures et des normes définies pour le dépôt et le traitement des informations, la nomination d'agents d'information et des mécanismes de recours. La société civile et le médiateur jouent un rôle essentiel dans le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information, mais il n'existe pas d'organe institutionnel spécialisé qui garantirait un contrôle systématique et indépendant, un suivi et la promotion d'une pratique de mise en œuvre uniforme. La législation prévoit des mécanismes institutionnels qui permettent d'associer la société civile et le grand public au processus décisionnel, notamment une plateforme électronique pour les consultations publiques, des auditions publiques et des organes consultatifs. Toutefois, dans la pratique, ces mécanismes ne sont pas tous pleinement opérationnels et efficaces. L'adoption de dispositions en matière de lobbying reste en suspens.

7. L'Arménie dispose d'un système de déclaration financière assez complet. En outre, des mesures importantes ont été prises ces dernières années pour renforcer le contrôle de la déclaration de la situation financière (notamment par des vérifications croisées efficaces, une coopération interinstitutionnelle et l'accès aux bases de données) et l'application de la législation. La proactivité de la Commission de prévention de la corruption dans ce domaine est louable, mais elle doit disposer de ressources supplémentaires pour que les améliorations prévues deviennent une réalité. Le système de reddition des comptes en cas de violation des dispositions relatives à l'intégrité par les PHFE doit être renforcé. La fonction de contrôle du gouvernement exercée par le Parlement doit être renforcée.

8. Le rapport porte sur la police, le principal service répressif chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement qui vise à lutter contre la criminalité et d'autres infractions à la loi et à maintenir l'ordre public et la sécurité. La police fait actuellement l'objet d'une réforme structurelle majeure, qui a débuté en décembre 2019 (Stratégie de réforme de la police 2020-2022). En décembre 2022, un ministère de l'Intérieur a été créé, qui assure la direction et l'administration directes de la police.

9. La police ne dispose pas d'une infrastructure éthique bien développée. Elle ne possède pas de politique/stratégie anticorruption spécifique, ni de code de conduite propre, et aucune évaluation des risques n'a été réalisée à ce jour. Aucune information n'est recueillie pour déterminer si les pratiques postérieures à la cessation de fonction peuvent constituer une vulnérabilité pour les forces de l'ordre. Une formation à la lutte contre la corruption et à l'intégrité est dispensée (mais insuffisante) au moment de l'entrée dans la police et au cours de l'exercice des fonctions. Les processus de vérification et de réévaluation des antécédents doivent également être renforcés. La proportion des agents féminins (18.7 %) est faible, ce qui implique l'adoption de mesures concrètes pour que les femmes soient mieux représentées au sein des forces de police, y compris aux postes de direction. Des améliorations pourraient

également être apportées à la transparence du fonctionnement de la police et à la pertinence des informations fournies au public.

10. Le contrôle interne relève de la compétence du Service de la sécurité intérieure et du Service de lutte contre la corruption, qui manquent de personnel (un renforcement substantiel est prévu en 2024, ainsi qu'un processus de centralisation) et qui agissent d'une manière plus réactive que proactive. Il existe une loi spécifique sur les lanceurs d'alerte (modifiée pour la dernière fois en 2022) qui est assez complète. Mais la méfiance à l'égard du signalement des faits répréhensibles reste profondément ancrée dans la culture du pays. Des mesures supplémentaires semblent nécessaires pour renforcer la confiance dans les dispositifs de signalement et de conseil aux lanceurs d'alerte, ainsi que dans les mesures de protection disponibles, qui pourraient notamment consister à poursuivre le développement de dispositions de mise en œuvre qui soient concrètement opérationnelles.

## II. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

11. L'Arménie a adhéré au GRECO en 2004. Depuis son adhésion, le pays a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre des Premier et Deuxième Cycles conjoints d'évaluation (en juin 2005), ainsi que des Troisième (en mai 2010) et Quatrième (en avril 2014) Cycles conjoints d'évaluation. Les rapports d'évaluation pertinents, ainsi que les rapports de conformité ultérieurs, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO ([www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)). Ce Cinquième Cycle d'évaluation a démarré le 1er janvier 2017<sup>3</sup>.

12. Le présent rapport vise à évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités arméniennes pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Le rapport procède à une analyse critique de la situation, dans laquelle sont présentés les mesures prises par les acteurs concernés et les résultats obtenus. Il recense les éventuelles lacunes et formule des recommandations en vue d'une amélioration. Conformément à la pratique du GRECO, les recommandations sont adressées par l'intermédiaire du chef de délégation du GRECO aux autorités arméniennes, qui déterminent les institutions/organes nationaux chargés de prendre les mesures nécessaires. L'Arménie rendra compte des mesures prises pour donner suite aux recommandations du GRECO dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent rapport.

13. Pour élaborer le présent rapport, une équipe d'évaluation du GRECO (ci-après dénommée « l'EEG ») s'est rendue en Arménie du 11 au 15 septembre 2023 et a utilisé les réponses données par l'Arménie au Questionnaire d'évaluation, ainsi que d'autres informations fournies notamment par la société civile. L'EEG était composée de M. Matthew GARDNER, ancien commissaire principal, commandant opérationnel, Direction des normes professionnelles de la Police métropolitaine, ministère de l'Intérieur (Royaume-Uni) ; Mme Kateřina HLAVÁČOVÁ, officier de police, Département du contrôle interne, Présidium de la police (République tchèque) ; M. Jens-Oscar NERGÅRD, conseiller principal, ministère des Collectivités locales et du Développement régional (Norvège) ; et Mme Natasa NOVAKOVIC, ancienne présidente de la Commission pour le règlement des conflits d'intérêts (Croatie). L'EEG était assistée par Mme Laura SANZ-LEVIA, Secrétaire exécutive adjointe du GRECO.

14. L'EEG s'est entretenue avec le cabinet du Premier ministre, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, les services éducatifs du ministère de l'Intérieur, la Commission de prévention de la corruption, la police, la Chambre des comptes, le ministère des Finances, le Service de contrôle de l'État, le défenseur des droits de l'homme (médiateur), le bureau du procureur général, le Comité de lutte contre la corruption, le Conseil supérieur de la magistrature, les juges du Tribunal anticorruption, la Chambre anticorruption de la Cour de Cassation. L'EEG a rencontré les représentants des médias et de la société civile (Transparency International, Assemblée des citoyens d'Helsinki - Bureau de Vanadzor, ONG Protection des droits sans frontières, Fondation pour le développement de la démocratie, Fondation pour le développement et la protection du droit).

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur la méthodologie, consulter le questionnaire d'évaluation disponible sur le [site Web](#) du GRECO.

### III. CONTEXTE

15. L'Arménie est membre du GRECO depuis 2004. Elle a depuis fait l'objet de quatre cycles d'évaluation portant sur divers sujets touchant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce fléau<sup>4</sup>. En résumé, 75 % des recommandations ont été mises en œuvre lors des Premier et Deuxième Cycles d'évaluation conjoints, et 100 % lors du Troisième Cycle d'évaluation. À l'occasion du Quatrième Cycle d'évaluation, qui portait sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs, 50 % des recommandations ont été pleinement mises en œuvre et 50 % partiellement mises en œuvre. La procédure de mise en conformité dans le cadre de ce cycle est toutefois toujours en cours<sup>5</sup>.

16. Après la révolution de velours de 2018, le gouvernement a entamé un programme de réformes visant à éradiquer la corruption, à moderniser la gouvernance publique, à réduire la taille de l'économie souterraine, à atténuer l'évasion fiscale et à s'attaquer aux monopoles et à l'oligarchie. Une stratégie de lutte contre la corruption et un plan d'action pour la période 2019-2022 ont été publiés, qui définissent un plan de travail pour réformer/établir les institutions de lutte contre la corruption (Commission de prévention de la corruption, Comité de lutte contre la corruption, Tribunal anticorruption, Cour d'appel anticorruption et Chambre anticorruption de la Cour de cassation<sup>6</sup>) et le cadre juridique<sup>7</sup>.

17. L'établissement d'un registre des bénéficiaires effectifs constituait un autre élément important de la stratégie susmentionnée. Grâce à cet objectif, l'Arménie a été l'un des premiers pays à publier des données en ligne sur la des bénéficiaires effectifs. Cet effort s'est d'abord concentré sur les industries extractives, mais s'est progressivement étendu à d'autres

---

<sup>4</sup> Premier cycle d'évaluation : indépendance et spécialisation des organes nationaux engagés dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ainsi que les moyens mis à leur disposition / étendue et portée des immunités ; Deuxième cycle d'évaluation : identification, saisie et confiscation des produits de la corruption / administration publique et corruption / prévention de l'utilisation de personnes morales pour dissimuler les faits de corruption / législation fiscale et financière visant à lutter contre la corruption / liens entre corruption, criminalité organisée et blanchiment d'argent ; Troisième cycle d'évaluation : incrimination de la corruption / transparence du financement des partis politiques ; Quatrième cycle d'évaluation : prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs.

<sup>5</sup> Ces chiffres donnent un aperçu de la situation de la mise en œuvre des recommandations du GRECO au moment de la clôture officielle de la procédure de conformité. Le pays peut donc avoir mis en œuvre les recommandations restantes après cette clôture officielle de la procédure de conformité. Pour une mise à jour, veuillez consulter le site web du GRECO : <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations/armenia>

<sup>6</sup> Le Tribunal anticorruption est une juridiction spécialisée qui a été créée en 2021. La Chambre anticorruption de la Cour de cassation a été créée en 2022. La Cour d'appel anticorruption a été créée en 2023. Auparavant, à partir de 2022, les appels interjetés dans les affaires de corruption étaient examinés à la Cour d'appel civile et à la Cour d'appel pénale par des juges de la spécialisation concernée.

<sup>7</sup> Le [Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie 2019-2022](#) prévoit, entre autres, les résultats suivants dans le domaine de l'État de droit : le renforcement des capacités de la Commission de prévention de la corruption dans le domaine de la vérification et de l'analyse des déclarations de revenus, de patrimoine et de frais des agents publics ; la création du Comité de lutte contre la corruption, un organe d'enquête spécialisé visant à accroître l'efficacité des enquêtes menées sur les infractions liées à la corruption ; la création du service spécialisé au sein du Bureau du procureur général, qui exerce le contrôle du ministère public sur les enquêtes relatives aux infractions de corruption menées par le Comité de lutte contre la corruption ; la mise en place des tribunaux anticorruption. En outre, les autorités arméniennes ont bénéficié d'un soutien pour les réformes législatives qui régissent la criminalité économique, les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les cadeaux. Un nouveau [Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie 2023-2026](#) a été publié.



secteurs. Depuis le 1er janvier 2023, l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs s'applique à toutes les sociétés, y compris celles qui sont détenues par l'État<sup>8</sup>.

18. Une nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2023-2026 a été adoptée après la visite sur place en octobre 2023<sup>9</sup>. Son objectif général est d'assurer la continuité des réformes anticorruption et des engagements et recommandations des conventions internationales. Les principales orientations de la nouvelle stratégie sont la prévention de la corruption et le renforcement du système d'intégrité, l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption, le renforcement de l'éducation à la corruption et des outils de sensibilisation des citoyens, l'intégrité des entreprises, la facilitation de l'activité administrative des entreprises publiques et le renforcement du suivi et de l'évaluation de la lutte contre la corruption.

19. Le rôle joué par les organisations de la société civile (OSC) constitue un atout particulier dans la lutte contre la corruption en Arménie. Un processus de consultation publique inclusif et étendu, auquel la société civile a participé activement, a eu lieu dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de lutte contre la corruption et de son Plan d'action 2019-2022. Cette approche est également suivie pour la nouvelle stratégie (voir également le paragraphe 97 pour de plus amples précisions). En outre, les OSC jouent un rôle important dans le suivi des engagements pris en matière de lutte contre la corruption ; on trouvera plus loin dans le présent rapport des exemples particuliers de ce rôle (par exemple, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès à l'information, à la consultation publique, aux conflits d'intérêts, etc.).

20. Selon [l'indice de perception de la corruption \(IPC\) de Transparency International](#), l'Arménie occupait la 62e place sur 180 pays en 2023 et obtenait une note de 47 (sur une note maximale de 100, qui correspond aux pays dont le niveau de corruption est faible, tandis que 0 correspond aux pays dont le niveau de corruption est élevé). Les risques de corruption sont jugés particulièrement élevés dans le système judiciaire, les forces armées, le secteur minier et les marchés publics ([Centre de ressources anti-corruption du CMI U4](#), 2022).

21. Le dernier rapport du Réseau anticorruption de l'OCDE pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale (Réseau ACN de l'OCDE) sur l'Arménie (octobre 2023) reconnaît les réformes ambitieuses de lutte contre la corruption qui ont été lancées dans le pays depuis 2018 et les modifications importantes apportées en 2022 pour renforcer le cadre législatif et améliorer la prévention et la répression de la corruption, ainsi que l'indépendance de la justice (qui a vu les notes correspondantes augmenter).

---

<sup>8</sup> Les organisations du secteur minier et de l'énergie soumettent une déclaration sur les bénéficiaires effectifs depuis 2020 ; les personnes morales qui exercent leurs activités dans le domaine réglementé des services publics et qui fournissent des services de médias audiovisuels ont vu leur obligation de déclaration entrer en vigueur le 1er septembre 2021. L'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs est en vigueur depuis le 1er janvier 2022 pour les autres personnes morales, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée, dans lesquelles seules les personnes physiques sont concernées. Pour les organisations à but non lucratif, l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs est en vigueur depuis le 1er janvier 2023. L'obligation de déclaration s'applique à la fois aux personnes morales déjà enregistrées dans le registre national des sociétés et aux personnes morales en cours de création et d'enregistrement. Les informations suivantes sont disponibles en ligne : nom, prénom et bénéficiaire effectif de la personne morale, nationalité, date à laquelle le bénéficiaire effectif est devenu bénéficiaire, motifs pour lesquels il est le bénéficiaire effectif d'une personne morale.

<sup>9</sup> La Stratégie de lutte contre la corruption de la République d'Arménie et son Plan d'action pour 2023-2026 ont été approuvés par la décision gouvernementale n° 1871-L du 26 octobre 2023.

22. S'agissant des domaines particuliers traités dans le présent rapport, des enquêtes à grande échelle ont été ouvertes pour engager des poursuites à l'encontre de réseaux de corruption et de kleptocratie de haut niveau liés aux régimes précédents. Au moment de la visite, les procédures étaient en cours et aucune condamnation n'avait été prononcée (voir le paragraphe 178 pour plus de détails). La police est depuis longtemps en proie à des faiblesses institutionnelles, à des allégations de corruption et à l'usage de la force. La situation s'est améliorée ces dernières années à la suite de la révocation en masse de hauts responsables des services répressifs en 2018 et de l'engagement de réformes à grande échelle en décembre 2019, mais il n'existe toujours pas d'infrastructure structurée en matière de déontologie.

#### **IV. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS CENTRAUX (HAUTES FONCTIONS DE L'EXÉCUTIF)**

##### **Système de gouvernement et hautes fonctions de l'exécutif**

###### *Système de gouvernement et statut des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif*

###### Le Président

23. L'Arménie, officiellement la République d'Arménie, est une république parlementaire unitaire dotée d'un système politique multipartite, dont le chef d'État est le Président<sup>10</sup>. Le pouvoir législatif est conféré à un Parlement monocaméral, l'Assemblée nationale, qui se compose d'au moins 101 membres élus pour un mandat de cinq ans. Le parti (ou la coalition de partis) le plus représenté à l'Assemblée nationale forme le gouvernement, et son candidat devient Premier ministre. Le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, est le détenteur effectif du pouvoir exécutif, comme le prévoit expressément la Constitution (article 146 de la Constitution).

24. Le Président est choisi par l'Assemblée nationale pour un mandat unique de sept ans. Les pouvoirs constitutionnels du Président sont essentiellement d'ordre protocolaire et représentatif. Le président signe et promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale<sup>11</sup> et conclut les traités internationaux sur recommandation du Premier ministre.

25. Il nomme Premier ministre le candidat désigné par la majorité parlementaire. Il est également chargé de nommer officiellement, sur recommandation/proposition du Premier ministre, plusieurs hauts fonctionnaires, notamment les ministres, les représentants diplomatiques dans les pays étrangers et les organisations internationales (qui peuvent également être rappelés par le Président) et les titulaires des plus hautes fonctions militaires. En outre, les juges des juridictions de première instance et des cours d'appel sont nommés par le Président de la République, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Les juges de la Cour de cassation sont nommés par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée nationale. Les présidents des chambres de la Cour de cassation sont nommés par le Président de la République, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Le président a également le pouvoir de recommander trois juges à la Cour constitutionnelle. Ainsi, selon la Constitution, la mission principale du Président est d'assurer la mise en œuvre de la Constitution, en contrebalançant les pouvoirs des différentes branches de l'État.

26. Le président a l'obligation de convoquer les élections parlementaires et les référendums ; il exerce le droit de grâce et décerne les décorations et les titres honorifiques. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président adopte les décrets et les ordonnances (articles 93, 123, 128-139, 149-150, 155, 166, 169 et 206 de la Constitution sur les compétences du Président).

---

<sup>10</sup> Les réformes constitutionnelles destinées à faire passer le système de gouvernement d'un régime présidentiel à un régime parlementaire ont été approuvées par référendum en décembre 2015 et sont entrées en vigueur en avril 2018.

<sup>11</sup> En sa qualité de gardien de la Constitution, le Président a le droit, lorsqu'une loi adoptée par le Parlement ou certains types de textes administratifs sont soumis à sa signature, de les signer, de saisir la Cour constitutionnelle d'un contrôle de constitutionnalité, ou de refuser de les signer si la Cour n'est pas saisie, laissant ainsi au président du Parlement le soin de le faire (articles 139, paragraphe 2, et 169, de la Constitution). Au cours de la période 2018-2022, cette faculté a été utilisée à neuf reprises.

27. Les attributions du Président sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou professionnelle. Une fois élu, il doit renoncer à son adhésion à un parti politique. Il ne peut occuper aucune autre fonction, exercer des activités entrepreneuriales ou effectuer un autre travail rémunéré (article 124 de la Constitution).

28. Le Président peut être destitué en cas de trahison, de crime grave ou de violation flagrante de la Constitution. La Cour constitutionnelle rend un avis sur l'existence de ces motifs sur demande de l'Assemblée nationale. La décision de destitution est adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des députés. Le Président présente sa démission à l'Assemblée nationale. Cette démission est réputée acceptée dès sa publication (articles 141 et 142 de la Constitution).

29. Le GRECO a convenu qu'un chef d'État serait visé par le Cinquième Cycle d'évaluation au titre de la thématique du « gouvernement central (hautes fonctions de l'exécutif) » lorsqu'il participe activement et régulièrement à l'élaboration et/ou à l'exécution des fonctions gouvernementales ou qu'il conseille le gouvernement sur ces fonctions. Ces attributions peuvent consister à définir et à mettre en œuvre la politique, à appliquer les lois, à proposer et/ou à mettre en œuvre la législation, à adopter et à mettre en œuvre des textes réglementaires/décrets normatifs, à prendre des décisions relatives aux dépenses publiques et à prendre des décisions relatives à la nomination de personnes à de hautes fonctions de l'exécutif.

30. L'EEG note que les fonctions du chef de l'État en Arménie sont dans une large mesure d'ordre formel, représentatif et protocolaire et qu'il ne participe pas activement et régulièrement aux fonctions gouvernementales, pas plus qu'il ne conseille le gouvernement sur ces fonctions. Si le Président exerce certaines activités gouvernementales en plus de ses fonctions protocolaires, ses compétences sont strictement limitées par la Constitution et sont exercées sur la base des propositions de l'Assemblée nationale ou du gouvernement ; il est ainsi exclu de toute participation directe et active à l'élaboration de la politique. Il s'ensuit que les fonctions du Président de l'Arménie ne relèvent pas de la catégorie des « personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif » (PHFE) telle qu'elle a été définie plus haut.

### Le gouvernement

31. Le gouvernement est l'organe suprême du pouvoir exécutif. Il se compose du Premier ministre, de deux vice-Premiers ministres et de douze ministres. Le Premier ministre est désigné par la majorité parlementaire et officiellement nommé par le Président.

32. Le Premier ministre détermine, dans le cadre du programme de gouvernement, les grandes orientations de la politique du gouvernement, dirige les activités du gouvernement et coordonne le travail des membres du gouvernement. Le Premier ministre peut assigner des missions aux membres du gouvernement sur des questions précises. Il préside le Conseil de sécurité. Le Service de sécurité nationale, le Service de contrôle de l'État, le Service de renseignement extérieur et le Service de protection de l'État sont subordonnés au Premier ministre. En temps de guerre, il est le commandant en chef des forces armées.

33. Sur délégation du Premier ministre, les vice-Premiers ministres coordonnent les différents domaines d'activité du gouvernement, y compris la coordination et les relations

avec les différents ministères. L'un des vice-Premiers ministres remplace le Premier ministre en son absence. Les vice-Premiers ministres prennent des actes réglementaires dans le cadre de la coordination qui leur a été confiée.

34. Les ministres gèrent de manière indépendante le domaine d'activité attribué au ministère et élaborent et mettent en œuvre de manière indépendante la politique du gouvernement dans le domaine d'activité du ministère ; ils gèrent et supervisent les organes et organismes subordonnés au ministère, y compris en examinant leurs décisions ; ils soumettent des propositions au Premier ministre sur les principaux domaines d'activité du ministère ; ils soumettent les projets de loi et les décisions du gouvernement à ce dernier pour examen. Les ministres sont responsables devant le Premier ministre et le gouvernement. Le Premier ministre peut élargir le champ d'activité du ministère. Le Premier ministre approuve le mandat de chaque ministère et détermine ses effectifs.

35. Les vice-ministres sont nommés et révoqués par le Premier ministre sur recommandation du ministre. Ils ne sont pas membres du gouvernement. L'un des vice-ministres peut remplacer les ministres en leur absence et exercer pleinement les compétences qui leur sont attribuées, conformément à la décision du Premier ministre. Au quotidien, ils agissent en vertu des pouvoirs délégués par leur ministre de tutelle et coordonnent les domaines de travail correspondants. Dans la limite de ces pouvoirs de coordination, les vice-ministres peuvent adresser des instructions au ministre de tutelle et veiller à leur mise en œuvre par les unités structurelles, les autorités subordonnées, les organisations et les institutions du ministère concerné. Les vice-ministres n'ont pas compétence pour prendre des décisions politiques par eux-mêmes. Ils sont directement responsables devant les ministres.

36. Au moment de la visite sur place, le Premier ministre et les deux vice-Premiers ministres étaient des hommes. Dix ministres étaient des hommes (les ministres de la Justice, de la Défense, de l'Économie, de l'Intérieur, des Finances, de l'Environnement, des Affaires étrangères, de l'Industrie de haute technologie, du Travail et des Affaires sociales ; de l'Administration territoriale et des Infrastructures), ce qui représente 83 % de l'ensemble des ministres ; seules deux ministres étaient des femmes (Santé et Éducation, Sciences, Culture et Sport), soit 17 % de l'ensemble des ministres. Il y a 51 vice-ministres au total, dont 10 femmes (19,6 %) et 41 hommes (80,4 %). A cet égard, l'EEG attire l'attention des autorités arméniennes sur la [Recommandation Rec\(2003\)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique](#), qui souligne que la représentation des femmes ou des hommes dans tout organe de décision de la vie politique ou publique ne devrait pas être inférieure à 40 %.

37. La prise de décision par le gouvernement est collégiale. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents du gouvernement<sup>12</sup> et, en cas d'égalité, la voix du Premier ministre prévaut. La validité des réunions/séances du gouvernement est assurée lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les réunions/séances du gouvernement sont convoquées et présidées par le Premier ministre.

---

<sup>12</sup> Les décisions d'initiative législative et les actes réglementaires du gouvernement sont adoptés à la majorité des voix de l'ensemble des membres du gouvernement, par un vote oral. Les autres décisions du gouvernement sont adoptées à la majorité des voix des membres du gouvernement présents lors de la réunion, par vote oral.

## Personnel nommé à titre politique

38. Le Premier ministre, les vice-Premiers ministres et les ministres peuvent nommer des conseillers. Il s'agit de postes discrétionnaires où les conseillers exécutent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, les missions de leur supérieur immédiat et assument la responsabilité de la mise en œuvre de ces missions. Les conseillers contribuent à la mise en œuvre des fonctions du Premier ministre, des vice-Premiers ministres et des ministres, dans le cadre de l'exécution de toute mission confiée par leur supérieur hiérarchique (par ex. en remettant des rapports et des documents analytiques relatifs aux secteurs qui leur sont assignés, en recherchant les tendances de l'évolution du secteur, en soulevant des questions d'actualité et en présentant des propositions pour les traiter, etc.). Les conseillers peuvent participer à des discussions organisées par les organismes et organisations publics et peuvent présider des organes consultatifs. Les fonctions des conseillers se fondent sur les recommandations, instructions et décisions pertinentes de leur supérieur hiérarchique direct ; ils ne participent pas directement aux processus de prise de décision.

39. Les postes de conseillers peuvent être occupés par des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, qui possèdent au moins trois ans d'expérience dans la fonction publique ou dans le domaine d'activité exigé par la description du poste et qui ont atteint l'âge de 25 ans. La fonction de conseiller doit faire l'objet d'une description de poste, dont les critères sont définis par le haut responsable auquel le conseiller est directement subordonné. La description du poste, conformément aux critères prescrits, est approuvée par le secrétaire général<sup>13</sup> du ministère concerné ou le chef de cabinet du cabinet du Premier ministre. La nomination du conseiller se fait sans concours lorsqu'il satisfait aux conditions définies dans la description du poste. Les salaires sont fixés sur la base de la grille des salaires des fonctionnaires.

40. Les conseillers sont liés à leur supérieur hiérarchique direct. En cas de remplacement du supérieur hiérarchique direct, le conseiller reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite à son poste. La nouvelle nomination doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du jour de la nomination du supérieur hiérarchique direct.

41. Le Président, le Premier ministre, les vice-Premiers ministres et les ministres peuvent également embaucher des conseillers qui interviennent à titre bénévole. En tant que tels, ils ne sont pas rémunérés et ne sont pas soumis à un temps de travail régulier. Ils fournissent une consultation professionnelle sur des activités spécifiques; ils ne sont pas autorisés par la législation à assumer d'autres fonctions ou à prendre des décisions. Les conseillers du Premier ministre nommés à titre bénévole peuvent faire partie des commissions établies par le Premier ministre. Ils ne peuvent pas être chargés de la coordination de certaines activités ou de certains programmes pour contribuer à la mise en œuvre des compétences du chef de l'organe de l'État dans un cas particulier. Par conséquent, les conseillers non rémunérés ne sont pas habilités à obtenir, dans l'exercice de leurs fonctions, des informations des divisions structurelles, des services, des organes subordonnés de l'État, des organisations et des institutions.

---

<sup>13</sup> Le secrétaire général est le fonctionnaire le plus haut placé. Les secrétaires généraux sont en charge de la gestion des ressources humaines (une fonction auparavant exercée par les chefs du personnel qui étaient généralement nommés pour des raisons politiques). Rappelons que les fonctionnaires ont déjà été évalués dans le cadre du Premier et Deuxième Cycle d'Evaluation conjoints du GRECO sur l'Arménie.

42. Le nombre de conseillers non rémunérés qui travaillent pour le Président ne peut excéder deux personnes, mais il n'existe aucun plafond pour les autres conseillers non rémunérés du Premier ministre, des vice-Premiers ministres et des ministres. Au moment de la visite sur place, on comptait deux conseillers non rémunérés auprès du Premier ministre et six conseillers non rémunérés qui travaillaient respectivement pour le ministère de l'Economie (2 conseillers non rémunérés), le ministère de la Santé (2 conseillers non rémunérés) et le ministère de l'Industrie de haute technologie (2 conseillers non rémunérés).

43. Lors de la visite sur place, l'EEG a longuement discuté du statut des catégories susmentionnées de conseillers. Bien qu'ils ne soient pas investis d'un pouvoir exécutif à proprement parler, ils exercent des fonctions de l'exécutif, car ils participent directement à la prise de décision relative aux politiques publiques ou exercent une influence décisive sur leur élaboration, compte tenu du poste qu'ils occupent. Conformément à la pratique du GRECO, les conseillers (qu'ils soient rémunérés ou non) sont également considérés comme des PHFE au sens des recommandations formulées dans le présent rapport. Par conséquent, pour résumer, les personnes suivantes sont couvertes par la notion de PHFE : le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les ministres et les vice-ministres, ainsi que les conseillers.

44. L'EEG observe qu'en Arménie, les PHFE peuvent être recrutées au sein des partis politiques ou choisies de manière indépendante. En ce qui concerne les conseillers rémunérés, des dispositions concrètes régissent leur recrutement (exigences et qualifications minimales, description du poste, salaires) et les informations relatives à la nomination des conseillers sont toujours publiées sur les sites web officiels des autorités compétentes, comme c'est également le cas pour les ministres et les vice-ministres. La loi sur la fonction publique (LFP), qui prévoit des dispositions en matière d'éthique, de prévention de la corruption et de déclaration de patrimoine, de revenus, d'intérêts et de dépenses (déclarations des avoirs), s'applique, entre autres, aux PHFE énumérés au paragraphe précédent, à la seule exception des conseillers à titre bénévole. En outre, l'EEG note que les ministères publient sur leurs sites web respectifs des informations sur les ministres, les vice-ministres et les conseillers - qu'ils soient rémunérés ou non (y compris leurs coordonnées, leur curriculum vitae et leur mandat). Les salaires correspondants relèvent du domaine public puisqu'ils se situent dans les fourchettes de rémunération de la fonction publique (voir également le paragraphe 47).

45. L'EEG note que les conseillers bénévoles (non rémunérés) se trouvent actuellement dans un vide juridique. Alors que les conseillers rémunérés sont expressément visés par la LFP, ce n'est pas le cas des conseillers bénévoles (non rémunérés). Les autorités ont expliqué qu'en raison de leur statut de bénévoles et de l'absence de rémunération, ils ne peuvent être soumis aux exigences législatives applicables aux agents publics. L'EEG considère que, bien que ces personnes ne soient pas rémunérées, elles jouent un rôle important au sein des ministères, car elles contribuent à la mise en œuvre du mandat politique du Premier ministre. Les conseillers volontaires peuvent également être très problématiques dans le sens où ils peuvent avoir accès à des informations privilégiées, faire du lobbying et exercer une influence indue. Cette lacune doit être comblée. En conséquence, **le GRECO recommande que le statut juridique et les obligations des conseillers bénévoles (conseillers non rémunérés) soient précisés et réglementés afin qu'ils soient soumis à des normes exigeantes en matière de transparence, d'obligation de rendre des comptes et d'intégrité (notamment en ce qui concerne les règles déontologiques, la prévention des conflits d'intérêts, l'utilisation d'informations confidentielles et la déclaration de situation financière).** En outre, les

recommandations formulées plus loin dans le présent rapport, qui s'adressent à toutes les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif, concernent également les conseillers non rémunérés, le cas échéant.

### *Rémunération et autres avantages*

46. La loi relative à la rémunération des personnes exerçant des fonctions publiques définit la structure des revenus, ainsi que le mode de calcul du salaire des titulaires de fonctions publiques, y compris les PHFE. Le salaire se compose (1) du salaire principal – qui est calculé à partir du salaire de base et d'un coefficient fixé par la loi ; (2) des compléments de salaire – qui ne peuvent excéder 30 % du salaire de base et comprennent (a) les suppléments établis en fonction de la catégorie, du grade diplomatique, des titres et, dans les cas prévus par la loi, en fonction de la connaissance des langues étrangères, de l'expérience professionnelle et/ou de l'ancienneté ; (b) le paiement des heures supplémentaires) ; et (3) les primes.

47. La fourchette des salaires des PHFE est indiquée ci-dessous (le salaire mensuel brut moyen en Arménie s'élève à environ 263 021 AMD (638 EUR) par mois<sup>14</sup>. Les montants mentionnés ci-après n'incluent pas les compléments de salaire et les primes.

<b>PHFE concernée</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire EUR/mois BRUT</b>	<b>Salaire EUR/mois NET</b>
Premier ministre	18.00	3 500.4	2 560.7
Vice-Premier ministre	15.5	3 014.2	2 171.8
Ministre	12.00	2 333.6	1 672.1
Premier vice-ministre	10.00	1 944.6	1 399.8
Vice-ministre	8.5	1 652.9	1 195.6
Conseiller principal du Premier ministre	11.00	2 143.3	1 567.5
Conseiller du Premier ministre	10.00	1 948.5	1 424.8
Conseiller du vice-Premier ministre	9.00	1 753.6	1 282.2
Conseiller du ministre	5.50	1 071.7	783.4

48. Un membre du gouvernement a droit à un congé payé annuel de 30 jours ouvrables. En plus de la rémunération de base des congés, le membre du gouvernement perçoit une allocation de congé supplémentaire unique d'un montant égal à son salaire mensuel moyen. En outre, un membre du gouvernement peut, avec l'approbation du Premier ministre, bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 15 jours au cours d'une année de travail.

49. Un membre du gouvernement nommé à un poste situé hors de son lieu de résidence permanente peut demander une indemnité équivalente au loyer d'un appartement sur son lieu de travail défini. Les conditions d'octroi de cette indemnité, ainsi que son montant maximum par mois (actuellement 100 000 AMD - 240 EUR), sont fixés par le décret gouvernemental n° 685-L adopté le 15 juin 2018.

<sup>14</sup> Indexation en vigueur pour la période de janvier à octobre 2023.



50. Le Premier ministre dispose d'une résidence officielle, d'une résidence d'été, d'un véhicule spécial, d'un avion spécialement équipé et d'un hélicoptère. Le Premier ministre et les membres de sa famille qui l'accompagnent peuvent utiliser un salon spécial dans les aéroports arméniens.

51. Après avoir quitté ses fonctions, le Premier ministre dispose d'une voiture et, à sa demande, d'un bureau meublé. Trois personnes au maximum sont affectées au fonctionnement de ce bureau. Le financement des activités de ce bureau est soumis aux dispositions applicables en matière de contrôle des fonds publics.

52. Les dépenses des voyages effectués par un ancien Premier ministre dans les pays étrangers, y compris les dépenses de la protection assurée par l'État au cours de ces voyages, sont prises en charge par le budget de l'État pour une durée maximale de 20 jours par an.

53. L'ancien Premier ministre a droit à une pension spéciale d'un montant égal à 70 % du salaire officiel du Premier ministre, sauf en cas de destitution. Ce droit à pension ne s'applique pas s'il occupe un poste quelconque et perçoit une rémunération supérieure à 70 % du salaire officiel du Premier ministre. Si cette rémunération est inférieure à ce montant, la différence entre le montant de la pension spéciale et la rémunération est versée sous forme de pension.

#### *Politique de lutte contre la corruption et d'intégrité, cadre réglementaire et institutionnel*

54. L'adoption de la Stratégie de lutte contre la corruption 2019-2022 a marqué un tournant pour l'Arménie, qui s'est engagée à fournir des résultats ciblés sur plusieurs fronts (prévention et répression de la corruption, éducation et sensibilisation, suivi et évaluation). En outre, la stratégie a conduit à la création/réforme d'institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption.

55. Une nouvelle stratégie a été adoptée pour la période 2023-2026 après la visite sur place. Les principaux axes de cette stratégie sont la prévention de la corruption et le renforcement du système d'intégrité ; l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption ; l'amélioration des outils d'éducation et de sensibilisation de la population à la lutte contre la corruption ; l'intégrité des entreprises et la facilitation de l'activité administrative de l'État avec les entreprises (y compris les procédures de passation de marchés publics) ; l'amélioration du système de suivi et d'évaluation de la lutte contre la corruption. Le Plan d'action de la stratégie présente plus particulièrement les mesures qui visent à améliorer les procédures engagées par la Commission de prévention de la corruption (ci-après CPC), à élargir l'éventail des déclarants, à étendre la portée des contrôles d'intégrité et à renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle du financement des partis politiques. Il met tout spécialement l'accent sur la mise en œuvre et l'amélioration des codes de déontologie au sein des organes de l'État et des collectivités locales autonomes. En outre, la stratégie prévoit, notamment, de réviser les dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts et à d'autres restrictions. En outre, il préconise l'amélioration des outils qui permettent d'identifier et de contrôler les dispositions en matière d'incompatibilité.

56. La Commission de prévention de la corruption (CPC), qui a été instituée en 2019, est dotée de vastes compétences de prévention relatives à la promotion de l'intégrité, au soutien de l'élaboration d'une politique de lutte contre la corruption, à la sensibilisation et à la formation à la lutte contre la corruption. Il s'agit d'un organe collégial autonome, responsable

devant l'Assemblée nationale, composé de cinq commissaires nommés pour un mandat de six ans par l'Assemblée nationale à l'issue d'un concours spécial organisé par une commission de concours créée spécifiquement pour la sélection des commissaires. La collégialité, l'indépendance financière, l'obligation de rendre publiquement des comptes et la transparence, la coopération et la neutralité politique constituent les principes fondamentaux de son fonctionnement (article 3 de la loi sur la CPC).

57. La CPC dispose d'une ligne budgétaire distincte dans le budget national. A ses débuts, elle comptait 40 agents ; ils sont actuellement au nombre de 57, bien que sa pleine capacité soit prévue pour 65 employés. Le recrutement du personnel pose certains problèmes, compte tenu de la position particulière de la CPC, de sa spécialisation et du caractère sensible de son mandat. A cet égard, l'EEG a appris que les dispositions applicables en matière de recrutement dans la fonction publique n'étaient pas adaptées aux particularités susmentionnées. Les autorités ajoutent que le recrutement de personnel spécialisé pour la CPC se heurte à une autre difficulté : l'existence d'un salaire compétitif et de garanties sociales dans le secteur public. L'EEG a également été informée du taux de rotation élevé des agents de la CPC : environ la moitié des agents recrutés qui ont réussi toutes les étapes du concours (épreuves et entretiens) quittent leur poste au cours de la même année. Il s'agit assurément d'une situation préoccupante, qui peut nuire à la qualité et à l'efficacité du travail de la CPC, et l'EEG demande instamment aux autorités de prêter attention à ce problème. Une recommandation visant à améliorer les ressources de la CPC est formulée plus loin dans le présent rapport (voir le paragraphe 171).

58. Le ministère de la Justice joue également un rôle important dans l'élaboration des politiques, la coordination et le suivi des questions de lutte contre la corruption. Il dispose d'un service spécialisé dans l'élaboration et le suivi de la politique de lutte contre la corruption (Service de lutte contre la corruption), composé de deux divisions : l'une est responsable de l'élaboration de toutes les politiques et législations de lutte contre la corruption, tandis que l'autre est chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la corruption et de son Plan d'action, ainsi que de la coordination des activités qui découlent des engagements internationaux. Ce service devrait fonctionner avec un effectif de huit agents, mais il n'en compte pour l'instant que quatre.

59. L'EEG reconnaît les initiatives convaincantes prises à ce jour par le Service de lutte contre la corruption, comme l'ont largement admis les représentants de la société civile. Parallèlement, l'EEG a été informée des difficultés que rencontre actuellement le service pour s'acquitter efficacement de ses missions essentielles, notamment le manque de personnel, mais aussi les changements fréquents de direction et de personnel au sein du ministère de la Justice. Les interlocuteurs ont souligné que pour mettre en œuvre efficacement une politique ambitieuse de lutte contre la corruption, il était crucial de doter le Service de ressources humaines suffisantes et d'assurer un soutien politique de haut niveau à son action. L'EEG partage ce point de vue et invite les autorités à redoubler d'efforts à cet égard.

60. Les autorités ont indiqué que, comme la gestion des risques de corruption est un élément essentiel de toute politique de lutte contre la corruption et d'intégrité, la CPC a pris des mesures visant à mettre en œuvre le système de gestion des risques de corruption à différents niveaux. La nécessité de mettre en place un système de gestion des risques de corruption fondé sur une méthodologie uniforme a été mentionnée pour la première fois dans

la Stratégie anti-corruption 2019-2022, et la gestion des risques a fait l'objet d'une réglementation plus détaillée et plus complète dans la nouvelle Stratégie 2023-2026.

61. La CPC a élaboré un certain nombre de documents méthodologiques destinés à mettre en place deux modèles d'évaluation des risques de corruption (auto-évaluation et évaluation externe (sectorielle)) à la fois dans l'administration de l'État et les organes des collectivités locales, ainsi que dans les organisations détenues par l'État. Sur la base des projets de méthodologies élaborés, la CPC a lancé en 2023 des évaluations pilotes dans trois organismes publics (modèles d'auto-évaluation) et dans le système d'évaluation des handicaps (modèle d'évaluation externe (sectorielle)). Les résultats des évaluations pilotes devraient être synthétisés au cours du premier semestre 2024. Les autorités ont en outre indiqué que, pour permettre à la CPC d'approuver les projets de méthodologies, le ministère de la Justice apporterait un certain nombre de modifications à la législation dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026, grâce à laquelle les missions correspondantes seront confiées à la CPC.

62. La CPC réalise des contrôles d'intégrité pour les catégories d'agents suivantes : les candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle, les candidats à la fonction de membre du Conseil supérieur de la magistrature, les candidats à la fonction de juge, les candidats qui souhaitent être inscrits sur les listes de promotion des juges, le procureur général et ses adjoints, les candidats à la fonction de procureur, les procureurs qui souhaitent être inscrits sur les listes de promotion, le directeur et les directeurs adjoints du Comité de lutte contre la corruption, ainsi que les enquêteurs de ce comité, et les agents du Service de renseignement opérationnel. Au 31 décembre 2022, 689 contrôles d'intégrité avaient été effectués.

63. L'EEG note que le domaine de la gestion des risques n'a reçu qu'une attention limitée dans la Stratégie anti-corruption 2019-2022, qui portait plutôt sur la mise en place d'institutions de lutte contre la corruption (une évolution jugée indispensable à l'époque). La CPC a établi un certain nombre de documents directifs sur l'évaluation des risques en vue de l'élaboration ultérieure de plans sectoriels de lutte contre la corruption. Ceux-ci doivent encore être adoptés et, ce qui est essentiel, correctement mis en œuvre. Un projet de partenariat avec l'UE est en cours et vise à améliorer le traitement stratégique des mesures actuelles de lutte contre la corruption<sup>15</sup>. La Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026 approfondit l'évaluation et la gestion des risques, mais un certain nombre de dispositions légales et de mise en œuvre doivent encore être prises pour que le système puisse se déployer. Tous ces travaux sont en cours.

64. La Stratégie anti-corruption 2019-2022 ne comportait aucun volet sur les domaines à haut risque pour les PHFE ou la corruption de haut niveau. La nouvelle Stratégie anti-corruption 2023-2026 comprend plusieurs mesures qui visent les PHFE (par exemple, contrôle de l'intégrité, formation, sanctions en cas de violation, etc.) ; il s'agit là d'une évolution

---

<sup>15</sup> La coopération avec le programme de partenariat de l'UE « Favoriser l'intégrité et prévenir la corruption dans le secteur public en Arménie », lancé en octobre 2022, se poursuit. La quatrième composante de ce projet vise à promouvoir la mise en place de systèmes de gestion de l'intégrité et des risques de corruption dans les organismes publics, dans le cadre de laquelle le projet de méthodologie de gestion des risques de corruption dans les organismes publics a été élaboré en 2023. Des évaluations pilotes des risques de corruption ont été entamées dans trois organismes publics, des formations ont été organisées pour les agents de la CPC et les représentants des organes de l'État et des organismes publics. Le projet devrait être achevé au cours du premier semestre 2024.

bienvenue, mais ces mesures doivent encore être mises en œuvre. Au moment de la visite sur place, aucun contrôle d'intégrité n'était effectué avant la nomination des PHFE<sup>16</sup>. L'EEG a appris que la nouvelle Stratégie anti-corruption 2023-2026 prévoyait la réalisation de contrôles d'intégrité pour les PHFE, mais cette mesure ne s'est pas encore concrétisée dans la pratique. L'EEG juge important d'accorder une plus grande attention aux questions d'intégrité dans le cadre du processus de nomination des PHFE, afin de traiter tout problème susceptible de compromettre, ou d'être perçu comme susceptible de compromettre leur capacité à exercer leur fonction publique de manière impartiale. **Le GRECO recommande (i) qu'une analyse des risques portant sur les risques spécifiques en matière d'intégrité des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit effectuée régulièrement et que des mesures correctives soient intégrées dans les stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption ; et (ii) que les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité avant ou dès leur nomination, afin que les éventuels conflits d'intérêts puissent être décelés et gérés.**

### *Principes éthiques et règles de conduite*

65. La loi sur la fonction publique (LFP) et la loi relative à la CPC prévoient des dispositions en matière d'éthique, de prévention de la corruption et de déclaration de patrimoine, de revenus, d'intérêts et de dépenses (déclarations des avoirs), ainsi que des mécanismes pour les mettre en œuvre. Elles s'appliquent, entre autres, aux PHFE. La CPC a adopté en 2022 un Code de conduite type pour les agents publics, qui comporte à la fois des principes (règles de conduite vertueuses) et des obligations concrètes (règles de conduite obligatoires). Elle a ensuite publié des consignes écrites explicatives et organisé des formations sur la teneur de ce code. Des responsables de l'intégrité sont nommés pour favoriser la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éthique et à l'intégrité, notamment en prodiguant des conseils à leurs collègues au sein des institutions publiques.

66. Lors de leur entrée en fonction, les ministres prêtent serment et s'engagent à respecter les principes de légalité, de bonne foi et de loyauté à l'égard de l'intérêt général (article 4 de la loi sur la structure et l'activité du gouvernement). Il n'existe pas encore de code de conduite à l'intention des PHFE. Cela dit, au moment de la visite sur place, le CPC travaillait à l'élaboration d'un code de conduite pour les personnes qui occupent des fonctions étatiques, y compris les PHFE, basé sur le code de conduite type pour les agents publics, comprenant des dispositions particulières applicables aux personnes qui occupent des postes de direction et à leurs relations avec leurs subalternes, et prévoyant des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions obligatoires<sup>17</sup>. **Le GRECO recommande (i) qu'un code de conduite à l'intention**

---

<sup>16</sup> Les autorités ont indiqué que, bien que les PHFE ne fassent pas l'objet d'un contrôle d'intégrité, la CPC a publié, à titre de mesure provisoire, une liste des fonctions à risque en 2022 qui feront l'objet de contrôles de conformité aux exigences en matière d'incompatibilité. Le plan de contrôle, y compris la liste des fonctions, est public et disponible sur le site web de la CPC à l'adresse [https://drive.google.com/file/d/1SqLlc0zec366kl\\_tl\\_9FV\\_wgRsHCMboK/view](https://drive.google.com/file/d/1SqLlc0zec366kl_tl_9FV_wgRsHCMboK/view). Les autorités ont ajouté qu'en général, dans le cadre de ce contrôle, une étude a été menée sur 108 hauts responsables, dont le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, tous les ministres, les vice-ministres, ainsi que les chefs et les chefs adjoints des organes subordonnés au gouvernement et au Premier ministre. Les résultats de ces études sont en cours de synthèse et seront publiés. Sur la base des infractions révélées, des procédures appropriées seront engagées à l'encontre des hauts responsables. Des enquêtes sont en cours et les autorités ont expliqué que, si des infractions sont constatées, les sanctions iront jusqu'au licenciement.

<sup>17</sup> L'EEG a appris, après la visite sur place, que le Code de déontologie des hauts responsables de l'État a été adopté en février 2024. Il doit être suivi des actions de sensibilisation et de formation à l'intention des PHFE et autres destinataires, afin d'assurer sa mise en œuvre effective. Ces évolutions en cours (qui ont été signalées

**des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, rendu public et associé à un mécanisme fiable et efficace de surveillance et de respect des dispositions, et (ii) qu'il fasse l'objet d'une sensibilisation systématique des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif au moyen d'une formation (à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers), ainsi que de consignes et de conseils spécifiques.**

### *Sensibilisation*

67. L'EEG constate l'absence de cours de présentation ou d'ateliers sur le cadre législatif pertinent relatif aux questions de lutte contre la corruption, par exemple le Code pénal, les conflits d'intérêts, la liberté d'information, les obligations de déclaration, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques, etc. Par conséquent, les PHFE devraient déjà avoir, ou être en mesure d'obtenir, suffisamment de connaissances/conscience par eux-mêmes de tout ce qui est autorisé et interdit avant d'entamer leur mandat.

68. En cas d'incertitude sur la compréhension des dispositions, les PHFE peuvent s'adresser à la CPC pour lui demander conseil. L'EEG a appris que la CPC recevait en moyenne 20 consultations par an de la part des PHFE, la plupart du temps sous forme écrite.

69. De l'avis de l'EEG, le cabinet du Premier ministre et la CPC devraient avoir davantage de responsabilités et d'obligations en matière de sensibilisation des PHFE aux questions d'éthique et d'intégrité, par le biais de programmes de présentation et de mises à jour régulières. Avec l'adoption du nouveau Code de conduite des PHFE, il est essentiel que des consignes ciblées et des mesures de sensibilisation à ses dispositions soient fournies par la suite, notamment au moyen d'une formation spécifique, comme cela a été recommandé plus haut (voir paragraphe 66).

## **Transparence et surveillance des activités exécutives du gouvernement central**

### *Accès à l'information*

70. L'Arménie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE 205) le 4 mai 2022. La Convention est entrée en vigueur en Arménie le 1<sup>er</sup> novembre 2022. L'Arménie n'a pas émis de réserve à son égard. Elle est membre du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) depuis 2011. Il met actuellement en œuvre son [Cinquième Plan d'action \(2022-2024\)](#).

71. L'accès à l'information en Arménie est régi par la loi de 2003 sur la liberté d'information (ci-après LLI)<sup>18</sup>. Cette loi définit les dispositions générales applicables aux demandes d'informations publiques. Les informations sont communiquées sur demande écrite ou orale adressée au détenteur de l'information ; le demandeur n'est pas tenu de motiver sa demande.

72. La LLI impose également aux pouvoirs publics de fournir des modèles en ligne pour les demandes relatives à la LLI sur leurs sites web officiels et de traiter les demandes écrites émanant de citoyens et d'organisations dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la

---

après la visite d'évaluation et n'ont donc pas été étudiées sur place par l'EEG), ainsi que leur mise en œuvre effective, seront examinées en temps voulu dans le cadre de la procédure de conformité du GRECO.

<sup>18</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que la loi sur la liberté d'information était en cours de modification.

demande. Le délai de réponse peut être prolongé jusqu'à 30 jours, mais uniquement si l'autorité publique a besoin de temps supplémentaire pour traiter l'information demandée.

73. En outre, la LLI prévoit que chaque institution doit nommer un responsable de la LLI qui est chargé de fournir l'information et de mettre en œuvre correctement les exigences légales, ainsi que de respecter les normes internationales en matière d'accès à l'information. Les frais facturés comprennent uniquement les coûts techniques liés à la fourniture de ces informations ; l'impression ou la copie d'informations de dix pages ou moins, la fourniture d'informations par courrier électronique ou la réponse à des demandes écrites ne sont pas facturées.

74. Les exceptions à l'obligation de donner accès à l'information sont précisées de manière exhaustive dans la loi sur l'accès à l'information. L'autorité publique peut notamment refuser l'accès à l'information si celle-ci : (a) renferme un secret d'État, officiel, bancaire ou commercial ; (b) porte atteinte à la vie privée d'une personne et de sa famille, notamment à la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques, des envois postaux, télégraphiques et autres transmissions ; (c) contient des données non soumises à la publication des procédures pénales ; (d) dévoile des données dont l'accessibilité doit être limitée en raison de l'activité professionnelle (secret médical, secret notarial, secret d'avocat) ; et (e) porte atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

75. Une demande d'information ne peut être rejetée si (a) elle concerne des cas d'urgence qui menacent la sécurité et la santé publiques, ainsi que des catastrophes naturelles (y compris des prévisions officielles) et leurs conséquences ; (b) elle présente la situation économique générale de la République d'Arménie, ainsi que la situation réelle dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement, de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, du commerce et de la culture ; (c) si le refus de la demande d'information a une incidence négative sur la mise en œuvre des programmes publics de la République d'Arménie en faveur du développement socio-économique, scientifique, spirituel et culturel.

76. La LLI impose aux pouvoirs publics de publier certaines catégories d'informations en amont, comme leur budget annuel ou leurs rapports<sup>19</sup>. La Plate-forme unique de demandes électroniques ([www.e-request.am](http://www.e-request.am)) a été lancée par le gouvernement et sert à soumettre et à suivre en ligne les demandes, les requêtes ou les plaintes adressées aux autorités nationales.

77. En vertu de la Décision du Premier ministre sur le Plan d'action en matière de communication pour la lutte contre la corruption, une vaste campagne de sensibilisation du public a été lancée sur le processus de réforme entrepris sur ce terrain et sur ses activités spécifiques, telles qu'elles sont menées par les organes responsables de la lutte contre la

---

<sup>19</sup> Les dispositions relatives à la communication en amont sont prévues par l'article 7 de la LLI, qui exige la publication de 13 catégories d'informations : a) les activités et services fournis (à fournir) à la population ; b) le budget ; c) les formulaires de demandes écrites et instructions pour les remplir ; d) les listes du personnel, ainsi que nom, prénom, formation, profession, poste, taux de rémunération, numéros de téléphone professionnels et courriels des responsables ; e) les procédures de recrutement et les postes vacants ; f) l'impact sur l'environnement ; g) le programme des événements publics ; h) les procédures, le jour, l'heure et le lieu d'accueil des citoyens ; i) la politique de création de coûts et les coûts dans le domaine du travail et des services ; j) la liste des informations détenues (conservées) et la procédure à suivre pour les fournir ; j 1. données statistiques et complètes sur les demandes reçues, y compris les motifs de refus de fournir des informations ; j 2. sources d'élaboration ou d'obtention des informations mentionnées dans cette disposition ; j 3. informations sur la personne habilitée à clarifier les informations définies dans cette disposition.

corruption. La campagne a consisté en la diffusion de publicités et de vidéos de sensibilisation à la télévision, sur les réseaux sociaux et sur les sites web officiels, ainsi qu'en la publication de documents d'information sur les réseaux sociaux, les sites web officiels et les médias de masse. Les autorités ont également indiqué, après la visite sur place, que dans le cadre de la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026, un Plan de communication pour 2024-2026 a été publié pour informer les citoyens et les différents groupes cibles des grandes orientations de la Stratégie de lutte contre la corruption, ainsi que pour obtenir le soutien de la population aux réformes de lutte contre la corruption en cours grâce à sa participation. Il est prévu d'améliorer la plateforme électronique bilingue de suivi et d'évaluation de la lutte contre la corruption, où seront publiés des rapports semestriels et annuels sur la Stratégie de lutte contre la corruption, des rapports annuels sur le Plan d'action en matière de communication, ainsi que des informations sur les réformes, les politiques, les dispositions pertinentes, les procédures, etc. en matière de lutte contre la corruption.

78. Les informations sur les réformes et les politiques de lutte contre la corruption sont publiées sur les sites web officiels du gouvernement et du ministère de la Justice<sup>20</sup>. En outre, toutes les dispositions et procédures pertinentes peuvent être consultées sur les sites web prévus pour les actes normatifs législatifs. Les informations relatives aux enquêtes menées sur les délits de corruption sont publiées sur les sites web du Comité de lutte contre la corruption et du Bureau du procureur général<sup>21</sup>. Les informations sur le mandat de la CPC sont publiées sur son site web.

79. En ce qui concerne les sanctions pour manquement aux exigences en matière d'accès à l'information, de récentes modifications ont été apportées au Code des infractions administratives en septembre 2022, qui prévoient des amendes plus élevées pour les détenteurs d'informations qui ne les communiquent pas<sup>22</sup>. En vertu de ces modifications, les amendes pour manquement à l'obligation de fournir des informations s'élèvent à 30 000-70 000 AMD (70 à 165 EUR), tandis que la même infraction répétée dans l'année est passible d'une amende de 100 000-150 000 AMD (240 à 360 EUR). La loi sur la liberté d'information prévoit des mécanismes de recours internes et externes (devant le tribunal).

80. Les organismes publics doivent tenir des statistiques sur les sujets demandés et les motifs de refus<sup>23</sup>. Les données statistiques doivent au moins indiquer le nombre total et le type de demandes reçues. Les statistiques annuelles doivent être publiées sur le site web officiel du détenteur de l'information.

81. L'EEG considère que la législation relative à l'accès à l'information (LLI) est

---

<sup>20</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que l'élaboration d'une plateforme électronique de suivi et d'évaluation de la lutte contre la corruption débutera au second semestre 2024 et que la plateforme sera lancée en 2025. La mise en place de mesures visant à sensibiliser les citoyens à la plateforme est prévue par le décret du ministre de la Justice n° 819-L du 28 décembre 2023. En outre, à compter de mars 2024, le site internet du ministère de la Justice comprendra une rubrique consacrée aux réformes de lutte contre la corruption.

<sup>21</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que le Plan d'action en matière de communication pour 2024-2026 prévoit de sensibiliser la population aux enquêtes menées sur les infractions liées à la corruption, notamment par la publication périodique de statistiques sur ces enquêtes. La sensibilisation des citoyens aux études portant sur l'intégrité des juges, des procureurs et des enquêteurs est également prévue d'ici à la fin de l'année 2024.

<sup>22</sup> Cet amendement a été proposé par le ministère de la Justice à la suite d'une pétition de l'ONG Freedom of Information Centre of Armenia (FOICA).

<sup>23</sup> Décision du gouvernement n° 1204-n du 15 octobre 2015, Annexe n° 1, paragraphe 8.

raisonnablement complète, avec des procédures et des dispositions définies pour la consignation et le traitement de l'information, la désignation d'agents responsables de l'information et des mécanismes de recours. Les OSC sont d'avis qu'il est possible d'améliorer les sujets qui relèvent du champ d'application de la législation sur l'accès à l'information. Les définitions applicables du « détenteur de l'information » et des « organisations importantes pour la société » n'englobent pas les entreprises du secteur privé qui utilisent des actifs ou des ressources publics, comme les sociétés minières, les entreprises de transformation du bois, les sociétés hydroélectriques, etc. Les OSC soulignent que ces domaines sont sensibles et sujets à la corruption en Arménie, où la transparence et le contrôle public peuvent s'avérer particulièrement utiles. A cet égard, l'EEG renvoie à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE 205) qui prévoit, afin de renforcer la transparence, la possibilité d'élargir le champ d'application de la LLI aux personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent une mission publique ou fonctionnent avec des fonds publics, conformément à la législation nationale.

82. L'EEG a également appris que la mise en œuvre des exigences de la législation sur l'accès à l'information n'était pas entièrement satisfaisante à l'heure actuelle. Dans de nombreux cas, les administrations publiques fournissent des réponses vagues, incomplètes ou tardives. Selon les médias, le délai de traitement des demandes d'informations publiques est généralement élevé (35 jours)<sup>24</sup>, ce qui entrave le rôle de sentinelle que jouent les médias à l'égard du gouvernement et, plus largement, du secteur public. Les pouvoirs publics invoquent souvent la protection de la vie privée et le secret d'État pour justifier les refus d'information. En mars 2023, l'Assemblée nationale a adopté des amendements à la loi sur les secrets d'État, en vertu desquels les demandes de communication de données officielles déposées au titre de la LLI peuvent être rejetées si celles-ci comportent des « informations officielles à diffusion restreinte »<sup>25</sup>. Pour l'EEG, la définition de ce type d'information donnée par la loi est trop large et trop vague, et comporte des risques de restriction arbitraire de la liberté d'information<sup>26</sup>. Les représentants de la société civile ont également évoqué les projets d'amendements à la loi sur le régime juridique de la loi martiale, qui sont actuellement en cours de discussion, et dont ils redoutent qu'ils aient de graves conséquences sur la liberté d'information dans le pays<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> La LLI fixe un délai de cinq jours pour la fourniture des réponses, qui peut être porté à 30 jours en cas de demandes complexes. À cet égard, les représentants des médias rencontrés sur place ont indiqué que, d'après leur expérience, les autorités ont généralement recours au délai prolongé de 30 jours (et plus).

<sup>25</sup> Article 3(2)(1) de la loi sur les secrets d'État, en vertu duquel : 2) les informations officielles à diffusion restreinte sont les informations, produits ou documents qui, conformément à la présente loi, ne se rapportent pas aux informations qui renferment des secrets d'État liés aux activités des organes de l'État et des organes des collectivités locales de la République d'Arménie, des personnes morales, des hauts responsables, qui, conformément à la présente loi, comportent des éléments de secrets d'État, mais qui, en soi, ne révèlent pas un secret d'État et dont la diffusion peut nuire à la protection de la République d'Arménie, à la sécurité nationale, aux relations extérieures, aux intérêts politiques et économiques, au maintien de l'ordre public.

<sup>26</sup> Voir également [Quarterly report of the Committee to Protect Freedom of Expression \(CPFE\) on the Situation with Freedom of Expression and Violations of Rights of Journalists and Media in Armenia \(January-March 2023\)](#).

<sup>27</sup> Les autorités ont fait remarquer que les projets d'amendements à la loi « sur le régime juridique de la loi martiale » n'ont pas encore été adoptés et sont toujours en cours d'examen. Afin d'assurer l'inclusivité et la transparence de l'adoption de la loi mentionnée, plusieurs débats publics ont eu lieu, auxquels ont participé des organes de l'État, des représentants de la société civile et des services du Médiateur. En conséquence, les dispositions du projet relatives aux restrictions imposées à internet ont été supprimées et les dispositions relatives aux restrictions imposées aux médias ont été révisées. Au vu des préoccupations exprimées, une expertise approfondie est actuellement menée pour garantir la conformité de la loi avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, tout en protégeant la sécurité de l'État.



83. Les modèles de publication en amont doivent également être améliorés. La plupart des sites web officiels ne présentent pas l'ensemble des informations que les administrations sont tenues de rendre publiques conformément à la loi sur la liberté d'information. Dans de nombreux cas, les informations disponibles ne sont pas facilement accessibles ou sont obsolètes. En conséquence, comme l'a appris l'EEG sur place, les informations rendues publiques par les administrations publiques présentent généralement peu d'intérêt pour les médias.

84. La société civile a indiqué que la contestation des refus d'accès à l'information ou des réponses inappropriées de la part des pouvoirs publics était fastidieuse. Lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un haut responsable, elle est souvent transmise à la personne contre laquelle elle a été déposée, ce qui a généralement pour effet d'entraîner la confirmation de la décision initiale. S'il est possible de contester en justice les décisions relatives à la LLI au moyen de recours juridictionnels, une telle option peut prendre plusieurs années, au terme desquelles les informations demandées deviennent obsolètes. Les actions en justice sont donc plutôt engagées pour créer des précédents sur l'application de la LLI. En outre, ces procédures sont également coûteuses.

85. Les organisations de la société civile et le médiateur jouent un rôle déterminant dans le contrôle de la mise en œuvre de la LLI et de la stratégie de réforme de l'administration publique, qui prévoit également des mesures relatives à la participation de la société civile à l'évaluation de la conformité avec les dispositions de la LLI. Toutefois, l'EEG note qu'il n'existe pas d'organe institutionnel spécialisé qui assure un contrôle systématique et indépendant, un suivi et la promotion d'une pratique de mise en œuvre uniforme.

86. Certaines statistiques sont conservées par le Service d'examen des demandes, de suivi et d'évaluation des réactions des citoyens du Cabinet du Premier ministre sur le nombre de demandes reçues ( qui montrent une tendance à la hausse des demandes d'information), mais il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre total de demandes de renseignements et de plaintes reçues, ni d'informations publiques sur le nombre de plaintes liées à des réponses tardives ou incomplètes, ou sur les mesures prises pour remédier à la situation. L'EEG considère qu'il reste encore beaucoup à faire pour recueillir des informations de meilleure qualité (plutôt qu'en quantité), qui permettraient d'établir des tendances générales et de prendre des mesures correctives en cas de lacunes dans la mise en œuvre<sup>28</sup>.

87. En résumé, si la législation relative à l'accès à l'information est raisonnablement complète sur le papier, sa mise en œuvre s'avère difficile dans la pratique. À la lumière des lacunes susmentionnées, **le GRECO recommande (i) de réaliser une évaluation indépendante de l'impact de la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information, en mettant particulièrement l'accent sur les exceptions invoquées, la rapidité des réponses, la pratique de la publication en amont et l'application effective de la législation, suivie des mesures législatives et pratiques indispensables à l'amélioration de l'accès du public à l'information ; (ii) compiler et publier des statistiques officielles sur les demandes d'information et les plaintes relatives aux refus, aux réponses tardives ou incomplètes, et informer les citoyens**

---

<sup>28</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que le ministère de l'Industrie de haute technologie avait élaboré un projet de loi portant modification de la loi sur la liberté d'information (ce texte a fait l'objet d'une consultation publique). Le projet prévoit, notamment, la création d'un organisme chargé de superviser le processus de réponse aux demandes d'information et de demander des mesures correctives en cas d'infraction.

**des mesures prises pour remédier à la situation ; et (iii) envisager la création d'un organe de contrôle indépendant spécialement chargé d'assurer l'examen systématique, le suivi et la promotion d'une pratique uniforme de mise en œuvre de la législation relative à la liberté d'information.**

88. En ce qui concerne la transparence du fonctionnement du gouvernement et des décisions et activités des PHFE, les actes normatifs législatifs du gouvernement font l'objet d'une publication officielle (articles 23 et 25 de la loi sur les actes normatifs législatifs) ; ils sont disponibles en ligne ([www.arlis.com](http://www.arlis.com), [www.parliament.am](http://www.parliament.am) and [www.president.am](http://www.president.am)). De même, dans la pratique, les décisions du gouvernement et du Premier ministre sont publiées en ligne ([www.e-gov.am](http://www.e-gov.am) et [www.primeminister.am](http://www.primeminister.am)). Les autorités chargées de la mise en œuvre du programme gouvernemental publient également des rapports annuels sur leurs activités en ligne (soit sur le site officiel du gouvernement, soit sur les sites des ministères concernés). Le Premier ministre transmet régulièrement aux citoyens des informations sur les activités du gouvernement par le biais de messages officiels, de conférences de presse, de publications sur des plateformes internet, de discours prononcés lors de réunions du gouvernement ou par d'autres moyens (points 10, 116 et 136 du règlement du gouvernement).

89. Les réunions du gouvernement sont diffusées en direct sur la chaîne YouTube officielle du gouvernement, ainsi que sur les pages Facebook du Premier ministre et du gouvernement. Les journalistes et cameramen accrédités ont accès au bâtiment du gouvernement pour couvrir les travaux de la réunion. Les représentants des médias suivent la séance en direct dans le centre de presse, après quoi ils ont la possibilité de tenir des réunions d'information avec les membres du gouvernement au sujet des décisions prises et d'autres questions qui les intéressent. Un communiqué de presse est rédigé pour les réunions du gouvernement et publié en ligne sur le site du Premier ministre ou du gouvernement (en fonction de la personne qui préside la réunion, selon qu'il s'agit du Premier ministre ou du Vice-Premier ministre).

90. Un projet d'ordre du jour de la réunion du gouvernement, accompagné des documents relatifs aux questions à traiter (à l'exception des points qui touchent aux secrets d'État, qui sont classés confidentiels) doit être publié au moins un jour avant la tenue de la réunion du gouvernement. Les réunions du gouvernement sont enregistrées par les services du Premier ministre. Le procès-verbal de la réunion doit comporter les questions examinées et les décisions prises, ainsi que les recommandations orales du Premier ministre formulées au cours de la réunion. Le procès-verbal de la réunion du gouvernement, ou d'une partie de celle-ci, peut être publié sur instruction du Premier ministre (article 10(16) de la loi sur la structure et l'activité du gouvernement).

91. L'EEG a appris que la transparence des procédures de passation de marchés publics (restreints/classifiés) pour les dépenses protocolaires du président, du Premier ministre, du candidat à la fonction de Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale posait problème. Plus précisément, la loi sur les marchés publics a été modifiée en 2016 (article 15) afin de restreindre l'accessibilité des informations relatives aux frais de représentation des fonctions susmentionnées<sup>29</sup>. Les autorités font valoir que cette mesure de classification des

---

<sup>29</sup> Article 15, paragraphe 2, de la loi sur la passation des marchés : le projet de passation de marchés qui renferme un secret d'État doit inclure les biens, travaux et services nécessaires pour assurer la sécurité nationale, les dépenses protocolaires, les services d'hébergement, de restauration et de transport des hauts responsables visés à l'article 5, paragraphe 2, de la loi sur la protection des personnes faisant l'objet d'une protection spéciale de l'État, y compris le matériel et les logiciels spéciaux, les services de communication, les dispositifs et équipements

données a été jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'État. L'EEG n'est pas convaincue par les arguments avancés par les autorités pour justifier que les dépenses susmentionnées soient exclues du régime général d'appel d'offres et de transparence, d'autant plus que cette exception fonctionne comme une disposition générale. **Le GRECO recommande de revoir les procédures actuelles de marchés publics restreints relatives aux dépenses protocolaires du Président, du Premier ministre, du candidat à la fonction de Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, en vue de limiter leur utilisation aux seules situations suffisamment justifiées par des raisons de sécurité nationale.**

### *Transparence du processus législatif*

92. La Constitution établit le droit des citoyens à présenter des pétitions et des initiatives législatives aux décideurs. En vertu de la loi sur les actes normatifs législatifs, la consultation publique est obligatoire pour les nouveaux actes législatifs, à l'exception des projets de loi relatifs à la ratification d'accords internationaux. Les projets d'autres actes normatifs législatifs peuvent faire l'objet de débats publics à l'initiative de l'organe qui élabore le projet ou qui l'adopte. Les actes législatifs liés à l'état d'urgence ou à la loi martiale ne sont pas non plus soumis à une consultation publique obligatoire, mais peuvent être consultés à l'initiative de l'organe compétent qui élabore ou adopte le projet.

93. La durée minimale de la consultation publique est de 15 jours et les résultats des consultations publiques doivent être publiés avec l'acte normatif législatif révisé. Lorsqu'un projet de loi soumis au gouvernement n'a pas fait l'objet d'une consultation publique, le gouvernement peut le renvoyer à l'organe qui l'a soumis. Selon les autorités, il n'existe pas de « procédures d'urgence » qui permettent de contourner l'obligation de consultation.

94. Les consultations publiques sur les projets d'actes normatifs législatifs élaborés par une administration doivent se faire par le biais de leur publication sur le site web officiel de l'administration concernée, ainsi que sur le site web centralisé de publication des projets d'actes législatifs administré par le ministère de la Justice ([www.e-draft.am](http://www.e-draft.am))<sup>30</sup>. Les projets de loi sont publiés avec leur description et leur motivation, et la plateforme permet de soumettre des propositions qui sont rendues publiques en même temps que les réactions de l'administration compétente.

95. Aucune sanction administrative n'est prévue en cas de violation de la disposition relative à la consultation publique obligatoire. La procédure d'organisation et de déroulement des consultations publiques précise que les particuliers et les organisations peuvent s'adresser à l'organe décisionnel, ainsi qu'au ministère de la Justice, pour obtenir des explications lorsque des infractions à la procédure de consultation publique sont constatées<sup>31</sup>.

---

de sécurité, y compris leur entretien dans le cadre de l'entretien technique et de la réparation des véhicules, la fourniture d'équipements militaires, d'armement, de munitions et de moyens militaro-techniques.

<sup>30</sup> Les exigences en matière de consultation publique ne sont pas applicables aux propositions de loi initiées par le Parlement ou présentées à la suite d'initiatives citoyennes. En outre, les actes législatifs liés à l'état d'urgence ou à la loi martiale ne sont pas non plus soumis à une consultation publique obligatoire, mais peuvent être consultés à l'initiative de l'organe compétent qui élabore ou adopte la proposition.

<sup>31</sup> Plus précisément, conformément à la Décision gouvernementale n° 1146-N du 10 octobre 2018, le ministère de la Justice coordonne le travail du site web centralisé de publication des actes législatifs ([www.e-draft.am](http://www.e-draft.am)) et en assure le suivi. À la suite de ce suivi, le ministère de la Justice peut contacter l'organe qui dirige le débat public s'il ne respecte pas la procédure et les exigences légales. Dans les cinq jours suivant la demande, l'organe de

96. 725 actes normatifs législatifs ont été publiés en ligne en 2020, 903 en 2021 et 1 300 en 2022. Le site web centralisé ([www.e-draft.am](http://www.e-draft.am)) comptait 306 369 utilisateurs (562 143 visites) en 2020, 386 934 utilisateurs (669 712 visites) en 2021 et 370 769 utilisateurs (657 487 visites) en 2022. Les autorités indiquent qu'en 2020-2022, 73 % des commentaires reçus ont été acceptés.

97. Les auditions publiques sont organisées par l'organe compétent pour adopter l'acte ou par le membre du gouvernement, ainsi que par les organes subordonnés au gouvernement et par le Premier ministre. Elles doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit et leurs résultats doivent être publiés sur le site web centralisé sous forme de résumé. Pour les documents stratégiques, il est obligatoire d'organiser des réunions et des discussions avec les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile (Décision du Premier ministre n° 1508-L du 30 décembre 2021). Cela a été le cas, par exemple, lors de l'élaboration de la Stratégie de lutte contre la corruption pour la période 2019-2022, de ses modifications et de la nouvelle stratégie pour 2023-2026<sup>32</sup>; il en a été de même pour la Stratégie de réforme de la justice et de la législation et la Stratégie de protection des droits de l'homme, notamment.

98. Les autorités ont indiqué qu'une fois l'audition publique réalisée, le projet en question est soumis au comité ministériel correspondant, à la session gouvernementale de la Commission permanente du Parlement et à deux auditions lors de la séance plénière du Parlement. Selon les autorités, à chacune de ces étapes, les projets font l'objet d'une vérification/de commentaires/d'une adoption, une pratique généralisée sur toute la ligne.

99. Des conseils publics peuvent également être créés pour garantir la participation de la société civile à la mise en œuvre des objectifs et des missions des différents ministères. Les conseils sont créés par voie d'annonce et sont ouverts à tous les citoyens et à toutes les organisations qui possèdent une expérience dans les domaines concernés. La décision finale sur la composition du conseil est signée par le ministre concerné, qui préside également le conseil.

100. La Stratégie de réforme de l'administration publique, la réforme de lutte contre la corruption, la Stratégie de réforme de la justice et de la législation et le [Plan d'action 2022-2024 du Partenariat pour un gouvernement ouvert \(PGO\) \(Cinquième Plan d'action\)](#)

---

l'administration publique chargé du débat public doit fournir des éclaircissements sur les violations constatées. En cas de violations dans la conduite des débats publics, les personnes physiques et morales peuvent contacter à la fois l'organe chargé du débat public et le ministère de la Justice afin d'obtenir des éclaircissements. Si la demande est soumise simultanément à deux organes, celui qui dirige le débat public fournit des éclaircissements à l'auteur de la demande et une copie de ces éclaircissements est envoyée au ministère de la Justice.

<sup>32</sup> Pour la Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026, un groupe de travail multipartite a été mis en place (19 organismes membres, dont 11 ONG). Au total, 10 sessions du groupe de travail ont eu lieu en trois mois, à la fois en formation plénière et au sein de groupes thématiques professionnels distincts. En outre, les 23 et 24 août 2023, des discussions publiques sur la stratégie de lutte contre la corruption ont été organisées, auxquelles ont participé environ 80 représentants d'organisations non gouvernementales sectorielles, d'organes de l'État et d'organisations donatrices. Les participants ont fait part de leurs observations, souligné les problèmes liés à la pratique juridique et formulé des recommandations pour améliorer la stratégie. En outre, afin de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de l'ancienne Stratégie de lutte contre la corruption 2019-2022, un groupe de travail a été créé, dont font partie des représentants d'organisations de la société civile. Un groupe de travail a également été mis en place pour suivre la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026, dont les OSC sont également des membres permanents. Les autorités soulignent que, conformément à la pratique antérieure, le rôle du groupe de travail est de faciliter la discussion sur les réformes de lutte contre la corruption entre les organes de l'État et les OSC, en faisant office de plate-forme de coopération efficace.

comprennent plusieurs mesures qui prévoient une meilleure participation des citoyens à la prise de décision (par exemple, l'examen des cadres et des outils de participation pour garantir un processus décisionnel ouvert et inclusif, la mise en place de plateformes de participation à l'élaboration du budget national et des budgets des collectivités locales).

101. L'EEG a appris que, bien que l'évaluation de l'impact de la réglementation et les consultations publiques soient imposées par la loi, ces outils ne portent pas sur des domaines d'importance particulière mais s'appliquent à toutes la législation et peuvent souffrir de délais trop courts et d'une surcharge de travail. L'approche suivie par les initiateurs des projets gouvernementaux est plus formaliste (pour se conformer à l'obligation de la loi) que pragmatique : toutes les parties prenantes essentielles ne sont pas toujours suffisamment sensibilisées, et elles ne disposent pas de suffisamment de temps et d'informations pour apporter leur contribution de manière constructive. Il existe certainement des expériences d'inclusion très positives dans l'élaboration des politiques (présentées et reconnues dans le présent rapport), mais, selon des représentants non officiels, l'utilisation des processus de consultation publique varie largement en fonction du décideur et du thème abordé. Pour l'EEG, le principe directeur de la consultation publique est la proportionnalité entre le type et l'ampleur de la consultation et l'impact potentiel de la proposition ou de la décision. Une attention (et une action) appropriées devraient suivre pour obtenir un engagement réel des parties prenantes et de la société civile, le cas échéant, plutôt que de suivre un processus bureaucratique.

102. En ce qui concerne la plateforme électronique prévue pour les consultations publiques ([www.e-draft.am](http://www.e-draft.am)), les OSC ont estimé qu'elle constituait une source d'information utile pour la présentation des projets. Toutefois, plusieurs lacunes de la plateforme ont été soulignées : l'absence de publication des versions révisées des projets, l'absence ou le retard des réactions aux propositions, une motivation insuffisante en cas de rejet des propositions et la brièveté du délai de soumission des propositions pour les projets de loi détaillés. En outre, l'EEG a appris que l'existence de la plateforme électronique des projets servait souvent d'excuse pour ne pas organiser d'autres consultations ou des auditions en présence des parties<sup>33</sup>.

103. Alors que les autorités ont indiqué que les consultation et auditions publiques aurait lieu à différentes étapes du processus d'élaboration de la loi (voir paragraphes 92-94 et 98 ci-dessus), les OSC ont fait valoir que, d'après ce qu'elles ont pu constater, le projet final adopté pouvait être sensiblement différent de la version publiée pour recueillir les commentaires du public. En outre, bien qu'il soit possible de créer des conseils publics, dans la pratique, ces conseils ne sont pas toujours fonctionnels et sont souvent décrits par les OSC comme une formalité. **Le GRECO recommande de garantir la participation effective de la société civile, notamment en l'associant aux premières étapes de la prise de décision, en accordant suffisamment de temps pour les consultations, en organisant plus fréquemment des consultations en face à face et des auditions publiques, et en faisant part des propositions des citoyens dans toute la mesure du possible.**

---

<sup>33</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que la plateforme « projet électronique » est actuellement en phase finale de modernisation, ce qui implique des améliorations techniques, mais aussi de nouvelles fonctions (par exemple, des outils pour rappeler les délais, soumettre des propositions d'articles distincts, évaluer les commentaires reçus, etc.).

## *Tiers et lobbyistes*

104. Il n'existe actuellement aucune disposition sur le lobbying, ni aucune initiative législative visant à traiter cette question, bien que son examen soit recommandé dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la corruption 2019-2022, ainsi que dans la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026<sup>34</sup>. L'EEG estime qu'il s'agit d'une question urgente qui doit être réglée dans les meilleurs délais. L'EEG réitère les remarques déjà formulées lors du Quatrième Cycle d'évaluation de l'Arménie à propos de la pertinence de la mise en place d'une réglementation sur le lobbying.

105. L'adoption de dispositions claires sur les activités de lobbying contribuerait à garantir un degré adéquat de transparence dans le processus législatif, qui est essentiel pour gagner la confiance des citoyens envers les responsables politiques et le processus démocratique, notamment en instaurant l'enregistrement obligatoire des lobbyistes, en établissant des règles de conduite pour les tiers concernés et en promouvant activement la transparence dans ce domaine. Conformément à sa pratique établie, **le GRECO recommande que (i) des dispositions et des consignes détaillées soient mises en place sur les modalités des contacts entre les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer les activités législatives et autres du gouvernement ; et (ii) des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts soient publiées, telles que l'identité des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) la ou les réunions ont eu lieu et le ou les sujets précis abordés au cours de la discussion.**

## *Mécanismes de contrôle*

106. L'Assemblée nationale exerce un contrôle sur le pouvoir exécutif (article 88 de la Constitution). Le Premier ministre et le gouvernement sont responsables devant l'Assemblée nationale. Après la formation du gouvernement, le Premier ministre soumet à l'Assemblée nationale le programme du gouvernement. L'Assemblée nationale approuve ce programme. Si l'Assemblée nationale n'approuve pas le programme du gouvernement et n'élit pas un nouveau Premier ministre, en vertu de la Constitution, elle est alors dissoute de plein droit. Le gouvernement soumet un rapport annuel à l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre de son programme et ses résultats.

107. Tout membre de l'Assemblée nationale (ci-après « député ») a le droit de poser des questions orales/écrites au gouvernement et à ses ministres. Les formations politiques de l'Assemblée nationale ont le droit d'adresser aux membres du gouvernement des interpellations écrites, qui peuvent aboutir, après discussion, à une proposition, adressée au Premier ministre, de mettre fin aux fonctions d'un membre du gouvernement ou à une proposition de présenter une motion de censure à l'encontre du Premier ministre (voir également le paragraphe ci-dessous). Au cours de la 7<sup>e</sup> législature (janvier 2019-août 2021), deux interpellations (dont aucune pour corruption) ont été adressées à des membres du gouvernement, avec proposition de mettre fin au mandat d'un membre du gouvernement. La

---

<sup>34</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que, conformément à l'action 1.23. du Plan d'action de lutte contre la corruption, des dispositions relatives au lobbying devaient être insérées dans divers textes de loi, afin de définir les règles applicables aux contacts avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif, en veillant à leur transparence. À la lumière des bonnes pratiques internationales, des dispositions relatives à la transparence des activités de lobbying seront élaborées au cours du second semestre de 2024.

proposition n'a pas été adoptée par l'Assemblée nationale. Au cours de la 8e législature, une interpellation a été adressée au gouvernement au sujet des [problèmes humanitaires causés par la guerre de 44 jours](#).

108. Le vote de défiance représente un autre instrument essentiel du contrôle parlementaire. En vertu de l'article 115 de la Constitution, un projet de décision de l'Assemblée nationale visant à obtenir une motion de censure contre le Premier ministre peut être présenté par au moins un tiers du nombre total des députés uniquement si un candidat au poste de Premier ministre est également désigné par le projet de décision. Le projet de décision de l'Assemblée nationale sur la motion de censure contre le Premier ministre est mis aux voix au plus tôt quarante-huit heures et au plus tard soixante-douze heures après son dépôt. La décision est adoptée à la majorité des voix du nombre total des députés, par vote par appel nominal. En cas d'adoption de la décision, le Premier ministre est réputé avoir présenté sa démission.

109. Le gouvernement peut demander un vote de confiance à l'occasion d'un projet de loi. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas de motion de censure contre le gouvernement, le projet de loi du gouvernement est réputé adopté. Le gouvernement ne peut demander un vote de confiance sur un projet de loi plus de deux fois au cours d'une même session.

110. Lors de la visite sur place, l'EEG a obtenu des informations ambiguës sur la responsabilité constitutionnelle des ministres. Les représentants du cabinet du Premier ministre affirmaient que seuls le Premier ministre et le gouvernement (dans son ensemble) étaient responsables devant l'Assemblée nationale, tandis que d'autres interlocuteurs soutenaient que les ministres étaient eux aussi responsables devant l'Assemblée nationale, à titre individuel. La première interprétation semble confortée par la Constitution (article 121), qui prévoit que le représentant d'une formation politique peut, dans son discours final, proposer l'adoption d'une décision de l'Assemblée nationale sur la question de la prolongation du mandat d'un membre du gouvernement. Cette proposition est transmise au Premier ministre pour examen et est ensuite soumise au vote (sous la forme d'une motion de censure). Toutefois, la seconde interprétation, selon laquelle les ministres sont responsables devant l'Assemblée nationale à titre individuel, pourrait également se justifier, mais indirectement. Une décision prise à l'encontre d'un membre du gouvernement au sujet de la poursuite de son mandat, transmise au Premier ministre, peut conduire à la révocation du ministre en question ou à un vote de défiance à l'encontre du Premier ministre par la suite (s'il n'y donne pas suite de manière satisfaisante).

111. L'EEG estime que l'exercice d'un contrôle par l'Assemblée nationale est clairement affaibli par l'absence d'options permettant à l'Assemblée nationale d'engager la responsabilité directe<sup>35</sup> d'un ministre autre que le Premier ministre. Bien qu'il dépende du soutien dont bénéficie le gouvernement à l'Assemblée nationale (c'est-à-dire de la situation politique du moment), le seuil requis pour proposer un vote de défiance contre le Premier ministre ou le gouvernement dans son ensemble est généralement plus élevé que le seuil requis pour proposer le même vote de défiance contre un seul ministre. La Cour des comptes n'a pas fourni à l'EEG d'exemples concrets de situations dans lesquelles les recommandations formulées par la Cour dans ses rapports sur l'utilisation impropre du budget de l'État ont suscité au sein des commissions ou de l'Assemblée nationale en séance plénière des questions de défiance à l'égard de certains ministres. En outre, l'EEG n'a pas bien compris si les vice-

---

<sup>35</sup> Avec obligation de présenter sa démission lorsque l'Assemblée nationale adopte un vote de défiance à son encontre.

ministres, dont un grand nombre disposent de pouvoirs de décision lorsqu'ils remplacent un ministre, sont soumis aux mécanismes de contrôle parlementaire qui s'appliquent aux ministres. La loi ne le précise pas expressément. L'EEG renvoie à la recommandation formulée plus loin dans le présent rapport, qui vise à renforcer la responsabilité des PHFE, y compris des vice-ministres (voir le paragraphe 181). L'EEG considère en outre que le pouvoir de contrôle parlementaire sera considérablement renforcé si le gouvernement et (tous) les ministres, sont individuellement responsables devant l'Assemblée nationale<sup>36</sup>.

112. Des commissions permanentes (douze au maximum) sont créées pour l'examen préliminaire des projets de loi et d'autres questions relevant de leur compétence et pour la remise d'avis à l'Assemblée nationale, ainsi que pour l'exercice du contrôle parlementaire. Des commissions ad hoc peuvent être créées pour l'examen de projets de loi distincts, de projets de résolution, de messages et de déclarations de l'Assemblée nationale, ainsi que pour les questions liées à l'éthique des députés. En outre, à la demande d'au moins un quart du nombre total de députés, une commission d'enquête peut être constituée pour éclaircir les faits relatifs à des questions particulièrement préoccupantes. Au cours de la 7e législature, trois commissions d'enquête ont été créées<sup>37</sup>.

113. Le Service de contrôle de l'État, qui est responsable devant le Premier ministre, assure la mise en œuvre du pouvoir de contrôle conféré au Premier ministre par la Constitution et d'autres lois. Dans le cadre de cette compétence, il mène des études dans les organes et institutions de l'administration nationale sur l'exécution des activités législatives et politiques du gouvernement, leur légitimité et leur efficacité, la gestion des fonds publics, les procédures de passation des marchés publics. Il formule des recommandations, y compris sur les modifications de la législation, sur la base du contrôle effectué et peut engager des procédures disciplinaires sur instruction du Premier ministre.

114. Le Défenseur des droits de l'homme (Ombudsperson), qui est élu par l'Assemblée nationale pour un mandat de six ans, est un agent public indépendant qui veille au respect des droits de l'homme et des libertés par les organes et les agents des administrations publiques et des collectivités locales et, dans les cas prévus par la loi, par les organisations, et qui facilite le rétablissement des droits et des libertés violés et l'amélioration des actes normatifs législatifs relatifs aux droits et aux libertés. Le mandat du médiateur est assez

---

<sup>36</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que les réformes constitutionnelles étaient en cours. Un Conseil de la réforme constitutionnelle a été institué. Il se compose du ministre de la Justice, d'un représentant des questions juridiques internationales, du président de la commission permanente des questions juridiques de l'Assemblée nationale, du médiateur, de députés de différentes formations et de trois représentants d'organisations non gouvernementales. À son tour, le Conseil a formé une Commission composée de cinq spécialistes du droit. Le Conseil a déjà adopté l'idée de réformes constitutionnelles à la suite de discussions avec des représentants de divers secteurs de la société. Les réformes portent sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif, les pouvoirs du Président, le système judiciaire, le ministère public et les organes d'enquête, les garanties constitutionnelles du système d'autonomie locale, les organes indépendants et autonomes, la démocratie directe, etc. S'agissant du renforcement des mécanismes de contrôle parlementaire, il est prévu que l'Assemblée nationale puisse déposer une motion de censure contre un ministre à titre individuel.

<sup>37</sup> La 8e législature, qui a débuté le 2 août 2021, est toujours en cours. Commission d'enquête sur les circonstances des opérations militaires azerbaïdjanaises du 27 septembre 2020 ; Commission d'enquête sur l'utilisation des fonds collectés par le Hayastan All-Armenian Fund et transférés au budget national de la République d'Arménie ; Commission d'enquête sur l'équité des procès et la violation de l'ordre de répartition des affaires établi par la loi, ainsi que sur l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de juges par le ministre de la Justice.



étendu et englobe les violations des droits et des libertés par les pouvoirs publics (autorités nationales et locales) et les organisations qui exercent une activité de service public. Il est également chargé de mettre en œuvre un certain nombre de dispositions conventionnelles en Arménie et constitue à ce titre le Mécanisme national de prévention de la torture (Protocole facultatif du 18 décembre 2002 à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Le médiateur assure également le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, ainsi que la prévention des violations des droits de l'enfant et des personnes handicapées, et la protection de ces droits.

115. Les lois et les décisions de l'Assemblée nationale, les décrets et les décrets-lois du Président de la République, les décisions du gouvernement et du Premier ministre, ainsi que les actes réglementaires, peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité auprès de la Cour constitutionnelle. La légalité (conformité à la loi) des actes normatifs réglementaires adoptés par le gouvernement, ainsi que les décisions et actes individuels des ministres et du gouvernement et les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives de première instance.

116. La Cour des comptes est une instance publique indépendante qui effectue des contrôles dans les finances publiques et le domaine public, sur la légalité et l'efficacité de l'utilisation des fonds du budget national (y compris du Cabinet du Premier Ministre)<sup>38</sup> et du budget des collectivités, des prêts et des crédits obtenus, ainsi que du patrimoine de l'État et des collectivités.

117. En outre, le Conseil de contrôle public exerce, sous la tutelle du ministère des Finances, un contrôle public sur la réglementation des activités de comptabilité et d'audit. Il agit de sa propre initiative et se compose de représentants du ministère des Finances, de la Banque centrale, du ministère de l'Économie et de la Commission du Trésor public.

118. Des audits internes sont réalisés chaque année au sein des pouvoirs publics, sur la base d'une évaluation des risques. Les rapports de mise en œuvre interviennent également tous les ans et comportent des informations sur les résultats des programmes stratégiques et annuels, l'audit réalisé et les raisons de l'échec de la mise en œuvre du programme, les principales conclusions relatives au fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle financiers, les recommandations formulées pour améliorer le fonctionnement, les cas de violation des exigences légales et les indices de fraude, ainsi que les propositions de développement de l'audit interne. L'audit interne peut être réalisé, soit par des moyens internes, soit par externalisation ; en mars 2023, 28 administrations sur 47 avaient externalisé les activités d'audit interne auprès d'entreprises privées.

119. L'Assemblée nationale adopte le budget de l'État présenté par le gouvernement. Elle contrôle l'exécution du budget national, ainsi que l'utilisation des prêts et des crédits accordés par les États étrangers et les organisations internationales (articles 110-111 de la Constitution). Le ministère des Finances établit et publie un rapport annuel sur l'exécution du budget national. La Cour des comptes élabore et publie des conclusions sur ce rapport annuel,

---

<sup>38</sup> L'exécution du budget du Cabinet du Premier Ministre a fait l'objet d'un audit dans les programmes d'audit de 2020 et 2021 de la Cour des comptes.

notamment des informations sur les incohérences constatées et des recommandations en vue d'une amélioration. Le rapport annuel sur l'exécution du budget national est examiné et approuvé par l'Assemblée nationale (loi sur le système budgétaire de la République d'Arménie, articles 23 à 25).

120. Le gouvernement publie en ligne, tous les trimestres, une mise à jour de l'exécution du budget national. Une version interactive du budget est disponible sur la plateforme de gouvernance électronique du gouvernement ([www.e-gov.am/interactive-budget](http://www.e-gov.am/interactive-budget)).

### **Conflits d'intérêts**

121. La loi sur la fonction publique en Arménie (LFP) établit le cadre général de la prévention, du signalement et du règlement des conflits d'intérêts dans la fonction publique. En 2022, la LFP a été modifiée pour mieux se conformer aux normes internationales<sup>39</sup>: les modifications portaient notamment sur l'élargissement de la notion de conflit d'intérêts et sur le champ d'application des affiliés, ainsi que sur une nouvelle définition des « intérêts privés ». Une série de méthodes de règlement des conflits d'intérêts clairement définies a également été mise en place. En outre, des dispositions particulières s'appliquent aux agents publics les plus vulnérables aux conflits d'intérêts, par exemple ceux qui participent à la passation de marchés publics.

122. La LFP donne une définition générale du conflit : il s'agit d'une situation dans laquelle les intérêts privés du titulaire d'un poste influencent ou peuvent influencer l'exécution impartiale et objective de ses fonctions officielles. Ainsi, la loi prend en compte les conflits d'intérêts avérés et éventuels. Les intérêts privés du titulaire d'une fonction désignent tout avantage accordé à lui-même ou à ses affiliés ou à des organisations avec lesquelles lui-même ou ses affiliés ont des relations commerciales, politiques ou d'autres relations concrètes ou personnelles.

123. Les dispositions générales et les procédures relatives à la prévention et au règlement des conflits d'intérêts s'appliquent à ceux qui découlent des intérêts privés des PHFE et des personnes avec lesquelles ils ont des liens étroits (leurs « affiliés »)<sup>40</sup>. Le titulaire d'une fonction publique est réputé ne pas être motivé par ses intérêts personnels ou par les intérêts personnels de ses affiliés si l'acte (l'inaction) ou la décision en question s'applique universellement et à un large éventail de personnes, excepté dans les cas où il est évident que la décision ou l'acte (l'inaction) en question vise à accorder un privilège au titulaire de la fonction, à ses affiliés ou aux organisations commerciales ou non commerciales dont ils sont

---

<sup>39</sup> Les modifications de la loi sur la fonction publique ont été adoptées en décembre 2022 et sont entrées en vigueur le 2 janvier 2023.

<sup>40</sup> Les affiliés sont (1) le conjoint du titulaire d'une fonction, l'enfant (y compris les enfants adoptés), le parent (y compris l'adoptant), la sœur, le frère du titulaire d'une fonction ou de son conjoint ; (2) les personnes liées par des liens de parenté et des relations personnelles étroites sans lien de parenté avec le titulaire d'une fonction, y compris les personnes qui vivent ensemble, les personnes réellement prises en charge, les personnes qui partagent des intérêts économiques communs ; (3) l'organisation dans laquelle le titulaire d'une fonction ou son affilié a le droit, en raison de sa participation dans cette organisation et (ou) du contrat conclu avec elle, conformément à la législation, de contrôler directement ou indirectement (y compris par l'achat et la vente, un contrat d'activité conjointe, une commission, une procuration ou d'autres transactions) plus de la moitié du capital social ou des parts de l'organisation, de prédéterminer les décisions prises par l'organisation (y compris les conditions d'exercice des activités entrepreneuriales) et (ou) de d'assigner des missions contraignantes liées à ses activités principales pour le compte de cette organisation (article 33(11) de la loi sur la fonction publique).

membres.

124. Les PHFE doivent éviter l'apparition d'une situation de conflit d'intérêts, s'abstenir de prendre des mesures (inaction) qui entraînent un conflit d'intérêts et s'abstenir d'accomplir un acte ou d'adopter une décision dans une situation de conflit d'intérêts, y compris de participer aux travaux préparatoires visant à prendre une décision (rédaction de documents, organisation de discussions, formation de groupes de travail qui influencent le processus de prise de décision, etc.) ou prendre part d'une quelconque manière à la prise de décision.

125. En ce qui concerne la procédure concrète de gestion des conflits d'intérêts, la LFP établit deux moyens distincts selon que la personne en question a un supérieur hiérarchique ou non. Les agents publics sont tenus de déclarer les conflits d'intérêts à leurs supérieurs avant d'effectuer tout acte susceptible d'entraîner une situation de conflit d'intérêts. Si le fait que le titulaire d'une fonction qui a un supérieur hiérarchique ou un supérieur direct agisse (ou s'abstienne d'agir) ou prenne une décision dans le cadre de ses compétences, ou qu'il y participe, peut conduire à une situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la fonction est tenu d'en informer ses supérieurs par écrit dans un délai de 10 jours. Après examen de la déclaration écrite, le supérieur hiérarchique ou le supérieur hiérarchique direct du titulaire de la fonction prend ou propose de prendre des mesures pour remédier à la situation.

126. Les responsables politiques ou les hauts responsables qui n'ont pas de supérieur hiérarchique doivent soumettre une déclaration écrite à la Commission de prévention de la corruption (CPC) pour demander le règlement du conflit d'intérêts. La CPC doit rendre un avis sur la question et proposer des mesures visant à remédier à la situation, qui doivent être publiés sur son site web dans un délai de trois jours. Les PHFE sont également tenues de présenter une explication publique, dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis de la CPC, qui doit être publiée sur le site web de l'organe au sein duquel la personne en question exerce ses fonctions.

127. Les infractions aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts des PHFE sont définies dans le Code des infractions administratives (article 169(31)). Des amendes allant de 300 à 800 fois le salaire minimum s'appliquent en cas de non-présentation de déclarations écrites à la CPC, d'acte commis (ou d'inaction) ou de décision prise avant d'avoir reçu l'avis de la CPC, d'acte commis (ou d'inaction) ou de décision prise apparemment en contradiction avec la recommandation de la CPC. Les conseillers sont passibles de sanctions disciplinaires.

128. S'agissant plus particulièrement du rôle consultatif joué par la CPC en matière de prévention des conflits d'intérêts, les autorités fournissent des statistiques pour 2022. La Commission a notamment examiné 44 demandes/lettres et 11 publications parues dans la presse concernant les règles de conduite, les exigences en matière d'incompatibilité, les conflits d'intérêts et d'autres restrictions. Parmi les demandes adressées à la Commission, 33 concernaient les exigences d'incompatibilité, 4 les conflits d'intérêts, 3 les règles de conduite, 1 les autres restrictions et 1 l'acceptation de cadeaux. La Commission a fourni des éclaircissements officiels aux auteurs des demandes sur les cas mentionnés. Parmi les publications de presse examinées par la Commission, 5 concernaient des exigences en matière d'incompatibilité, 3 portaient sur des conflits d'intérêts, 2 sur d'autres restrictions et 1 sur une personne affiliée à un fonctionnaire. La CPC souligne qu'une part importante des demandes qu'elle reçoit concerne les dispositions en matière d'incompatibilité. Parmi les chiffres précités, deux cas concernaient des ministres, et un cas concernait un vice-ministre.

129. L'EEG reconnaît la récente mise en place de dispositions assez détaillées sur les conflits d'intérêts et le mécanisme de déclaration de ces derniers. Le système prévu pour dispenser des conseils sur les conflits d'intérêts est très décentralisé ; les décisions à cet égard sont prises par les supérieurs hiérarchiques, ce qui nuit à la cohérence du système et fait douter des compétences/connaissances des cadres supérieurs sur les questions liées aux conflits d'intérêts. Il existe des responsables de l'intégrité dans chaque organisme public, mais leur statut doit être renforcé ; il en va de même pour le rôle des commissions d'éthique<sup>41</sup>. La nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption vise à apporter des améliorations en la matière. En outre, les autorités devraient continuer à remédier aux lacunes ou aux incohérences qui subsistent dans la LFP et les textes de loi qui établissent des normes en matière de conflits d'intérêts pour les différentes catégories d'agents publics (par exemple, les autorités elles-mêmes ont reconnu que la loi sur le service dans la police présentait des incohérences par rapport à la LFP à propos des cadeaux et des incompatibilités – ce point est abordé plus loin dans la partie du présent rapport consacrée aux agents des services répressifs)<sup>42</sup>.

130. En ce qui concerne plus particulièrement les PHFE, celles qui n'ont pas de supérieurs doivent se tourner vers la CPC pour obtenir des conseils. Les conseillers doivent plutôt s'adresser à leurs supérieurs (Premier ministre, Vice-Premier ministre, ministres et vice-ministres) pour obtenir des conseils. L'EEG estime qu'il serait préférable qu'ils s'adressent à la CPC (qui possède l'expertise nécessaire en matière de conflits d'intérêts) pour obtenir des conseils et que la législation devrait l'indiquer clairement.

131. L'EEG note également qu'aucune ligne directrice relative à la gestion des conflits d'intérêts n'a été élaborée de manière distincte pour les PHFE. Les autorités ont indiqué qu'en 2022 la CPC a approuvé le modèle de règles de conduite des fonctionnaires et qu'en 2023 elle a élaboré le manuel de directives pour l'interprétation de ces règles. En outre, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurent également dans le Code de conduite des personnes exerçant des fonctions publiques, qui, au moment de la visite sur place, était en phase d'élaboration<sup>43</sup> (voir le paragraphe 66). Selon la CPC, l'adoption du code sera également suivie de l'élaboration des lignes directrices/du manuel sur l'interprétation des dispositions en 2024.

---

<sup>41</sup> Outre les compétences des supérieurs hiérarchiques et de la CPC, les articles 44 à 46 de la LFP habilite également les commissions d'éthique et les responsables de l'intégrité au sein des organes étatiques et d'autonomie locale à étudier et à traiter les situations de conflit d'intérêts. Les fonctions des commissions d'éthique sont les suivantes (i) examiner et traiter les demandes relatives aux violations des dispositions en matière d'incompatibilité, des autres restrictions, des règles de conduite des fonctionnaires et des demandes relatives aux conflits d'intérêts ; (ii) rendre un avis ou adresser des recommandations à un organe ou à un agent public habilité sur la prévention et la suppression des violations des dispositions en matière d'incompatibilité, des autres restrictions, des règles de conduite, ainsi que sur la prévention et la suppression des situations de conflits d'intérêts. Les responsables de l'intégrité prodiguent des conseils professionnels aux fonctionnaires sur les exigences en matière d'incompatibilité, les autres restrictions et les règles déontologiques, et formulent des recommandations sur les mesures à prendre pour remédier à une situation de conflit d'intérêts.

<sup>42</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que la Stratégie anti-corruption 2023-2026 comportait l'engagement de promulguer une loi sur la prévention de la corruption, qui aborde de manière exhaustive les dispositions légales relatives aux éléments du système d'intégrité, notamment les conflits d'intérêts, les restrictions à l'acceptation de cadeaux, les règles de conduite, les règles d'incompatibilité, la gestion d'autres restrictions, et d'autres structures visant à prévenir la corruption. Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts seront révisées et étendues dans le cadre de la nouvelle loi.

<sup>43</sup> Le Code de déontologie des hauts responsables de l'État a été adopté, après la visite sur place, en février 2024.

132. L'EEG juge essentiel de sensibiliser les PHFE à la nécessité d'éviter et de prévenir les conflits d'intérêts et d'élaborer des lignes directrices/manuels détaillés pour l'interprétation des dispositions en vigueur. La formation (initiale et régulière) recommandée précédemment (voir paragraphe 66) devrait comporter un volet spécifique sur la manière d'identifier et de prévenir les conflits d'intérêts. **Le GRECO recommande (i) de confier à la Commission de prévention de la corruption la compétence de la fourniture de conseils et de la prise de décisions sur les conflits d'intérêts de toutes les personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif, en incluant donc les conseillers ; et (ii) de sensibiliser à la gestion pratique de ces situations, notamment en élaborant des lignes directrices/manuels détaillés pour la gestion des conflits d'intérêts des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif et en recueillant des statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et les mesures prises.** Cette recommandation exige un renforcement des ressources financières et humaines de la Commission de prévention de la corruption, comme le recommande plus loin le présent rapport (paragraphe 171).

133. Enfin, l'EEG a entendu sur place des critiques récurrentes au sujet du contrôle et du respect des dispositions applicables (voir également les remarques formulées dans la partie du présent rapport consacrée à l'obligation de rendre des comptes).

### **Interdiction ou restriction de certaines activités**

#### *Incompatibilités, activités extérieures et intérêts financiers*

134. Les PHFE ne peuvent exercer aucune fonction sans rapport avec leur statut au sein d'autres organes de l'État ou des collectivités locales, ni aucune fonction au sein d'organisations commerciales, ni se livrer à des activités entrepreneuriales, ni exercer toute autre activité rémunérée, à l'exception d'activités scientifiques, éducatives et créatives. Le Président de la République d'Arménie ne peut exercer aucune autre fonction, ni se livrer à des activités entrepreneuriales, ni exercer aucune autre activité rémunérée.

135. L'exercice d'une fonction dans une organisation commerciale (à l'exception des organisations créées sur la base de traités internationaux avec la participation de la République d'Arménie) signifie : (1) faire partie de l'organe de gestion d'une organisation commerciale ; (2) exercer toute autre fonction dans une organisation commerciale ; (3) être gestionnaire d'un fonds immobilier d'une organisation commerciale ; (4) outre les cas spécifiés aux points 1 à 3 de la présente disposition, prendre part d'une autre manière à l'exercice de fonctions de représentation, de direction ou de gestion d'une organisation commerciale. Les fonctionnaires et les titulaires de fonctions publiques qui détiennent une participation (actions – à l'exception des actions négociées à la bourse locale ou étrangère dans le cadre d'une participation maximale de 1 % au capital social de la même société, parts, unités) dans le capital social d'une organisation commerciale sont tenus de la transférer à un organisme fiduciaire, selon les modalités prévues par la loi, dans un délai d'un mois à compter de leur nomination (élection) à cette fonction.

136. Les activités entrepreneuriales comprennent : (1) l'exercice des activités prévues à l'article 2 du Code civil de la République d'Arménie, (2) le fait d'être un entrepreneur individuel, (3) le fait de détenir une participation, des actions ou des parts dans une organisation commerciale, sauf si les actions ou les parts de l'organisation commerciale ont

été entièrement confiées à une gestion fiduciaire, ou ne dépassent pas 0,0001 % du capital statuaire émis par la banque (article 31(7) de la LFP).

137. Pour les exceptions susmentionnées (activités scientifiques, éducatives et créatives), les PHFE doivent informer le Premier ministre ou leur supérieur (pour les conseillers) avant le début de l'activité. Pour toutes les autres activités incompatibles, ils doivent démissionner dans le mois qui suit leur nomination à la fonction publique. La violation des dispositions relatives à l'incompatibilité constitue un motif de cessation des fonctions ou de révocation (article 31 de la LFP).

138. En janvier 2023, sur la base de la publication du site web d'information « Hetq », la CPC a mené une étude sur le respect des exigences en matière d'incompatibilité à propos du directeur du Service de secours du ministère de l'Intérieur, le vice-ministre de l'Intérieur. Ce dernier n'avait pas mentionné la part qu'il détenait dans l'organisation commerciale dans sa déclaration annuelle de 2021. À la suite de ses investigations, la CPC a découvert que la part de la société avait été transférée à une société de gestion fiduciaire en 2017. Aucune procédure n'a été engagée pour non-respect de l'exigence d'incompatibilité. Parallèlement, une procédure administrative a été engagée à l'encontre de cette même personne pour présentation de données incomplètes dans la déclaration. La décision de la commission est disponible sur le lien suivant : <http://cpcarmenia.am/files/legislation/1035.pdf>.

139. Jusqu'à présent, la CPC a examiné environ 90 demandes et publications dans les médias en rapport avec les exigences en matière d'incompatibilité, dont seulement 6 ou 7 concernaient des PHFE. Après examen, aucun motif d'ouverture d'une procédure pour infraction aux dispositions en matière d'incompatibilité n'a été constaté. Parmi les publications dans les médias, quatre portaient sur des personnes qui exerçaient la fonction de vice-ministre, et une sur une personne qui occupait un poste de conseiller. Ces publications concernaient la non-déclaration de parts sociales dans des organisations commerciales et/ou l'absence d'informations sur la gestion fiduciaire dans leurs déclarations annuelles. Néanmoins, après un examen approfondi, aucun élément n'a permis d'engager une procédure pour violation des incompatibilités. Deux autres cas sont en cours de traitement. En outre, la CPC a reçu un certain nombre de demandes émanant de personnes qui exerçaient des fonctions ministérielles et souhaitaient obtenir des éclaircissements sur les incompatibilités, à propos desquelles la CPC a publié les éclaircissements en question.

#### *Contrats conclus avec les pouvoirs publics*

140. Il n'existe pas d'interdiction ou de restriction particulière imposée aux PHFE pour la conclusion de contrats avec les pouvoirs publics ; en pareil cas, la loi sur la passation des marchés publics (LPM) s'applique. En outre, les PHFE sont soumises à des obligations déclaratives lorsqu'elles concluent des contrats avec les pouvoirs publics. À cet égard, lorsqu'une PHFE et les membres de sa famille, ainsi que les organisations auxquelles il participe, concluent avec les pouvoirs publics des contrats d'une valeur supérieure à cinq millions AMD ou l'équivalent en devises étrangères (11 750 EUR), ils doivent mentionner certaines informations (type de contrat, parties au contrat, leur adresse, les données relatives au processus de conclusion du contrat, la date (jour, mois et année) de la conclusion du

contrat, la période de validité du contrat, ainsi que son prix ou son coût) dans les déclarations financières correspondantes (article 42, paragraphe 6, de la LFP).

141. La LFP précise que les titulaires d'une fonction publique et les fonctionnaires ne peuvent pas effectuer de transactions immobilières avec leurs proches parents ou beaux-parents en qualité de représentants de l'État, sauf dans les cas prévus par la législation (article 32(2), LFP). Toutefois, les procédures d'application de cette restriction n'ont pas été mises en place.

142. En outre, la LPM n'établit pas de cadre juridique complet pour prévenir et réglementer les conflits d'intérêts pour tous les acteurs qui interviennent à tous les stades de la procédure de passation de marchés publics. Elle limite les conflits d'intérêts aux personnes qui participent à l'évaluation des offres et à l'examen des recours (articles 33 et 49 de la LPM). À cet égard, les PHFE ne signent pas les contrats conclus dans le cadre de la procédure de passation de marchés. Cette fonction est principalement confiée au secrétaire général de l'organisme public concerné, qui exerce en réalité ses fonctions sous le contrôle des plus hautes sphères de l'exécutif. Les PHFE ont néanmoins une influence politique et peuvent également avoir un accès privilégié à certaines informations dans le cadre de la procédure de passation de marchés.

143. L'EEG encourage les autorités à mener une réflexion approfondie à ce sujet, afin de mieux prévenir les risques de conflits d'intérêts, de traitement préférentiel et de favoritisme dans les processus de passation des marchés publics<sup>44</sup>. À cet égard, l'EEG renvoie à la pratique de certains autres États membres, qui ont imposé des restrictions aux personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif afin de les exclure des procédures de passation de marchés susceptibles de générer un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent en raison de leurs actifs, de leur passif, de leurs relations familiales ou d'autres circonstances, en particulier lorsqu'elles soumissionnent pour des marchés publics pour lesquels elles exercent des fonctions de contrôle ou de coordination directes.

### *Cadeaux*

144. Une interdiction générale des cadeaux s'applique aux fonctionnaires et aux personnes qui exercent des fonctions publiques, y compris les PHFE. Par conséquent, les agents publics ne doivent accepter aucun cadeau lié à leurs fonctions officielles, quelle qu'en soit la valeur. La notion de cadeau désigne tout avantage lié à des intérêts patrimoniaux, y compris la cession de créances, l'abandon de créances sans contrepartie ou à un prix apparemment disproportionné, la cession de biens sans contrepartie ou la vente de biens à un prix apparemment disproportionné, les services rendus ou les travaux effectués sans contrepartie ou à un prix apparemment disproportionné, ainsi que les prêts préférentiels, les fonds (en espèces, autres qu'en espèces, ou sous toute autre forme), les crypto-monnaies, l'utilisation

---

<sup>44</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption abordait cette question. Plus précisément, l'Action 4.10 prévoit l'élaboration d'un ensemble d'amendements pertinents à la législation en vue d'exclure la participation directe et indirecte des hauts responsables de l'État, des membres de leur famille et des personnes qui leur sont apparentées dans les processus de passation des marchés publics.

gratuite des biens d'autrui et d'autres actes dont une personne (ou ses affiliés) tire un bénéfice ou un avantage et qui sont consentis dans le cadre de la fonction qu'elle exerce.

145. Les cadeaux autorisés sont notamment les suivants : (1) les cadeaux offerts ou l'hospitalité classique offerte lors de visites ou d'événements officiels ou d'État, ainsi que lors de visites de travail et de voyages d'affaires ; (2) le matériel fourni gratuitement pour un usage officiel<sup>45</sup>; (3) les bourses, subventions ou avantages accordés dans le cadre d'un concours public à des conditions et selon des critères identiques à ceux qui s'appliquent aux autres candidats, ou à la suite d'un autre processus transparent ; (4) les cadeaux protocolaires offerts par des États étrangers et des organisations internationales ou offerts publiquement par d'autres personnes.

146. Lorsque la valeur d'un cadeau accepté par le titulaire d'une fonction publique ou un fonctionnaire est supérieure à 60 000 AMD (145 EUR), il est réputé être la propriété de l'État ou de la collectivité et doit être enregistré en tant que tel (à l'exception des réceptions habituellement organisées prévues à l'alinéa 1 de l'article). Les titulaires de fonctions publiques et les fonctionnaires sont tenus de remettre ces cadeaux à l'État ou à la collectivité (loi sur la fonction publique, article 29). L'EEG note que le texte ne mentionne pas les cadeaux non pécuniaires, par exemple les services, qui ne peuvent pas être remis à l'État ou à la collectivité.

147. Les cadeaux autorisés doivent être enregistrés ; un registre des cadeaux n'a pas encore été mis en place (mais les autorités prévoient que ce sera le cas en 2024). Les cadeaux autorisés dont la valeur ne dépasse pas 40 000 AMD (95 EUR) ne sont pas à enregistrer, sauf lorsque la même source offre un cadeau de façon répétée (cinq fois ou plus) dans un délai de six mois. Les cadeaux protocolaires offerts par des États étrangers et des organisations internationales ou offerts publiquement par d'autres personnes ne doivent pas être enregistrés.

148. Si le cadeau reçu par le titulaire d'une fonction publique ou un fonctionnaire peut raisonnablement être considéré comme lui ayant été offert dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, le fonctionnaire (comme dans le cas des policiers) doit immédiatement, et au plus tard dans les cinq jours, s'adresser au responsable de l'intégrité de l'institution concernée, et le titulaire d'une fonction publique (dans le cas des PHFE) doit s'adresser à la CPC, pour obtenir un avis consultatif sur les mesures à prendre pour résoudre ce problème dans un délai de 15 jours. Si le cadeau est jugé inacceptable, conformément à l'avis consultatif du responsable de l'intégrité ou de la CPC, le titulaire de la fonction publique ou le fonctionnaire doit restituer le cadeau ou verser une contrepartie équivalente dans les dix jours suivant la réception de l'avis consultatif. Si la restitution du cadeau ou le versement d'une contrepartie équivalente n'est pas possible dans le délai imparti, le cadeau doit être remis à l'État ou à la collectivité.

149. L'interdiction des cadeaux et les obligations déclaratives correspondantes susmentionnées s'appliquent également aux affiliés. Les affiliés sont le conjoint du titulaire de

---

<sup>45</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que le ministère de la Justice avait élaboré des amendements à la réglementation sur les cadeaux (approuvés en première lecture) qui prévoient le retrait de cet élément de la liste des cadeaux autorisés.



la fonction, ses enfants ou ceux de son conjoint (y compris les enfants adoptés), ses parents (y compris les adoptants), ses frères et sœurs.

150. La responsabilité administrative est établie pour divers manquements en matière de cadeaux (article 166<sup>1</sup> du Code des infractions administratives). Les sanctions disponibles consistent en des amendes et la confiscation (lorsque la confiscation n'est pas possible, la loi prévoit des amendes dont le montant doit être fixé en fonction de la valeur du cadeau au moment de l'acceptation).

151. Comme l'a déjà reconnu le GRECO dans son [Deuxième Rapport intérimaire de conformité sur l'Arménie](#), des améliorations substantielles ont été apportées en matière de cadeaux. La définition des cadeaux a été élargie pour y inclure les avantages en nature et les avantages accordés aux affiliés, le seuil des cadeaux acceptables a été abaissé, l'obligation de déclarer (y compris les cadeaux autorisés) et de mentionner les cadeaux d'une valeur supérieure à un certain seuil (200 000AMD = 480 EUR) dans les déclarations financières a été imposée et la responsabilité administrative est engagée en cas de violation des dispositions relatives à l'acceptation de cadeaux. Dans ce même rapport, le GRECO concluait que la seule question en suspens était la mise en place effective et le fonctionnement d'un registre des cadeaux ; cette question fait donc toujours l'objet d'un suivi dans le cadre du Quatrième Cycle d'évaluation de l'Arménie et de sa procédure de mise en conformité correspondante<sup>46</sup>.

152. L'EEG a appris que les autorités avaient l'intention d'améliorer encore les dispositions relatives aux cadeaux, notamment en développant les notions de cadeaux autorisés et de cadeaux reçus dans le cadre des fonctions officielles. Alors que les autorités continuent dans cette voie, l'EEG leur conseille de reconsidérer et de clarifier les seuils applicables (le seuil de 95 EUR doit être remplacé dans son contexte par rapport au salaire mensuel brut moyen en Arménie, qui s'élève actuellement à 500 EUR par mois). L'EEG juge utile que les PHFE reçoivent des conseils supplémentaires sur la question des cadeaux, dans la mesure où la limite entre les cadeaux interdits et les cadeaux autorisés, qui est établie par la loi, n'est pas toujours facile à établir dans la pratique. À cet égard, l'EEG renvoie à la recommandation du paragraphe 66.

---

<sup>46</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que la décision de la CPC relative à « l'établissement de la procédure d'enregistrement, de transfert et d'évaluation des cadeaux reçus par les titulaires de fonctions publiques et les fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles, à la tenue d'un registre des cadeaux, ainsi qu'à la définition de la liste des données à consigner et à publier dans le registre » a été adoptée en décembre 2023. Parallèlement, la modification de la législation est en cours. Un ensemble de projets de loi est élaboré, approuvé par le gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Les amendements mentionnés devraient permettre (1) d'établir des règles prévisibles, claires et efficaces pour la gestion des cadeaux transférés au domaine public ; (2) dans certains cas, le Service du protocole de l'État peut présenter une conclusion sur la méthode de comptabilisation et de gestion des cadeaux protocolaires ; (3) la possibilité de conserver et d'utiliser les cadeaux protocolaires qui deviennent propriété de l'État au sein de l'organe de l'État concerné est définie ; (4) les cadeaux d'importance culturelle peuvent être donnés aux musées ou à la Bibliothèque nationale ; (5) les pratiques de gestion pour certains types de cadeaux protocolaires (biens périssables, animaux, etc.) sont précisées. Si nécessaire, il sera possible de vendre les cadeaux protocolaires et d'en reverser le produit à des œuvres caritatives ; (6) les cadeaux de prix et les armes données en récompense figurent parmi les cadeaux autorisés dans les cas définis par la loi ; (7) les modalités de vente des cadeaux non autorisés par le Comité de gestion des biens publics et de gestion du produit de la vente sont établies.

### *Utilisation abusive des ressources publiques*

153. Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques et aux fonctionnaires, y compris aux PHFE, d'utiliser à des fins non officielles des moyens logistiques, financiers et d'autres moyens d'information, ainsi que d'autres biens de l'État et/ou des collectivités. Les dispositions générales du Code pénal (ci-après CP) sur les infractions économiques telles que le vol, la fraude et le détournement de fonds s'appliquent aux PHFE.

154. En outre, selon l'article 32 de la LFP, l'utilisation de moyens logistiques, financiers et d'information, d'autres biens de l'État et/ou des collectivités et d'informations officielles à des fins non officielles est interdite aux titulaires de fonctions publiques et aux fonctionnaires (y compris donc aux PHFE). Toutefois, aucune responsabilité administrative n'est engagée en cas de violation de la disposition susmentionnée, y compris pour les possibilités de recouvrement des fonds publics<sup>47</sup>. Il convient d'en tenir compte lors du renforcement des mécanismes qui obligent les PHFE à rendre des comptes, comme le recommande le paragraphe 181.

### *Utilisation abusive d'informations confidentielles*

155. Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques et aux fonctionnaires, y compris aux PHFE, d'utiliser des informations officielles à des fins non officielles. Les dispositions générales du Code pénal sur la violation des secrets d'État (articles 427 à 430 du Code pénal), ainsi que l'utilisation d'informations privilégiées sans faire preuve de bonne foi (article 268 du Code pénal) s'appliquent aux PHFE.

### *Pantouflage*

156. Il est interdit aux titulaires de fonctions publiques, y compris aux PHFE, d'être salariées par un employeur ou de devenir salariées d'une organisation sur laquelle elles exerçaient un contrôle direct au cours de la dernière année de leur fonction, à moins qu'elles n'aient été démisées de leurs fonctions depuis au moins un an. Aucune procédure n'est prévue pour demander une autorisation préalable et/ou déclarer les activités prévues ou en cours en cas de départ d'une fonction publique. La procédure décrite aux paragraphes 125-126 pour la déclaration d'un conflit d'intérêts s'applique dans ce cas : la PHFE demande l'avis de la CPC ; l'avis de la CPC et les éclaircissements fournis par la PHFE sur son action/inaction sont ensuite publiés.

157. L'EEG juge insuffisantes les dispositions applicables après la cessation de fonction. Un délai de carence d'un an doit être respecté par les PHFE lorsque leur nouvel emploi concerne un domaine d'activité dans lequel elles exerçaient un contrôle direct au cours de la dernière année de leur fonction. Cette interdiction risque d'être trop limitée dans le temps (le délai le plus courant dans les États membres du GRECO est généralement de deux ans).

---

<sup>47</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que le Code de déontologie des titulaires de fonctions publiques comporte des dispositions qui mettent l'accent sur le bon usage des ressources publiques, en les présentant comme des règles de conduite obligatoires. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'engagement de la responsabilité de l'intéressé, définie par la loi. Le texte précise que les titulaires d'une fonction publique, y compris les PHFE, sont tenus d'utiliser les ressources publiques (y compris les ressources humaines et le temps de travail) allouées à leurs fonctions officielles de manière consciencieuse et uniquement aux fins de l'exercice de leurs compétences. En outre, il leur est interdit d'utiliser les heures de travail d'autres titulaires de fonctions publiques ou d'autres fonctionnaires à des fins personnelles ou à d'autres fins privées.

158. S'agissant plus particulièrement du champ d'application des restrictions imposées après cessation des fonctions, l'EEG a étudié des exemples concrets pour en comprendre les implications pratiques. Par exemple, en Arménie, le ministre des Finances peut directement devenir PDG d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou d'une société d'investissement, car ces entreprises relèvent de la compétence de la Banque centrale, et non du ministère des Finances. En revanche, il ne peut pas travailler immédiatement pour une société d'audit, car celle-ci relève directement de la compétence du ministère des Finances. À ce propos, l'EEG considère que les informations privilégiées auxquelles a eu accès le responsable du ministère en question – par exemple dans le cadre de l'élaboration de la politique fiscale – pourraient être d'une grande importance pour le secteur financier en général et pour d'autres secteurs également.

159. Les restrictions imposées aux PHFE pour l'accès à de nouvelles fonctions hors du secteur public devrait être élargie pour englober les secteurs adjacents, et ne pas se limiter aux secteurs sur lesquels un (ancien) ministre ou une (ancienne) PHFE exerçait un contrôle direct. L'étroitesse des restrictions actuelles peut être une source de conflit d'intérêts qu'il importe de rectifier. Il convient de prendre en compte les incidents dans lesquels (i) il existe un lien concret entre, d'une part, les anciens domaines de compétence de la PHFE, les attributions de sa fonction politique ou les questions particulières examinées au sein du ministère pendant le mandat de la PHFE et, d'autre part, les intérêts de l'organisation à laquelle le responsable politique s'associe ou qu'il crée (ii) les anciennes compétences et attributions de la PHFE ont procuré ou peuvent procurer des avantages particuliers à l'organisation à laquelle la PHFE s'associe ou qu'elle crée ou (iii) le passage dans le secteur privé risque de nuire à la confiance des citoyens dans les services de l'État en général. Les restrictions doivent également porter sur l'établissement d'activités commerciales, ainsi que sur la question du lobbying.

160. En conséquence, l'EEG estime que les restrictions actuellement applicables après la cessation des fonctions sont limitées à la fois dans leur durée et dans leur portée<sup>48</sup>. En outre, il n'existe pas de procédure qui permette de demander une autorisation préalable et/ou de signaler les activités prévues ou en cours lorsqu'une PHFE quitte ses fonctions publiques. Aucun mécanisme de contrôle n'est en place. Il s'agit là d'une grave lacune du système, d'autant que les intérêts politiques et économiques se confondent à l'excès en Arménie. **Le GRECO recommande (i) que les restrictions imposées après cessation des fonctions soient élargies dans leur durée et leur portée pour les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif ; et (ii) qu'un mécanisme efficace de déclaration, de suivi et de contrôle de l'application de ces dispositions soit mis en place.**

### **Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts**

161. L'article 34 de la loi sur la fonction publique exige que les PHFE remettent à la CPC une déclaration de patrimoine (y compris du patrimoine dont ils ne sont pas propriétaires mais qu'ils gèrent en réalité), de revenus, d'intérêts et de dépenses, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en fonction ou de la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'une déclaration annuelle. Ils peuvent en outre être amenés à remettre une déclaration dite « de situation ». Une déclaration de situation peut également être demandée à une personne

---

<sup>48</sup> Après la visite sur place, les autorités ont réitéré leur engagement à étoffer les dispositions de la LFP applicables après la cessation de fonction, dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026 qui vient d'être adoptée.

apparentée au déclarant (proche parent) ou à ses beaux-parents, à chaque personne qui est partie à l'opération déclarée ou à déclarer, ou à la personne à laquelle appartient le bien immobilier, le véhicule ou le bien de valeur dont le déclarant a la propriété ou l'usage effectif. Les déclarations de situation doivent être soumises à la CPC dans les deux ans suivant la fin des fonctions, si la CPC le demande en cas de soupçon de changement important survenu dans la situation patrimoniale d'une personne (augmentation du patrimoine, diminution du passif ou des dépenses).

162. La déclaration de patrimoine comprend 1) les biens immobiliers : bâtiments, terrains, sous-sol, forêts, tout type de biens associés au terrain ; 2) les moyens de transport ; 3) les titres de participation, les documents attestant d'autres types d'investissements (actions, titres, parts sociales), ainsi que les titres de créance (obligations, chèques, billets à ordre et autres documents considérés comme des titres en vertu de la législation arménienne, à l'exception d'un certificat bancaire) ; 4) un prêt accordé et remboursé ; 5) un dépôt bancaire ; 6) tout type de bien non mentionné aux points 1 à 5 d'une valeur égale ou supérieure à 4 000 000 AMD (9 650 EUR) ; 7) les liquidités (y compris le solde disponible des comptes bancaires). La déclaration concerne également les biens détenus réellement par le déclarant, ainsi que les biens qui sont juridiquement ou officiellement détenus par un tiers, mais qui ont été acquis pour le compte, au profit ou aux frais du déclarant, ou dont le déclarant tire effectivement profit ou qu'il gère. Les types de biens qui pourraient être considérés comme n'appartenant pas juridiquement au déclarant, mais qui lui appartiennent en réalité, sont les biens immobiliers, les moyens de transport, les biens précieux qu'il a effectivement possédés ou utilisés pendant 90 jours ou plus au cours de la période de déclaration (indépendamment de leur enregistrement).

163. La déclaration de revenus comprend la rémunération d'un travail ou d'autres paiements équivalents, les redevances ou la rémunération d'un auteur pour l'utilisation – ou la concession de l'utilisation – de toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique protégée par le droit d'auteur, de tout brevet, marque, dessin ou modèle, plan, formule ou procédé classifié, ou pour l'utilisation – ou la concession de l'utilisation – de logiciels destinés à des ordinateurs électroniques ou à des bases de données, ou d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou pour la fourniture d'informations sur une expérience industrielle, technique, organisationnelle, commerciale ou scientifique, les prêts obtenus, les crédits reçus (y compris les hypothèques), les intérêts et autres rétributions perçus pour des prêts prolongés ou des dépôts bancaires, les dividendes, les revenus (gains) obtenus dans les casinos ou les jeux de hasard, les gains (prix) en nature ou en espèces provenant de concours ou de compétitions, ainsi que les loteries, les biens, les fonds monétaires reçus à titre de cadeau ou d'aide (à l'exception de ceux reçus sous forme de travail, de service), les biens hérités (également les fonds monétaires), les indemnités d'assurance, les revenus générés par les activités d'entreprise, les revenus provenant de l'aliénation de biens (y compris ceux qui ne sont pas soumis à déclaration), les paiements ou autres contreparties reçus pour la location, les paiements forfaitaires, les revenus provenant de droits de propriété, les revenus provenant d'autres contrats de droit civil, les pensions, les revenus provenant d'activités agricoles, et les soldes du montant principal des crédits et des prêts reçus.

164. La déclaration d'intérêts comporte des informations sur la participation du titulaire de la fonction publique et/ou des membres de sa famille à des organisations commerciales, sur la participation du titulaire de la fonction publique et/ou des membres de sa famille à des organes de direction, d'administration ou de surveillance d'organisations commerciales, sur le

transfert à la gestion fiduciaire d'actions d'organisations commerciales dans lesquelles le titulaire de la fonction publique détient des parts, sur la participation du titulaire de la fonction publique à des organisations non commerciales et à leurs organes de direction, d'administration ou de surveillance, ainsi que sur l'adhésion du titulaire de la fonction publique à des partis politiques et sur sa participation à leurs organes de direction, d'administration ou de surveillance. En outre, la déclaration d'intérêts doit contenir des informations sur les contrats conclus avec l'Etat ou les collectivités par le déclarant et les membres de sa famille, ainsi que par les organisations auxquelles ils participent.

165. La déclaration de dépenses comprend les dépenses effectuées au cours de la période de référence, dont la valeur forfaitaire dépasse deux millions AMD ou l'équivalent en devises étrangères, ou dont la somme totale est supérieure à trois millions AMD ou l'équivalent en devises étrangères. Les types de dépenses suivants sont soumis à déclaration : frais de voyage de loisir (billets d'avion, de train, d'autobus, de bateau), frais d'hébergement, paiements effectués pour la location de biens meubles ou immeubles, paiements effectués pour des études ou d'autres cours, dépenses effectuées pour l'exercice d'activités agricoles, paiements réalisés pour le remboursement d'un prêt, dépenses effectuées pour la réparation de biens immeubles et toute autre dépense dont la valeur forfaitaire est supérieure à 2 000 000 AMD (4 830 EUR) ou à l'équivalent en devises étrangères au cours de la période visée par la déclaration.

166. Les membres de la famille du déclarant doivent indiquer, dans les déclarations faites par le déclarant lors de son entrée en fonction, les données relatives à leur patrimoine et à leurs revenus et, lors de la cessation de ses fonctions officielles et dans les déclarations annuelles, les données relatives à leur patrimoine, à leurs revenus et à leurs dépenses. Par membres de la famille (personnes entrant dans la composition de la famille) d'un déclarant, on entend son conjoint, ses enfants mineurs (y compris les enfants adoptés), les personnes placées sous sa tutelle ou sa curatelle et toute personne adulte résidant conjointement avec le déclarant.

167. Une fois les déclarations soumises à la CPC, celle-ci doit les publier en ligne (<http://cpcarmenia.am/hy/declarations-registry>) dans un délai de cinq jours ouvrables (les déclarations de situation ne font pas l'objet d'une publication). La CPC assure la protection des données non soumises à publication. En cas de cessation des fonctions de la PHFE, la déclaration reste publiée pendant un an à compter de la date de cessation des fonctions. Si la PHFE n'exerce dans un délai d'un an une fonction qui exige la présentation d'une déclaration, cette dernière est archivée. Au terme de cette période, si la personne concernée accède à une fonction qui requiert une déclaration, sa déclaration archivée est reprise et publiée.

168. La CPC est chargée de contrôler les déclarations financières des agents publics. Elle procède à une analyse des déclarations, qui révèle les incohérences ou les inexactitudes que peuvent comporter les déclarations financières fournies. La CPC a accès aux bases de données du Service d'enregistrement des actes d'état civil du ministère de la Justice, de la Commission du cadastre, de la police routière, de l'Agence du registre national des personnes morales du ministère de la Justice, de la Caisse centrale des sociétés anonymes d'Arménie, de la Banque centrale, de la Commission du Trésor public, des organismes d'assurance et de la police. Dans le cadre de son rôle de vérification, la CPC effectue des contrôles croisés avec les bases de données susmentionnées. En février 2023, un nouveau système numérique de déclarations a été mis en place ; il assure l'interopérabilité entre les bases de données des différents organes de l'État et facilite ainsi le processus de dépôt et de vérification des déclarations.

169. La CPC peut également s'adresser aux organes d'enquête (Service de sécurité nationale, Comité de lutte contre la corruption) pour vérifier la situation patrimoniale réelle du déclarant et la situation du bénéficiaire effectif. Dans le cadre de son analyse, la CPC peut également utiliser des documents publiés dans les médias et les informations communiquées par les citoyens à partir de sources internet publiques (par exemple, sur les marchés publics, le registre foncier, le financement des partis, etc.). Si le processus d'analyse des déclarations révèle des incohérences, si un changement important (augmentation du patrimoine et (ou) diminution du passif ou des dépenses) n'est pas raisonnablement justifié par des revenus licites, si des biens n'ont pas été déclarés ou ont été déclarés de manière incomplète, ou si la source des revenus n'est pas licite ou crédible, la Commission a le droit de demander au déclarant de lui fournir des documents supplémentaires ou des explications. Si les documents reçus ne suffisent pas à dissiper ses doutes, la Commission les envoie immédiatement au Bureau du procureur général, au plus tard dans un délai de trois jours. Enfin, la CPC peut infliger des sanctions en cas de non-respect des exigences fixées pour la déclaration.

170. L'EEG constate que l'Arménie dispose d'un système de déclaration financière assez complet. En outre, des mesures importantes ont été prises ces dernières années pour renforcer le contrôle des déclarations financières et du respect de la législation en la matière. La CPC a été dotée de compétences et d'outils qui lui permettent de vérifier les déclarations et d'infliger des sanctions administratives (et de transmettre les dossiers aux services répressifs lorsque les éléments d'une infraction pénale sont décelés). Le processus de vérification repose sur le contrôle de la conformité technique et de la cohérence des données, sur des vérifications croisées avec des bases de données externes, sur l'analyse mathématique des données déclarées et sur l'analyse des fonctions de haut niveau. Afin d'accroître l'efficacité du système, un processus automatisé de déclaration et d'analyse des déclarations financières est en passe d'être mis en place et des critères de contrôle aléatoire en fonction d'une évaluation des risques sont en cours d'élaboration ; le système d'alerte n'est pas encore totalement opérationnel<sup>49</sup>.

171. La proactivité de la CPC dans ce domaine est louable, mais des ressources supplémentaires doivent lui être allouées pour que les améliorations prévues se concrétisent. Le Service d'analyse des déclarations compte actuellement douze personnes, dont sept sont affectées à la Division de l'analyse des déclarations et les quatre autres à la Division du contrôle du financement des partis politiques. En décembre 2023, le Service avait analysé 3 044 déclarations de patrimoine de la part de personnes soumises à l'obligation de déclaration en vertu de la LFP (y compris les membres de la famille). Comme nous l'avons déjà indiqué, la CPC n'a pas encore atteint sa pleine capacité opérationnelle (voir les remarques et les précisions fournies au paragraphe 57). Le Service d'analyse des déclarations est manifestement en sous-effectif. **Le GRECO recommande que la Commission de prévention de la corruption soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir efficacement sa mission à l'égard des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif.**

---

<sup>49</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que, dans le cadre de la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption 2023-2026, de vastes initiatives sont envisagées pour mettre en place/améliorer les solutions informatiques dans les activités de la CPC, y compris en ayant recours à l'intelligence artificielle.

## **Mécanismes visant à rendre des comptes et à caractère répressif**

### *Mécanismes non pénaux visant à rendre des comptes*

172. La responsabilité administrative peut être engagée, pour les responsables politiques ou les hauts responsables qui n'ont pas de supérieur hiérarchique, en cas de violation des exigences relatives à la prévention des conflits d'intérêts, ainsi qu'en cas de violation de l'interdiction de cadeaux (voir les paragraphes 127 et 150, respectivement, pour de plus amples précisions sur les types d'infractions et les sanctions applicables). Si le titulaire d'une fonction publique a un supérieur ou un responsable direct (c'est le cas des conseillers), les infractions relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont passibles de sanctions disciplinaires (au lieu d'une responsabilité administrative). L'infraction aux dispositions en matière d'incompatibilité peut entraîner la cessation des fonctions ou la révocation. Les déclarations de patrimoine remises en retard ou en violation des exigences et des procédures, les données inexacts ou incomplètes communiquées par négligence, ou le fait de ne pas fournir d'informations complémentaires, sont passibles d'une amende de 200 000 à 400 000 AMD (480 à 965 EUR).

173. La CPC engage des procédures répressives non pénales en cas de violation par les PHFE des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux interdictions/restrictions connexes, ainsi qu'aux exigences en matière de déclaration. Elle engage les procédures correspondantes pour statuer sur les violations des dispositions pertinentes. Ces procédures peuvent être engagées : (i) sur demande écrite de toute personne ; (ii) sur la base de publications dans les médias ; et (iii) à l'initiative de la Commission, en cas de violations apparentes ou de cas découverts lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par la loi ou lors de l'analyse des déclarations. Les procédures relatives aux conflits d'intérêts peuvent également être engagées sur la base de déclarations écrites faites par les PHFE (article 27 de la loi sur la CPC).

174. À l'issue de la procédure, la Commission conclut à la présence ou à l'absence des éléments suivants : (i) violation des exigences en matière d'incompatibilité ou d'autres restrictions par la PHFE, (ii) violation des règles de conduite ou (iii) à la présence ou à l'absence d'une situation de conflit d'intérêts. La conclusion est envoyée à la personne qui a demandé l'ouverture de la procédure, à la PHFE et à son supérieur (le cas échéant) dans un délai de trois jours.

### *Procédures pénales et immunités*

175. Les PHFE ne jouissent d'aucune immunité ni d'aucun autre privilège procédural. Les délits de corruption font l'objet d'une enquête menée par le Comité de lutte contre la corruption, qui a été créé en 2021. En outre, un nouveau service spécialisé a été créé au sein du Bureau du procureur général. Le Service de contrôle de la légalité des procédures d'instruction du Comité de lutte contre la corruption du Bureau du Procureur général contrôle les enquêtes menées par le Comité de lutte contre la corruption sur les délits de corruption. Les enquêtes judiciaires et les audiences relatives aux délits de corruption sont menées par le Tribunal anticorruption (juridiction de première instance). La Cour d'appel anticorruption réexamine, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par la loi, les décisions de justice des tribunaux de première instance susceptibles de recours. La Chambre anticorruption de la Cour de cassation est compétente pour toutes les procédures relatives

aux délits de corruption, ainsi que pour les pourvois formés contre les décisions de justice de la juridiction pénale d'appel.

176. Bien que l'organe d'enquête et le tribunal soient distincts pour les délits de corruption, la procédure est la même. Conformément à la réglementation générale, un fonctionnaire ayant le statut d'accusé peut être suspendu par l'autorité compétente (procureur, enquêteur (avec le consentement du procureur), tribunal), s'il existe des motifs suffisants de croire que, en continuant à exercer ses fonctions, il fera obstacle à la procédure pénale ou commettra une infraction. La suspension prend effet à compter de la prise de la décision. La décision de suspension est immédiatement transmise à l'administration du lieu de travail de l'accusé et une copie est remise à l'accusé (article 126 du Code de procédure pénale).

177. Dans le cadre des déclarations financières, la présentation de fausses données, la dissimulation d'informations ou l'omission intentionnelle de présenter des déclarations entraînent l'engagement de la responsabilité pénale, passible d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans.

178. Selon les rapports annuels des activités du Bureau du Procureur général, les statistiques suivantes ont été fournies :

*Nombre de poursuites engagées à l'encontre de PHFE – par année et par catégorie de personnes*

<b>Année</b>	<b>Poursuites pénales engagées à l'encontre de PHFE</b>
2018	Aucune
2019	Président à la retraite et vice-ministre de la Santé
2020	Président à la retraite, ministre des Finances, ministre de l'Agriculture, vice-ministre de l'Agriculture, vice-ministre de la Santé, vice-ministre de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports, vice-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
2021	Président à la retraite, ministre des Transports et des Communications, ministre de l'Agriculture, vice-ministre des Finances, ministre de la Culture, vice-ministre de la Santé, ancien ministre de la Défense, ancien conseiller du ministre du Travail et des Affaires sociales.
2022	Ministre des Situations d'urgence et conseiller du ministre des Situations d'urgence

179. Les informations sur les procédures pénales, y compris sur les sanctions, sont publiées dans le système d'information judiciaire Datalex (<http://www.datalex.am>). Les états annuels des enquêtes sur les délits de corruption sont publiés sur le site officiel du Bureau du Procureur général. Les rapports d'activité annuels et semestriels, ainsi que les conclusions et les décisions de la CPC sont publiés sur son site web. Toutefois, selon les représentants de la société civile, les informations relatives à la mise en œuvre des recommandations/instructions individuelles émises par la CPC au sujet du règlement des conflits d'intérêts ne sont pas suffisamment accessibles et des mesures supplémentaires pourraient être prises pour compiler les données en matière répressive. Une recommandation sur les statistiques relatives aux situations de conflits d'intérêts et aux mesures prises a été formulée plus haut dans le présent rapport (voir le paragraphe 132).

180. L'EEG considère que le système visant à obliger les PHFE à rendre des comptes peut encore être renforcé. La législation comporte des lacunes sur le plan des sanctions, car les infractions n'entraînent pas systématiquement des sanctions. Si la loi est claire et prescriptive à propos des sanctions applicables à certaines infractions (par exemple, les exigences d'incompatibilité – article 31 de la LFP), elle n'est pas cohérente dans la spécification des



sanctions applicables à d'autres types d'infractions et se contente de mentionner la possibilité d'engager la responsabilité disciplinaire/administrative du contrevenant sans préciser quelles sont les dispositions particulières applicables de ces régimes. C'est un point qu'il serait bon de clarifier lorsque les autorités élaboreront des instructions sur les exigences en matière d'intégrité pour les PHFE, comme le recommande déjà le présent rapport.

181. En outre, la législation ne prévoit pas de mécanismes d'annulation des décisions ou des contrats en cas de violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, de cessation des fonctions ou de conclusion d'autres contrats en violation des restrictions applicables après cessation des fonctions. La LFP précise qu'aucune sanction ne s'applique aux personnes qui exercent des fonctions politiques en cas de violation des règles de conduite (article 28, LFP). Les conseillers encourent une sanction disciplinaire, mais aucune précision n'a été fournie à l'EEG sur les sanctions disciplinaires correspondantes en cas de violation des dispositions de la LFP relatives à l'intégrité. Sur le plan pénal, plusieurs enquêtes ont été ouvertes pour corruption à haut niveau, mais aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour. **Le GRECO recommande que le régime des sanctions applicables en matière d'éthique, de conflits d'intérêts et d'intégrité de l'ensemble des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soit considérablement renforcé, notamment en veillant à ce que toute violation soit passible de sanctions appropriées.**

## V. PRÉVENTION DE LA CORRUPTION DANS LES SERVICES RÉPRESSIFS

### Organisation et obligation de rendre des comptes des services répressifs/services de police

#### *Aperçu des divers services répressifs*

182. En Arménie, les organes compétents en matière de répression sont le Comité de lutte contre la corruption, le Service de la sécurité nationale<sup>50</sup>, le Comité d'enquête, la police et le Bureau du Procureur général. Le présent rapport est consacré à la police, qui est l'organisme chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de lutte contre la criminalité et autres infractions à la loi, et ainsi de maintenir l'ordre public et la sécurité.

183. Plus particulièrement, la police a pour objectifs d'assurer 1) la sécurité des personnes dans les cas prévus par la loi, 2) la prévention et la répression de la criminalité et des infractions administratives, 3) la détection et la mise au jour des infractions, 3.1) les enquêtes menées dans les cas et selon la procédure prévus par le Code de procédure pénale de la République d'Arménie, 3.2) une assistance dans l'exécution des mesures destinées à recueillir des preuves et autres actes de procédure dans les cas prévus par la loi et conformément à la procédure légale, 4) l'ordre public et la sécurité, 4.1) la sécurité routière, 5) la protection de toutes les formes de biens sur un pied d'égalité, et 6) une assistance dans la protection des droits et des intérêts légaux des personnes physiques et morales, dans les limites prévues par la loi. La police ne peut se voir imposer d'autres missions qu'en vertu des dispositions de la loi sur la police (article 2 de la loi sur la police). Selon la Charte de la police, la police a pour objectifs 1) la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen et des intérêts de la société et de l'État contre toute ingérence illégale, ainsi que 2) le maintien et la protection de la légalité et de l'ordre juridique dans le cadre de ses compétences (article 9 de la Charte de la police).

184. La police fait actuellement l'objet d'une réforme structurelle majeure, qui a commencé en décembre 2019 (Stratégie de réforme de la police 2020-2022). En décembre 2022, un ministère de l'Intérieur a été créé<sup>51</sup>. Il assure directement la direction et l'administration de la police. Le ministre édicte la réglementation relative à la police, notamment l'organisation des forces de l'ordre, tandis que l'organisation et la charte des forces de police sont définies par le chef de la police. Soulignons qu'avant cette réforme, les services répressifs étaient sous l'autorité du Premier ministre. Le chef de la police pilote les activités de l'institution policière. Par ailleurs, en mars 2023, la Charte de la police a été adoptée<sup>52</sup>.

185. Le dernier Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie 2023-2026 soutient le processus de réforme, notamment en appuyant les efforts déployés par les autorités pour renforcer la responsabilité et l'intégrité de cette institution, améliorer sa réactivité et son bon fonctionnement et mettre les droits humains et l'égalité entre les hommes et les femmes au cœur de sa mission. Le GRECO a bon espoir que les recommandations formulées dans le

---

<sup>50</sup> Conformément au Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, ainsi qu'aux modifications apportées le 9 juin 2022 à la loi sur les organes chargés de la sécurité nationale de la République d'Arménie, les fonctions du Département d'enquête principal du Service de la sécurité nationale ont été transférées au Comité d'enquête, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>51</sup> Loi portant modifications et ajouts à la loi sur la structure et les activités du gouvernement et aux lois connexes.

<sup>52</sup> Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 4-I du 14 mars 2023.

présent rapport serviront de feuille de route pour les réformes à mettre en œuvre dans les domaines où des progrès supplémentaires sont nécessaires.

186. La police peut être considérée comme une organisation semi-civile, composée de personnel militaire et de personnel civil. La fonction militaire de la police est assurée conformément aux lois qui régissent les forces armées. Les autorités ont indiqué que l'idée qui préside à la réforme en cours de la police est celle de la démilitarisation de l'institution policière. Elles ont en outre expliqué que selon la nouvelle vision stratégique en matière de services répressifs, les forces de police seront exclusivement composées de civils. D'une manière plus générale, la démilitarisation désigne la démilitarisation culturelle et juridique de l'ensemble de l'institution policière par la révision des textes réglementaires qui font obstacle à la diffusion de l'information et par la mise en place d'une communication régulière, le but étant de renforcer le contrôle parlementaire et l'exercice du droit de regard du public.

187. Dans cet esprit, une loi sur les agents de police a récemment été élaborée et soumise à l'approbation du gouvernement. Les forces de police arméniennes, aussi connues sous le nom de forces de l'intérieur, seront démilitarisées et réorganisées en forces civiles de police. Les agents de police auront pour fonction, entre autres, de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité publique, de protéger les bâtiments administratifs et les infrastructures essentielles du pays, d'escorter les délégations conformément au protocole et de faire respecter le régime juridique de l'état d'urgence ou de la loi martiale.

188. La police se compose d'une administration centrale, d'unités structurelles placées directement sous l'autorité de cet organe, des services de police de la ville et de la région d'Erevan et de leurs unités subordonnées. Les principales unités structurelles professionnelles relevant de l'administration centrale de la police sont :

1. Le Bureau central de la police (dissous le 14 décembre 2023)
2. Le Département général de la police criminelle
3. Le Département général de la protection de la sécurité publique
4. Le Département général de la protection de l'État
5. Les forces de police
6. Le Département des investigations
7. Le Bureau central national d'INTERPOL
8. Le Département d'expertise médico-légale
9. La police de la circulation (qui sera dissoute en 2024)
10. Le Département de la sécurité intérieure (dissous le 15 novembre 2023 et dont les attributions ont été reprises par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur)
11. La police de patrouille
12. Le Centre de gestion opérationnelle.

189. Les unités structurelles professionnelles suivantes viennent en appui de la police :

1. Le Département juridique (dissous le 14 décembre 2023 et dont les attributions ont été reprises par le Service juridique du ministère de l'Intérieur)
2. Le Département des finances et du budget (dissous le 20 décembre 2023 et dont les attributions ont été reprises par le Service des finances et du budget du ministère de l'Intérieur)
3. Le Département économique (qui sera dissous en 2024 et dont les attributions seront reprises par le Service économique du ministère de l'Intérieur)

4. Le Département de la politique du personnel (dissous le 10 décembre 2023 et dont les attributions ont été reprises par le Département des ressources humaines du ministère de l'Intérieur)
5. Le Centre d'information
6. Le Département du combat et de l'entraînement physique (dissous le 10 décembre 2023)
7. Le Département de l'administration et de l'application du régime de protection de la vie privée (qui sera dissous en 2024)
8. Le Département des relations publiques et de l'information (qui sera dissous en 2024)
9. Le Département des technologies de l'information et de la communication (dissous le 25 décembre 2023 et dont les attributions ont été reprises par le Service des technologies de l'information et de la communication du ministère de l'Intérieur)
10. Le Service médical (qui sera dissous en 2024).

190. En septembre 2023, la police employait 13 991 personnes, dont :
- des policiers : 10 906 (78 %), dont 9 880 hommes et 1 026 femmes ;
  - des fonctionnaires jouissant d'un statut spécial : 490 (4 %), dont 62 hommes et 428 femmes ;
  - des personnes occupant des postes discrétionnaires qui exercent des activités civiles ou de maintenance technique : 2 537 personnes (18 %), dont :
    - des personnes occupant un poste discrétionnaire : 7 personnes (6 hommes et 1 femme) ;
    - des personnes qui exercent des activités civiles : 1 711 personnes (1 137 hommes et 574 femmes) ;
    - des personnes qui exercent des activités de maintenance technique : 819 personnes (232 hommes et 587 femmes).

191. Sur les 13 991 agents de la police, le nombre de femmes est de 2 616, soit 18,7 %. L'EEG a été informée de l'existence d'un plan d'action visant à faire passer le pourcentage actuel de femmes au sein de la police de 18 % à 30 % d'ici à 2026. Des mesures positives ont été adoptées pour permettre une représentation plus juste de la société au sein de la police et éliminer les obstacles auxquels se heurtent les candidates. Citons par exemple l'assouplissement du critère relatif à la taille exigée pour entrer dans la police<sup>53</sup>, la mise en place de groupes d'homologues féminins pour échanger sur la manière d'améliorer les conditions d'exercice des policières, l'organisation de campagnes de sensibilisation (notamment sur le recrutement dans la police de patrouille), de réunions publiques, de salons de l'emploi, d'événements publics, etc<sup>54</sup>. Actuellement, le service de patrouille procède à un recrutement qui cible expressément les femmes. Une étude réalisée sous l'égide du PNUD pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la police a récemment été achevée. Elle contient des propositions dans cinq domaines principaux : gestion et

---

<sup>53</sup> Des modifications et des ajouts ont été apportés en juillet 2023 à la décision du gouvernement n° 175-N relative à la « fixation des exigences en matière de compétences professionnelles, de préparation physique et d'état de santé imposées aux policiers ». Ces modifications prévoient d'assouplir les exigences relatives à la taille et au poids des candidates à un poste dans la police, afin d'accroître globalement la représentation des femmes au sein de cette institution et d'être en phase avec les critères de classification statistiques des problèmes de santé.

<sup>54</sup> Pour de plus amples informations, voir <https://mia.gov.am/2023/09/04/ገጽ-ገጽ-ገጽ/>.

planification ; structure et compétences ; environnement de travail ; participation, partenariat et responsabilité ; résultats et impact des politiques publiques.

192. L'EEG considère que la proportion actuelle de policières (18.7 %) est plutôt faible. De plus, les femmes ne représentent que 10 % des personnes occupant des postes de direction dans la police. L'EEG salue les efforts en cours visant à améliorer la représentation des femmes au sein des services répressifs, comme nous l'avons indiqué ci-dessus. La diversité est en effet un instrument essentiel dans la prévention de la mentalité collective et donc de la corruption. La recherche d'un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes ne s'impose pas uniquement au nom de l'égalité des chances en vertu du droit international, mais répond également au besoin d'améliorer sensiblement la qualité des prestations fournies au jour le jour (s'agissant, par exemple, des contacts avec le public, de la création d'un environnement plus hétérogène dans certains services afin de lutter contre une éventuelle loi du silence, du recours accru au principe des « quatre yeux », etc.).

193. Pour ces raisons, la nécessité de continuer à mettre en œuvre des politiques qui contribuent à favoriser la diversité de genre est toujours d'actualité. Il s'agit notamment de promouvoir des modalités de travail souples (lorsque cela est possible ou facilité par la nature même du travail de police) afin de répondre aux besoins de tous les travailleurs et de continuer à lever les obstacles qui freinent la promotion des femmes à des postes de direction. Par conséquent, **le GRECO recommande la mise en place de mesures supplémentaires pour renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police, y compris aux postes de la haute direction.**

#### *Indépendance opérationnelle*

194. De manière générale, l'ingérence dans les activités de la police est interdite (loi sur la police, article 3). Le travail de la police est fondé sur les principes de légalité, de respect des droits et des libertés, d'honneur et de dignité de la personne, d'humanité et de publicité. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la police doit être guidée par la nécessité de respecter et de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen qui sont inscrits dans la Constitution ainsi que les principes d'égalité, de proportionnalité dans l'exercice des fonctions et d'interdiction de l'arbitraire.

195. L'exercice des fonctions de police de nature coercitive doit viser les objectifs poursuivis par la Constitution et la législation, et les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs doivent être adaptés, nécessaires et raisonnables. Dans l'exercice de ses fonctions, la police coopère avec des organes de l'État et des collectivités locales, d'autres services répressifs ainsi que des organisations et des particuliers.

196. Les policiers sont des représentants du pouvoir exécutif. Ils sont protégés par la loi et par l'État. Dans l'exercice de ses fonctions, un policier n'est subordonné qu'à ses supérieurs directs et immédiats, et nul n'a le pouvoir de s'immiscer dans ses actions légales, à l'exception de ceux qui y sont directement autorisés par la loi. Nul n'a le droit d'obliger un policier à accomplir des tâches qui ne lui sont pas assignées par la loi.

197. Lorsqu'un policier reçoit, de ses supérieurs ou d'autres responsables habilités, des ordres, des instructions ou des missions manifestement illégaux, il est tenu de se conformer aux exigences imposées par la loi et à elles seules, et d'informer ses supérieurs. Les policiers

qui commettent intentionnellement un délit en exécutant un ordre, une mission ou une instruction manifestement illégal ainsi que les responsables qui en sont à l'origine sont responsables de manière générale ; la non-exécution d'un ordre, d'une mission ou d'une instruction manifestement illégal exonère le policier de sa responsabilité (loi sur la police, article 38).

#### *Accès à l'information et participation du public à l'élaboration des politiques*

198. La police est soumise aux obligations fixées par la loi sur la liberté de l'information (LLI), comme indiqué plus haut (voir les paragraphes 70-80). En 2022, la police a reçu 515 557 demandes, dont 906 ont été rejetées (soit un taux de rejet de 0,2 %).

199. Des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie de réforme de la police 2020-2022 sont publiées sur le site officiel de la police tous les semestres et tous les ans ([www.police.am](http://www.police.am)). Par ailleurs, des rapports financiers sur la mise en œuvre de la stratégie sont présentés au ministère des Finances.

200. Les projets de réglementation en matière de police sont publiés sur le site web unifié destiné à la publication des projets d'actes juridiques ([www.e-draft.am](http://www.e-draft.am)). Ce site est géré par le ministère de la Justice. Un Conseil public, créé sous l'égide du ministère de l'Intérieur, permet la participation du public à l'élaboration des principaux documents politiques et législatifs relatifs à la police. Des discussions thématiques sur des projets d'ensembles de lois sont actuellement organisées avec la participation d'organisations de la société civile (OSC) dans le cadre d'une initiative de participation publique. Les autorités ont souligné que des OSC étaient associées au processus de réforme de la police et qu'elles y jouaient un rôle actif.

201. Des statistiques sur la criminalité sont publiées sur le site [www.armstat.am](http://www.armstat.am). Plusieurs fois par an, la direction de la police organise des conférences de presse sur les actions menées par ses services et sur leur efficacité. Elle fournit, à cette occasion, des informations détaillées pour chacun de ses domaines d'activité. En 2022, quatre conférences de presse et réunions du Conseil de la police ont été organisées. Les informations relatives aux activités des services opérationnels pour le trimestre, le semestre et l'année en cours sont synthétisées par le Conseil de la police, publiées sur le site officiel de l'institution et diffusées aux médias.

202. La police échange aussi avec la population en publiant des communiqués de presse quotidiens, notamment à la télévision et dans les médias sociaux. À noter également la diffusion, deux fois par semaine, de l'émission télévisée « 1-02 », qui aborde divers sujets relatifs à la police et qui fournit des informations sur des infractions qui ont été commises et sur les actions menées par la police.

203. Les informations sur les dotations budgétaires de l'État destinées à la police sont publiées en ligne (voir les paragraphes 119-120 sur la publication du budget de l'État). Les informations relatives aux processus de passation des marchés publics sont mises en ligne sur le site officiel des marchés publics ([www.gnummer.am](http://www.gnummer.am)) et respectent les règles énoncées dans la loi sur les marchés publics.

204. Le Conseil public est composé de 15 membres, parmi lesquels des représentants d'organisations publiques (associations), des personnes possédant au moins cinq années d'expérience dans les services répressifs, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres

personnalités culturelles et publiques dont la participation aux travaux du Conseil est susceptible de contribuer à l'exercice efficace de son mandat. Les personnes ou organisations qui financent ou reçoivent de la police des subventions ou des services conformément à la loi sur les marchés publics ne sont pas autorisées à siéger au Conseil.

205. Le Conseil public 1) contribue à la réalisation plus efficace des tâches et objectifs du ministère en lui soumettant des propositions et des commentaires propres à améliorer la mise en œuvre de sa politique générale ; 2) examine, en commun avec des organisations de la société civile ou d'autres personnes intéressées, les opinions et points de vue de différents segments de la société au sujet de la réalisation des tâches et objectifs du ministère ; 3) soumet des propositions et des commentaires : a. sur les actes juridiques, les approches, les stratégies et les projets de programmes d'action communiqués par le ministère, en veillant à leur mise en œuvre, et contribue à l'organisation et à la tenue de débats publics ; b. sur les réformes menées par le ministère, sur les orientations de la politique générale et sectorielle, et sur les priorités d'autres travaux menés par le ministère ; et c. sur la qualité des services fournis dans le cadre des activités actuelles du ministère.

206. Des représentants des ONG et des médias ont signalé à l'EEG que la communication sur l'obligation de rendre des comptes était sporadique et minimale. Ainsi, les informations relatives aux examens d'intégrité sont rarement rendues publiques. De plus, les communications générales émanent du ministère de l'Intérieur et non de la police elle-même, et les communiqués portent sur des questions mineures, notamment les infractions ordinaires (vols à la tire, agressions, etc.).

207. Les demandes d'information concernant des faits plus graves doivent passer par la procédure définie par la loi sur la liberté de l'information, qui prévoit un délai de réponse statutaire de 30 jours (maximum). Il est donc possible qu'au moment où la réponse est reçue, la question posée ne soit plus d'actualité pour le public (voir également les remarques plus haut, au paragraphe 82). En outre, il ressort des rapports annuels du Médiateur que cette institution reçoit un nombre important de plaintes relatives à la loi sur la liberté de l'information qui sont dirigées contre la police<sup>55</sup>. Les personnes concernées n'ont guère confiance dans la capacité du ministère de l'Intérieur ou de la police à les informer de manière proactive sur des questions graves. Un cas précis est mentionné dans le rapport, celui de l'usage excessif de la force par un policier et de la réponse tardive, publiée trois mois plus tard.

208. Il est important que le public puisse recevoir des messages clairs et ponctuels de la part de la police<sup>56</sup>. **Le GRECO recommande (i) qu'une étude soit menée sur la diffusion des messages aux médias internes et externes, sur les délais de réponse aux questions du public et sur la communication proactive (plutôt que réactive) de la police au sujet de questions internes et externes, et qu'à la suite de cette étude, des mesures ciblées soient définies et mises en œuvre ; (ii) que des informations sur les plaintes reçues, les mesures prises et les sanctions appliquées aux policiers soient publiées, tout en respectant l'anonymat des**

---

<sup>55</sup> La plupart des plaintes reçues par le Médiateur concernant la loi sur la liberté de l'information sont dirigées contre le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de la Défense, la police et le ministère de la Santé.

<sup>56</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que par suite de la création du ministère de l'Intérieur, le Département de la communication et de l'information publiques sera intégré à ce ministère, lequel sera responsable non seulement de la police, mais aussi d'autres organes qui lui sont subordonnés. Le site web [www.police.am](http://www.police.am) sera géré par le département en question.

**personnes concernées ; (iii) renforcer la capacité du personnel chargé de communiquer à la presse et au grand public toutes les informations pertinentes concernant la police, dans le but d'améliorer la transparence et la confiance du public dans les forces de police.**

*Confiance du public à l'égard des services répressifs*

209. L'Institut international de la République mène régulièrement des enquêtes d'opinion sur différents sujets, notamment sur la confiance du public dans les institutions de l'État. Les résultats des sondages (pour la période janvier 2023-mars 2023) sont disponibles à l'adresse <https://www.iri.org/resources/public-opinion-survey-residents-of-armenia-january-march-2023/>. Ils fournissent, entre autres, des statistiques sur la satisfaction du public à l'égard des activités de la police. En particulier, en 2023 (au mois de mars), 58 % des personnes interrogées se déclaraient satisfaites des activités de la police, contre 68 % en 2021.

210. Une autre enquête a été réalisée en 2022 pour mesurer la satisfaction du public à l'égard des activités de la police de patrouille. Les résultats sont disponibles à l'adresse <https://www.iri.org/resources/public-opinion-survey-residents-of-armenia-june-2022> (pages 23 à 31). Cette enquête fait état de bons niveaux de satisfaction à l'égard de la réforme pour ce qui est du rôle de la police de patrouille et des services qu'elle fournit.

211. Une vaste enquête d'opinion sur la perception des activités de la police par le public a été menée en 2022 avec le soutien de l'OSCE. Les questions portaient, entre autres, sur la corruption et le degré de confiance de la population dans la police. Il ressort de cette enquête que la police est l'institution la plus digne de confiance parmi les institutions répressives en Arménie et qu'elle inspire aussi davantage confiance que l'institution judiciaire.

212. Les interlocuteurs sur place ont noté que les services de police arméniens présentent depuis longtemps des défaillances systémiques et institutionnelles, parmi lesquelles la corruption, le recours à la force et les abus de pouvoir, ce qui suscite la méfiance des citoyens à l'égard de l'institution policière. L'EEG a également été informée que la corruption au sein de la police, en particulier dans la police de patrouille, aurait diminué à la suite du licenciement massif d'agents de haut rang des services répressifs en mai 2018.

213. Le Plan d'action de la Stratégie de réforme de la police 2020-2022 se donne pour objectif, entre autres, de renforcer la confiance à l'égard des services de police, notamment en « changeant l'image d'une institution de l'État qui recourt à la force et assure pour le pouvoir en place un type de service public digne de confiance et respectable »<sup>57</sup>. Ce plan prévoit également l'élaboration d'études régulières ciblées sur la confiance des citoyens à l'égard de la police ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation du public aux améliorations apportées ces dernières années pour renforcer cette confiance.

214. En mars 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a reconnu, dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire [Virabyan c. Arménie](#), les réformes à grande échelle lancées dans le secteur de la police en décembre 2019, notamment

---

<sup>57</sup> Décision n° 638-L du 23 avril 2020 du Gouvernement de la République d'Arménie.



les efforts déployés par le gouvernement pour changer l'image de la police, accroître la confiance du public à l'égard des policiers et revoir leur formation professionnelle<sup>58</sup>.

### *Syndicats et organisations professionnelles*

215. Il n'y a pas de syndicats ni d'associations spécifiques à la police.

### **Politique de lutte contre la corruption et d'intégrité**

#### *Politiques, planification et mesures de gestion des risques dans les secteurs exposés à la corruption*

216. La Stratégie de lutte contre la corruption s'applique à la police (voir plus haut). Il n'existe pas de politique spécifique distincte pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité de l'institution policière. Le Plan d'action de la Stratégie de réforme de la police 2020-2022 contient, au titre des actions/objectifs, quelques points relatifs à cette question, qui concernent notamment la préparation, le renforcement permanent des capacités et la préparation morale et psychologique du personnel de police, l'intégrité et la formation des policiers à la lutte contre la corruption, le renforcement de leurs garanties sociales, le développement de la police de proximité sur le plan fonctionnel, l'élaboration d'enquêtes sur la confiance du public à l'égard de la police, la mise en place d'une activité externe respectable de la police (service de patrouille), etc.

217. En ce qui concerne l'évaluation des risques, la CPC a rédigé des documents méthodologiques et les travaux se poursuivent (voir paragraphe 61 dans la partie concernant les PHFE). Il n'a pas été mené d'analyse des services exposés à la corruption et des situations à risque dans la police.

218. L'EEG note que le Plan d'action de la Stratégie de réforme de la police 2020-2022 ouvre la voie à une restructuration complète de la police, et notamment à des mesures visant à accroître la confiance du public et à renforcer l'intégrité de l'institution. Des réformes importantes sont programmées entre 2024 et 2026, car les autorités sont conscientes qu'un remaniement des compétences au sein des services répressifs arméniens est nécessaire. Il convient de s'en féliciter.

219. L'EEG note également que la structure de direction et de contrôle chargée de traiter les questions de corruption au sein des services répressifs consiste actuellement en divers organes ayant une compétence conjointe dans ce domaine, l'objectif étant d'embrasser l'ensemble de la fonction publique, notamment la police. En Arménie, c'est donc le ministère de l'Intérieur qui assure la supervision de l'ensemble. Au stade initial, les problèmes de corruption sont gérés par le Département de la sécurité intérieure (DSI). L'examen et l'évaluation des risques relèvent de sa compétence. Une fois la menace ou le problème interne validé, le dossier est transmis à des unités externes à des fins d'investigation (Comité de lutte contre la corruption, Service de la sécurité nationale et, à partir de 2024, Commission d'enquête).

---

<sup>58</sup> Voir [décisions du Comité des Ministres lors de sa 1428e réunion DH](#) en mars 2022. Un nouvel examen est prévu en 2024.

220. D'après l'expérience de l'EEG en la matière, un processus de bout en bout efficace pour lutter contre la corruption comprend plusieurs étapes pilotées par un service autonome qui a la responsabilité globale du processus : 1) réception/vérification préalable des renseignements ; 2) classification ; 3) investigation (qui comprend la collecte continue de renseignements et le soutien technique) ; 4) décision d'inculper en vue d'une audition interne ou d'une audience devant une juridiction pénale. La stratégie adoptée par l'Arménie pour mettre en œuvre ces quatre étapes chronologiques consiste à les répartir entre plusieurs structures indépendantes, l'obligation globale de rendre des comptes incombant au ministère de l'Intérieur. Rien n'indique qu'il existe une stratégie de lutte contre la corruption définissant le contrôle, la structure et l'obligation de rendre des comptes de bout en bout.

221. La police arménienne suscite des inquiétudes dans la population en raison d'allégations de corruption passées, notamment l'acceptation de pots-de-vin par des agents de la circulation et le recours excessif à la force. Auparavant, le contrôle de la police relevait des services du Premier ministre, mais en raison de changements récents, les fonctions de gouvernance et de contrôle incombent dorénavant au ministère de l'Intérieur. Pour l'aider dans cette nouvelle fonction, il est nécessaire de définir une stratégie de lutte contre la corruption claire, accompagnée de règles de conduite rassemblées dans un code de déontologie, par exemple (voir également le paragraphe 233 et la recommandation qui lui fait suite).

222. La CPC est compétente en matière de prévention de la corruption au niveau national, sa mission en la matière étant axée sur le conseil stratégique. Cette situation crée une lacune dans la chaîne de responsabilité, car la CPC n'est pas expressément chargée de mener des vérifications sur le terrain pour anticiper les possibilités de prévention au sein des services de police. Elle n'a en effet qu'un rôle de contrôle. Ainsi, dans ses activités de prévention, plutôt que d'anticiper les problèmes de manière proactive par des actions tactiques, simples et éprouvées, elle se contente de réagir.

223. La stratégie de lutte contre la corruption doit donc aussi comporter un axe spécifique relatif à la prévention, une équipe spécialisée étant chargée d'effectuer des contrôles préventifs sur le terrain (voir également les remarques sur les procédures de contrôle, les vérifications « ad hoc » des interventions dans les affaires de drogue, les contrôleurs d'intégrité et le programme d'intervention fondé sur les plaintes – paragraphes 248, 250-252)<sup>59</sup>. Aucune évaluation des risques n'a été effectuée au sein de la police. Une telle évaluation permettrait pourtant de détecter les points faibles et ainsi de mieux orienter les mesures de lutte contre la corruption. **Le GRECO recommande aux autorités d'adopter un plan d'action de lutte contre la corruption spécifique et de terrain, fondée sur un examen systématique et complet des secteurs exposés à la corruption et accompagnée de mesures et de structures ciblées d'atténuation et de contrôle faisant l'objet d'évaluations régulières et d'études d'impact.**

224. L'EEG demande en outre aux autorités d'adopter une vision plus large et de tirer parti de l'expérience d'autres pays en matière de mesures et protocoles spécifiques de prévention de la corruption. Lors de la visite sur place, elle a évoqué un outil particulier, à savoir les

---

<sup>59</sup> Après la visite sur place, l'EEG a été informée qu'en vertu de l'arrêté n° 1871-a du ministre de l'Intérieur de la République d'Arménie, publié le 20 décembre 2023, le représentant du Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption a été nommé responsable des programmes de lutte contre la corruption dont la mise en œuvre relève du ministère de l'Intérieur.

caméras corporelles. Les autorités ont indiqué à cet égard que ces dispositifs font partie intégrante de l'équipement des agents de la police de patrouille, comme le prévoit l'instruction n° N 36-L du chef de la police du 20 septembre 2020. Conformément à cette instruction, les caméras corporelles doivent être allumées dès que le policier est en service et ne doivent pas être éteintes avant la fin de son service. L'utilisation de caméras corporelles est également envisagée dans le cadre des réformes de la police de proximité.

225. Il est clairement établi que les caméras corporelles sont une technologie fiable de recueil de preuves qui présente de nombreux avantages, au nombre desquels la garantie d'un comportement éthique, justifié et proportionné de la part des agents, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi que la corroboration des déclarations des policiers confrontés à des allégations fausses et malveillantes. Les caméras corporelles peuvent aussi être utilisées pour donner au public un aperçu sans fard et transparent des défis auxquels les policiers sont confrontés au quotidien. Dans ce contexte, l'EEG encourage toute initiative visant à doter le plus rapidement possible l'ensemble du personnel de terrain de caméras corporelles.

#### *Opérations d'infiltration et contacts avec les informateurs et les témoins*

226. Comme le prévoit le Code de procédure pénale (CPP), la police ne prend des mesures de collecte de renseignements sur le terrain que sur instruction du magistrat instructeur. La loi sur les activités d'investigation de terrain et le CPP définissent le cadre réglementaire dans ce domaine. Le CPP dispose que les opérations d'enquête doivent toutes faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo, à moins qu'il ne soit objectivement impossible de le faire. Les enregistrements sont conservés au service central de la police et mis à la disposition des personnes concernées et de leurs représentants, à leur demande.

227. En janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant la police à effectuer des écoutes indépendantes sur les téléphones des citoyens arméniens. Les militants des droits humains ont exprimé la crainte que les services de police ne fassent pas usage de leurs pouvoirs étendus de manière transparente et responsable.

#### *Code d'éthique*

228. La loi de 2005 portant approbation du Code disciplinaire de la police (ci-après, le Code disciplinaire) comprend une disposition (article 10) relative au comportement attendu des policiers, dans laquelle il est notamment fait mention de l'honneur, de la dignité, de la loyauté, de la neutralité, de l'impartialité et du service public. La violation de certains aspects de cette disposition, à savoir la neutralité politique, le respect des droits humains et le non-recours excessif à la force, la discipline interne et le respect des supérieurs hiérarchiques, et les conflits d'intérêts (article 10, alinéas *c*, *g*, *i* et *j*, du Code disciplinaire), donne lieu à des sanctions. La Charte de la police de patrouille comporte également plusieurs dispositions relatives à l'éthique de ce service de police.

229. L'EEG a été informée que le code de conduite des agents publics (2022) s'applique à la police. Ce code dispose que chaque service public doit individuellement mettre en place un mécanisme de suivi et d'application qui lui est propre, par exemple une commission d'éthique. Il est à noter que la police n'a pas encore créé sa commission d'éthique. L'EEG a été informée que la nécessité de se doter d'un code de conduite des fonctionnaires découle de la Stratégie de lutte contre la corruption 2019-2022 et du plan d'action associé. La nouvelle Stratégie de

lutte contre la corruption 2023-2026 et son plan d'action prévoient l'élaboration de codes de conduite sectoriels. Au cours de la visite sur place, les autorités ont indiqué que la nécessité de mettre en place un code de conduite spécifique dans chaque unité du ministère de l'Intérieur, y compris dans la police, était à l'examen<sup>60</sup>.

230. L'approche adoptée par la police repose sur l'exemplarité : un supérieur doit toujours être un exemple pour ses subordonnés et il doit les sensibiliser à l'honneur et aux obligations de leur fonction. Le supérieur doit s'attacher tout particulièrement à étudier la personnalité de ses subordonnés, à entretenir avec eux les relations qui sont définies dans les textes de loi, à faire en sorte que le personnel reste soudé, à détecter en temps utile les raisons qui motivent les infractions disciplinaires commises par ses subordonnés et à prendre les mesures préventives qui s'imposent (article 6 du Code disciplinaire).

231. Il n'existe pas de mécanisme spécifique pour dispenser confidentiellement des conseils en matière d'éthique et d'intégrité au sein des services de police. Cela dit, les policiers peuvent s'adresser à leur supérieur hiérarchique immédiat s'ils ont besoin d'aide. Ils peuvent aussi prendre contact avec le Département de la politique du personnel ou le Service juridique du ministère de l'Intérieur. La loi sur la fonction publique prévoit en outre la mise en place de responsables de l'intégrité, qui sont chargés de conseiller leurs collègues au sujet des critères d'incompatibilité et autres restrictions, comportements éthiques et cadeaux en lien avec des conflits d'intérêts. Cela étant, l'EEG a appris que le dispositif des responsables de l'intégrité était en général mal connu et peu utilisé, y compris dans la police<sup>61</sup>.

232. L'EEG considère qu'à l'heure actuelle, la police ne dispose pas d'une infrastructure éthique bien développée. Il n'existe pas de code de conduite spécifique à la police, mais les autorités ont fait valoir que le code de conduite des agents publics s'applique à ce corps. Elles ont également indiqué que les dispositions de la loi sur la fonction publique s'appliquent à la police et que la loi sur la police et le code disciplinaire de la police contiennent des dispositions relatives à l'éthique ; cela dit, ces deux derniers textes législatifs n'ont pas été harmonisés avec la loi sur la fonction publique telle que modifiée récemment (règles relatives aux cadeaux par exemple). L'EEG note que les défis du monde moderne en matière de maintien de l'ordre évoluent constamment, du fait non seulement des avancées technologiques, mais aussi de l'évolution de la jurisprudence. Chaque organisation, chaque organe de l'État est unique de par sa nature et ses compétences. Comme les droits diffèrent d'un organe à l'autre, les risques de comportements contraires à l'éthique de la part de personnes qui exercent ces pouvoirs varient également ; ces risques présentent des caractéristiques bien spécifiques et posent des défis qui leur sont propres.

233. Les policiers occupent une position singulière dans le système des pouvoirs publics. Ils sont en contact quotidien avec les citoyens et sont habilités à donner des ordres et autorisés,

---

<sup>60</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que le ministère de l'Intérieur était en train d'élaborer, avec des spécialistes nationaux et internationaux, un code de conduite interne conforme aux règles établies par la CPC. Ces travaux sont en cours. Entre-temps, la police a élaboré en 2023, en coopération avec le PNUD en Arménie, un guide méthodologique sur le code de conduite des policiers, qui servira de base à l'élaboration dudit code.

<sup>61</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué que, conformément à l'instruction n° 3650 du chef de la police du 15 novembre 2021, un représentant du Département de la politique du personnel de la police a été nommé responsable de l'intégrité. En décembre 2023, à la suite des changements structurels intervenus au ministère de l'Intérieur, le poste de responsable de l'intégrité a été créé au sein du Département des ressources humaines de ce ministère.

en cas de refus d'obtempérer, d'utiliser des moyens coercitifs pour les faire appliquer. Le futur code de conduite doit donc être adapté à ce rôle bien spécifique et aux pouvoirs qui en découlent. Il doit être publié et ses dispositions doivent être constamment rappelées aux policiers. Il doit servir d'aide-mémoire à un service éthique et comporter des exemples concrets. Par ailleurs, les policiers devraient avoir la possibilité de s'adresser, pour les aspects problématiques de leur travail, à un conseiller spécial (autre qu'un supérieur) qui puisse leur prodiguer, à titre confidentiel, des conseils sur les dilemmes éthiques quotidiens qu'ils rencontrent. **Le GRECO recommande (i) qu'un code de conduite de la police soit adopté afin de faire face aux difficultés du maintien de l'ordre dans le monde actuel, de traiter en détail de toutes les questions d'intégrité qui s'y rapportent et de donner des indications pratiques, à l'aide d'exemples clairs et concrets ; et (ii) que ce code soit publié et accompagné de mesures efficaces de sensibilisation et de conseil confidentiel.**

#### *Conseils, formation et sensibilisation à l'intégrité*

234. Le Centre de formation de la police dispense une formation sur la prévention de la corruption et l'intégrité, à l'entrée dans la police et au titre de la formation continue (des modules hebdomadaires sont proposés aux policiers). Cette formation se caractérise par une approche pratique et interactive : résolution de problèmes, études de cas, modélisation de situations et jeux de rôle, discussions en groupe, etc. Les policiers qui occupent un poste d'échelon principal, supérieur ou intermédiaire doivent obligatoirement suivre une formation au moins une fois tous les cinq ans, dans des établissements d'enseignement compétents situés en Arménie ou à l'étranger. Les policiers qui exercent les plus hautes fonctions et les agents qui occupent un poste d'échelon inférieur peuvent aussi suivre une formation (facultative). Les agents de la police de patrouille occupant un poste d'échelon inférieur ou intermédiaire sont tenus de suivre une formation obligatoire une fois tous les trois ans.

235. L'EEG a été informée que dans le cadre de la stratégie mise en place par la police pour renforcer l'intégrité dans ses rangs, une attention particulière a été accordée à l'amélioration de la formation des policiers, à l'élargissement des possibilités de formation et à l'élaboration des programmes, y compris pour l'encadrement. Un aperçu complet des programmes et des supports de formation a été fourni à l'EEG, preuve que des efforts continus sont déployés pour mieux faire comprendre les défis rencontrés et améliorer le respect des règles dans les services. Toutefois, la fréquentation des cours est faible en comparaison de l'effectif total, ce qui jette le doute sur la cohérence et la quantité des messages. Or il est essentiel de garantir la régularité et la continuité de la formation des policiers. La compréhension qu'a le personnel des défis à relever en matière de corruption interne peut être considérablement améliorée. Des journées de formation présentant les mesures proactives qui existent pour faire barrage aux policiers corrompus ou soumis à la contrainte, et un soutien en matière de sensibilisation et de dénonciation pour augmenter le nombre de signalements internes auraient des retombées très bénéfiques pour un coût relativement faible. **Le GRECO recommande aux autorités d'élaborer un programme de formation avancée pour tous les policiers en mettant l'accent sur l'évaluation proactive de l'éthique et des valeurs, sur la sensibilisation aux nouveaux défis et sur les nouveautés de la législation.**

#### **Recrutement, carrière et conditions de service**

##### *Critères de recrutement et procédure de nomination*

236. Le recrutement dans la police est régi par la loi sur le service dans la police et par le code du travail. Le personnel de la police se répartit en deux grandes catégories :

1. Agents publics :
  - a. Policiers : Tout citoyen de la République d'Arménie âgé de 18 à 35 ans, quels que soient sa nationalité, sa race, son sexe, son origine sociale, sa fortune ou toute autre situation le concernant, peut entrer dans la police s'il a effectué le service militaire obligatoire (sauf pour les femmes) et qu'il est en mesure d'exercer les fonctions de policier, conformément aux prescriptions en matière d'instruction, d'état de santé et de préparation physique édictées par le gouvernement. Les policiers sont nommés selon une procédure hors concours et également sur concours. Ils sont employés en contrat permanent.
  - b. Fonctionnaires jouissant d'un statut spécial : La fonction publique spéciale au sein de la police est une activité professionnelle, indépendante des changements dans l'équilibre du pouvoir politique, qui vise à l'exécution de fonctions spéciales que la législation assigne à la police. Tout citoyen arménien ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit d'occuper un poste de fonctionnaire à statut spécial dans la police, s'il satisfait aux exigences définies pour le poste en question. Les fonctionnaires jouissant d'un statut spécial sont recrutés sur concours et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Ils bénéficient d'un contrat permanent.
2. Employés qui exercent des activités civiles et de maintenance technique : Des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée peuvent être conclus avec les employés relevant de cette catégorie, ainsi que le prévoit le code du travail.

237. Dans la police, les postes sont classés par catégories : 1) postes d'échelon le plus élevé, 2) postes d'échelon principal, 3) postes d'échelon supérieur, 4) postes d'échelon intermédiaire et 5) postes d'échelon inférieur. Le tableau ci-dessous fournit des informations détaillées sur chacune de ces catégories.

Type de poste	Répartition selon le sexe	
	Homme	Femme
<b>1. Postes d'échelon le plus élevé</b>	4 (100 %)	(0 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de la police</li> <li>• Commandant des services de police</li> <li>• Chef de police adjoint</li> </ul>		
<b>2. Postes d'échelon principal</b>	329 (93 %)	22 (7 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de département principal, notamment le chef du département de la police d'Erevan</li> <li>• Chef de département principal adjoint</li> <li>• Chef de département, notamment chef de département régional</li> <li>• Chef de département adjoint</li> <li>• Chef de division</li> </ul>		
<b>3. Postes d'échelon supérieur</b>	594 (89 %)	70 (11 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de division adjoint</li> <li>• Chef de sous-division</li> </ul>		
<b>4. Postes d'échelon intermédiaire</b>	4 367 (86 %)	689 (14 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de sous-division adjoint</li> <li>• Inspecteur principal chargé de missions particulièrement importantes, inspecteur de terrain principal chargé de gérer des affaires particulièrement importantes</li> <li>• Inspecteur principal, agent opérationnel principal, patrouilleur principal</li> <li>• Inspecteur, inspecteur de terrain, patrouilleur</li> </ul>		
<b>5. Postes d'échelon inférieur</b>	5 610 (95 %)	245 (5 %)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspecteur auxiliaire, patrouilleur auxiliaire</li> </ul>		

Type de poste	Répartition selon le sexe	
	Homme	Femme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Policier principal</li> <li>• Policier</li> </ul>		

238. Le chef de la police est nommé ou relevé de ses fonctions par le Premier ministre, sur recommandation du ministre de l'Intérieur. Les chefs de police adjoints sont nommés ou relevés de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur, sur recommandation du chef de la police. Le Président nomme et révoque le commandant des services de police, sur recommandation du Premier ministre et sur demande du chef de la police. Le commandant des services de police est, d'office, le chef de police adjoint.

239. Les policiers occupant un poste d'échelon principal sont nommés et relevés de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur. Les policiers occupant un poste d'échelon supérieur ou intermédiaire sont nommés et relevés de leurs fonctions par le chef de la police. Les policiers occupant un poste d'échelon inférieur sont nommés et relevés de leurs fonctions par l'agent – autorisé par le chef de la police – qui occupe un poste d'échelon au moins égal à celui de chef de département.

240. Le chef de la police nomme et révoque les personnes occupant un poste d'échelon le plus élevé, un poste d'échelon principal ou un poste de direction au sein de la fonction publique spéciale. Un agent autorisé par le chef de la police nomme et révoque les personnes occupant un poste d'échelon inférieur dans la fonction publique spéciale. Les personnes recrutées pour la première fois à un poste dans la fonction publique spéciale effectuent une période d'essai pouvant aller jusqu'à six mois, conformément à la procédure prévue par le code du travail (article 60, paragraphe 9, de la loi sur le service dans la police).

241. Les critères minimums à remplir pour entrer dans la police portent sur l'âge, le niveau d'études (secondaire ou équivalent), l'état de santé et les conditions physiques, ainsi que l'absence de casier judiciaire. La nouvelle recrue doit suivre une formation de trois mois et la période d'essai dure six mois. Pour entrer en fonction, elle doit obtenir (de son responsable) une appréciation positive à l'issue de la formation comme de la période d'essai.

242. Pour les fonctions importantes, les postes vacants peuvent être pourvus par voie de concours ou autrement. Il n'y a pas de concours en cas de vacance temporaire d'un poste. Tout poste vacant doit être pourvu dans les 60 jours. Avant l'annonce d'un concours destiné à pourvoir un poste vacant, l'agent qui est habilité à recruter pour ce poste peut, dans un délai de deux semaines, y nommer un policier qui remplit les critères exigés. Si la nomination n'a pas lieu, les postes vacants aux échelons supérieur et principal sont pourvus en fonction des résultats du concours.

243. L'ancienneté et l'intégrité jouent un rôle essentiel dans le recrutement aux échelons élevés. La législation précise l'expérience, l'échelon et les autres conditions requises pour passer d'un poste à un autre. En outre, dans les services de police où l'identité des policiers est codée et où ils exercent leurs fonctions dans la plus stricte confidentialité, la procédure et les conditions d'attribution d'un poste (certification, formation, changement d'affectation) sont fixées par le ministère de l'Intérieur (loi sur le service dans la police, article 13). Des périodes probatoires (de six mois) peuvent s'appliquer.

244. Lorsqu'un concours est organisé, l'annonce est publiée au plus tard 45 jours avant la date des épreuves, dans la presse et d'autres médias, en trois mille exemplaires au moins, ainsi que sur le site web officiel de la police ([www.police.am](http://www.police.am)). Les candidats passent des tests et sont évalués par un comité de sélection. Les décisions du comité sont immédiatement communiquées aux candidats et publiées. À noter que des organisations de la société civile sont membres votants de ce comité<sup>62</sup>.

245. Les candidats peuvent déposer une réclamation écrite auprès du comité de sélection, qui dispose de trois jours pour l'examiner. Les décisions du comité sont susceptibles d'appel devant les tribunaux.

246. Les autorités ont souligné que la réforme du système de gestion des ressources humaines du ministère de l'Intérieur était une priorité. En conséquence, le ministère de l'Intérieur travaille actuellement, en coopération avec le Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression des États-Unis (US Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs), au lancement d'un projet intitulé « Promouvoir l'efficacité et réformer les services grâce à une meilleure gestion des ressources humaines au sein du ministère de l'Intérieur et des services de répression ». L'objectif général du projet est de contribuer à l'amélioration de l'efficacité et au renforcement des capacités du ministère de l'Intérieur en matière de développement du personnel et de gestion des talents.

### *Vérification*

247. Hormis la vérification du casier judiciaire<sup>63</sup> et la réalisation d'un examen psychophysique (comprenant des tests de dépendance à l'alcool et aux drogues), aucune vérification en matière d'intégrité n'est effectuée au moment du recrutement, sauf, actuellement, pour les candidats à un poste dans la police de patrouille. Ces derniers sont en effet soumis à un contrôle d'intégrité par la commission compétente, qui doit, notamment, remplir une rubrique d'information distincte dans le dossier du candidat.

248. L'EEG considère qu'un contrôle des antécédents augmente les chances de détecter les candidats qui nourrissent des intentions malhonnêtes ou qui adoptent un comportement contraire à l'éthique. Le processus est également censé garantir l'exactitude des informations fournies par le candidat. Il est donc important de procéder à ce contrôle avant l'admission dans la police, car les éventuelles informations sur un comportement malhonnête obtenues après l'admission ne constitueraient pas un motif suffisant de révocation. La police a donc une

---

<sup>62</sup> Selon le paragraphe 2 de l'annexe, approuvé par l'instruction n° 13-N du chef de la police du 10 juin 2015, le comité de sélection est composé de sept membres, dont trois sont des représentants de la police et quatre des représentants d'organisations étatiques, non étatiques ou internationales. En vertu de l'alinéa 12 du paragraphe 11 de cette même annexe, le président du comité de sélection est chargé de fixer le nombre des observateurs auprès du comité. Un projet d'arrêté du vice-ministre de l'Intérieur – chef de la police – est en cours d'examen. Ce texte acte l'invalidité de l'instruction n° 13-N et prévoit que ces dispositions seront reprises dans un arrêté du ministre de l'Intérieur.

<sup>63</sup> Les citoyens se trouvant dans les situations suivantes ne sont pas autorisés à servir dans la police :

- 1) quiconque a été déclaré inapte ou limité dans ses capacités par décision d'un tribunal ;
- 2) quiconque a été privé du droit d'occuper un poste dans la fonction publique ou un autre service par décision d'un tribunal ;
- 3) quiconque a été condamné pour avoir intentionnellement commis une infraction ;
- 4) quiconque a été condamné pour avoir commis un délit de négligence, la condamnation n'ayant pas été éteinte ou annulée conformément à la procédure établie ;
- 5) quiconque fait actuellement l'objet de poursuites pénales.



excellente occasion d'éliminer la menace de corruption dès le début du processus. À l'ère des technologies modernes, il existe de nombreux moyens de contrôler les candidats. Les réseaux sociaux, par exemple, regorgent d'informations, et l'EEG a été informée, à cet égard, que des liens vers les réseaux sociaux fréquentés par les candidats à un poste dans la police sont transmis au Département des ressources humaines de la police. L'institution policière pourrait également procéder à des contrôles des références en recueillant des informations sur la réputation du candidat dans son emploi, sur ses compétences et sur ce que ses collègues, ses supérieurs et ses subordonnés pensent de lui. Aux fins de contrôle d'intégrité, il peut aussi s'avérer utile de vérifier si le candidat a déjà commis des infractions au code de la route.

249. De plus, d'autres vérifications « de routine » sont effectuées tous les cinq ans sous la forme d'un « contrôle de renseignements ». Des mécanismes ont été mis en place pour surveiller les changements ordinaires dans la situation des policiers : mariage, divorce, changement d'adresse, etc. Par ailleurs, ne sont pas autorisés à participer au processus de certification les policiers qui ont été contrôlés positifs à l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes (psychédéliques) ni ceux qui ont contracté un prêt d'au moins 20 millions AMD (48 510 EUR) (ou équivalent) pour lequel une créance est impayée depuis 91 jours ou plus (décret gouvernemental n° 892-N de juin 2023)<sup>64</sup>. Il est aussi possible d'effectuer des tests de dépistage de l'usage de drogues avec notification un jour à l'avance. Enfin, tous les trois ans, les policiers passent tous une évaluation au cours de laquelle ils font une déclaration. En cas de non-présentation, ils encourent la révocation.

250. Bien que solide, cette approche laisse passer des occasions, car elle repose sur des tests de routine et non sur des tests ad hoc pour dépister l'usage illicite de substances par des policiers. Le principe des dates « prédéfinies » pose problème, parce qu'il donne un signal et permet à un policier faisant un usage illicite de drogues de s'abstenir de consommer avant le test ou de trouver une excuse pour en reporter la date afin que les drogues éventuellement consommées disparaissent de son organisme dans l'intervalle. Un test ad hoc, par exemple un « programme d'intervention en matière de drogue » (PID), qui consiste à tester les policiers n'importe quel jour selon une sélection aléatoire calculée par ordinateur, peut présenter des avantages significatifs : le policier ne peut pas agir préventivement, le coût est faible par rapport à un test de routine de l'ensemble des policiers, et le message peut être extrêmement efficace s'il est transmis à tout le personnel via des sites intranet et des séances d'information à l'intention des supérieurs hiérarchiques. Ce type de programme est aussi utile pour montrer au public que la police de proximité est soumise à des processus internes rigoureux, ce qui

---

<sup>64</sup> La certification des policiers est effectuée i) pour vérifier que les primes cumulées ou la poursuite du cumul des primes sont conformes au poste occupé et ii) pour la nomination à un autre poste équivalent au poste occupé dans la police ou à un autre poste dans l'ordre des promotions et pour le calcul de l'indemnité correspondant à ce poste). Il convient de noter qu'initialement, les employés qui ont été contrôlés positifs lors du contrôle de l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes (psychédéliques) et ceux qui ont contracté un prêt d'au moins 20 millions AMD (ou équivalent) pour lequel une créance est impayée depuis 91 jours ou plus ne sont pas autorisés à participer au processus de certification. Cette dernière vérification est importante du point de vue de la discipline financière et des risques de corruption de l'intéressé. En l'absence des contraintes réhabilitaires susmentionnées, la certification des policiers s'effectue par étapes : épreuve générale sous forme électronique, épreuve de performance (exercice physique et tir), test de compétence sous forme électronique (tests sur papier avec cachet de sécurité). De plus, les agents qui occupent un poste d'échelon le plus élevé ou d'échelon principal dans la police passent un entretien.

contribue à promouvoir un niveau d'exigence maximal. Cette approche renforce l'intégrité et la légitimité.

251. Les actions proactives de contrôle d'intégrité (remise de biens volés et garantie qu'ils sont gérés conformément à la procédure par exemple) sont un autre exemple de mesures préventives pratiques dont l'existence n'a pas été démontrée à l'EEG. Cela vaut également pour le programme d'intervention fondé sur les plaintes, qui consiste à identifier par ordinateur et de manière automatique les policiers exposés à la corruption, en se fondant sur la « quantité » ou le « type » des plaintes déposées (par exemple, recours excessif à la force ou abus de pouvoir dans le but d'obtenir un avantage sexuel). Le programme d'intervention fondé sur les plaintes détecte, de manière proactive, les problèmes potentiels liés au comportement d'un policier, ce qui donne lieu à une action directe du supérieur hiérarchique ou à une réponse technique de type « opération » ou « infiltration », qui devra être examinée par le Département de la sécurité intérieure.

252. L'EEG note qu'en dehors de la réception expresse d'un problème identifié par le renseignement au sujet d'un policier donné, il n'existe pas de procédure simple permettant de contrôler les policiers en continu, en plus du contrôle effectué à la date d'entrée en fonction et du contrôle systématique réalisé tous les cinq ans. Les autorités indiquent que la mise en place d'une telle procédure est actuellement à l'étude pour les postes d'échelon principal et les postes d'échelon le plus élevé. L'EEG renvoie en outre aux mesures évoquées ci-dessus, dont l'application pratique dans la police arménienne pourrait être davantage exploitée. **Le GRECO recommande (i) de renforcer les contrôles d'intégrité lors du recrutement des agents et (ii) d'effectuer, de manière systématique, des vérifications de routine tout au long de la carrière des policiers, en privilégiant l'action proactive à la réaction à des informations fournies par le renseignement.**

#### *Évaluation des performances, promotions, mutations et cessation de fonctions*

253. Les promotions du personnel de la police sont décidées en fonction du niveau d'instruction, des performances et des qualités personnelles de l'agent concerné. Après évaluation de ces trois critères, la promotion de l'agent est proposée sur décision du chef de département. Ici aussi, une grande importance est accordée à la formation<sup>65</sup>.

254. Le travail des agents des services répressifs (ASR) est évalué tous les trois ans. Une évaluation exceptionnelle peut être effectuée par un comité d'évaluation, sur la base d'une décision motivée du supérieur hiérarchique à l'origine du recrutement. L'évaluation vise à déterminer si les connaissances et aptitudes professionnelles de l'ASR correspondent au poste qu'il occupe et si une promotion est indiquée. L'évaluation doit être réalisée en collaboration directe avec l'intéressé. Elle doit se fonder sur le profil de service de l'agent, qui est préparé par son responsable direct (données sur l'agent, ses qualités et une évaluation de ses performances). L'agent doit avoir accès aux résultats de son évaluation et, en cas de

---

<sup>65</sup> En vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur le service dans la police, la certification d'un policier en vue de sa nomination à un poste équivalent à celui qu'il occupe dans la police ou à un autre poste dans l'ordre des promotions est effectuée après une période de perfectionnement professionnel. En outre, pour rejoindre la police de patrouille, il est nécessaire de suivre un cycle de perfectionnement ou une formation de cinq mois au Centre de formation du ministère de l'Intérieur. À partir de 2024, pour intégrer la police criminelle, il faudra également suivre une formation ou des cours de perfectionnement.

désaccord, il peut les contester devant la commission d'évaluation dans un délai de trois jours. Il peut aussi faire appel devant un tribunal.

255. La mutation des policiers est régie par les articles 17 et 18 de la loi sur le service dans la police. Les policiers peuvent être mutés à un autre poste et/ou vers un autre lieu d'affectation, comme ils le souhaitent, après avoir servi au moins un an à un poste donné et sur décision du chef de la police, avant l'expiration du délai précisé. Les policiers qui occupent un poste d'échelon inférieur peuvent être mutés à un autre poste et/ou vers un autre lieu d'affectation, comme ils le souhaitent, quelle que soit leur ancienneté dans le poste actuel.

256. Un policier peut être muté sans son consentement pour des raisons de service : 1) à un poste équivalent à celui qu'il occupe ou à un autre poste et/ou vers un autre lieu d'affectation, dans l'ordre des promotions, après avoir servi au moins un an au poste qu'il occupe dans la police, et, dans le cas de la mutation de policiers occupant un poste d'échelon inférieur, après avoir servi au moins six mois et sur décision du chef de la police, avant l'expiration du délai précisé ; 2) à un poste qui n'est pas inférieur de plus de deux rangs au poste occupé, si la mutation est liée à des changements structurels ou à des réductions de postes ; 3) si son état de santé le requiert d'après les conclusions de la commission médicale de la police ; 4) à un poste qui n'est pas inférieur de plus de deux rangs à son poste actuel, à la suite d'une évaluation, en cas de non-conformité avec ce poste. Un policier ne peut être muté sans son consentement vers un lieu d'affectation qui suppose un déménagement dans une autre région qu'une fois tous les trois ans au maximum.

257. La révocation n'est possible que dans les cas expressément prévus par la loi (chapitre 9, loi sur le service dans la police). Aussi, le mandat d'un ASR prend fin dans les cas suivants : démission, départ à la retraite, condamnation, réduction de personnel, perte de citoyenneté, perte totale ou partielle de la capacité juridique, absence au travail pendant plus de six mois consécutifs au cours d'une année en raison d'une incapacité temporaire de travail, absence de déclaration de patrimoine, décision disciplinaire, etc.

### *Rotation*

258. Le principe de la rotation s'applique dans la police. La rotation désigne la mutation de policiers à des postes identiques tous les trois ans. La résolution gouvernementale n° 1254 du 6 novembre 2009 dresse la liste des policiers concernés par la rotation et décrit la procédure qui s'applique en la matière.

259. Les agents suivants sont concernés par la rotation : 1) agents occupant le poste de chef du service des passeports et des visas de la police ; 2) agents occupant le poste de chef adjoint du service des passeports et des visas de la police ; 3) agents occupant le poste de chef de la division du service des passeports et des visas de la police ; 4) agents occupant le poste de chef du service des passeports ainsi que le spécialiste principal du groupe (chef du groupe) subordonné aux services territoriaux de la police ; 5) agents occupant le poste de chef des services territoriaux et divisions territoriales de la police ; 6) agents occupant le poste de chef des services territoriaux et divisions territoriales des enquêtes de la police ; 7) agents occupant le poste de chef des services et divisions de la protection territoriale de la police ; et 8) agents occupant le poste de chef des services des enregistrements et des examens de la police de la circulation ainsi que l'inspecteur principal.

260. La décision d'effectuer une rotation est prise par le chef de la police au moins une semaine avant la rotation. Au cours du premier trimestre 2023, il y a eu 33 cas de rotation au niveau de l'échelon principal et 19 cas au niveau de l'échelon supérieur.

#### *Traitement et avantages*

261. Les salaires des ASR s'échelonnent entre 650 247 AMD (1 450 €) (chef de département principal, 25 ans de service) et 199 210 AMD (440 €) (policier, sergent-chef, entre 5 et 10 ans de service).

262. Les ASR bénéficient de prestations sociales supplémentaires : assurance maladie, transport, logement de fonction (à la suite d'une mutation), congés payés (annuels, pour formation, supplémentaires pour raisons familiales).

#### **Conflits d'intérêts, interdictions et restrictions**

263. Le cadre de prévention des conflits d'intérêts dans la police est celui qui s'applique à l'ensemble des services publics, comme le prévoit la loi sur la fonction publique (pour plus d'informations, voir la première partie du présent rapport).

264. Les ASR, comme les autres fonctionnaires, sont tenus de divulguer les conflits d'intérêts et de se récuser, le cas échéant. La loi sur la fonction publique définit la procédure à appliquer aux agents qui ont un supérieur hiérarchique et à ceux qui n'en ont pas (voir la procédure en vigueur devant la CPC, décrite plus haut, aux paragraphes 125-126).

265. Lorsque la commission d'une action (ou une omission) ou l'adoption d'une décision par un ASR ou avec la participation d'un ASR dans le cadre de ses pouvoirs peut engendrer un conflit d'intérêts, l'ASR est tenu de soumettre à son supérieur hiérarchique ou à son responsable direct, dans un délai de 10 jours, une déclaration écrite décrivant les circonstances dudit conflit. Cette déclaration doit être examinée immédiatement. Tant que l'agent concerné n'a pas reçu le consentement écrit de son supérieur hiérarchique ou de son responsable direct, il doit s'abstenir d'accomplir toute action ou de prendre toute décision concernant l'affaire dont il est question. Le supérieur hiérarchique ou le responsable direct prend des mesures ou propose que des mesures soient prises pour régler le problème.

266. Après avoir examiné la déclaration écrite, le supérieur hiérarchique ou le responsable direct prend ou propose que soit prises une ou plusieurs des mesures suivantes afin de résoudre le problème : 1) limiter les informations auxquelles le titulaire d'une fonction a accès, 2) habiliter un autre titulaire d'une fonction à mener une discussion sur le problème en question ou à le résoudre, si le droit ne l'interdit pas, 3) fixer une date limite pour l'élimination du conflit d'intérêts, avec l'accord du titulaire de la fonction, 4) restreindre les prérogatives et l'étendue du pouvoir discrétionnaire du titulaire de la fonction dans le cas d'espèce, si le droit ne l'interdit pas, 5) faire en sorte que le titulaire de la fonction ne prenne pas de décisions au sein d'organes collégiaux, si la loi régissant la relation concernée en dispose ainsi, et 6) en l'absence de conflit d'intérêts, permettre au titulaire de la fonction de continuer ou de reprendre l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

## *Incompatibilités, activités extérieures et restrictions applicables après la cessation des fonctions*

267. Le principal cadre législatif régissant les restrictions en cours d'emploi et après la cessation des fonctions est décrit dans la loi sur la fonction publique, comme indiqué plus haut. La loi sur le service dans la police comporte également des dispositions sur les exigences en la matière (voir ci-dessous). Il est prévu de la modifier pour qu'elle soit parfaitement en phase avec les dispositions plus récentes de la loi sur la fonction publique ; ce travail d'harmonisation est en cours.

268. Les policiers, y compris les fonctionnaires jouissant d'un statut spécial, n'ont pas le droit de s'investir personnellement dans des activités entrepreneuriales ni d'exercer un autre travail rémunéré, sauf de nature scientifique, pédagogique ou créative (articles 39 et 60 de la loi sur le service dans la police).

269. Dans le mois qui suit sa nomination à un poste, tout policier qui possède une participation (action, titre) au capital social d'une quelconque organisation commerciale doit s'en dessaisir en faveur d'une société de gestion de fonds. Le policier conserve néanmoins le droit de percevoir les revenus générés par les parts ainsi transférées. De même, dans le mois qui suit sa nomination à un poste, tout fonctionnaire jouissant d'un statut spécial et possédant une participation (10 % et plus) au capital social d'une quelconque organisation commerciale doit s'en dessaisir en faveur d'une société de gestion de fonds. Il conserve néanmoins le droit de percevoir les revenus générés par les parts ainsi transférées (articles 39 et 60 de la loi sur le service dans la police).

270. Dans la police, il n'y a pas de restrictions applicables après la cessation des fonctions. L'EEG note qu'en Arménie, les policiers prennent leur retraite assez tôt (après vingt ans de service) et reprennent un emploi après avoir quitté la police. L'EEG a été informée que de nombreux policiers retraités s'orientent vers le secteur de la sécurité. En l'absence de règles plus adaptées, l'EEG considère que la probabilité ou le risque que des policiers occupant des postes élevés quittent l'organisation et trouvent un travail dans le secteur privé, où ils pourraient utiliser des informations sensibles et même classées qu'ils auraient obtenues au cours de leur carrière alors qu'ils étaient en fonction, est élevé. Or, dans ce contexte, aucune information n'est recueillie pour savoir si les pratiques actuelles en matière d'obligations postérieures à la cessation des fonctions peuvent constituer une vulnérabilité pour la police. **Le GRECO recommande qu'une étude soit menée sur les activités exercées par les agents des services de police après leur départ et qu'au besoin, à la lumière des conclusions de cette étude, des règles soient établies pour garantir la transparence et limiter les risques de conflit d'intérêts à cet égard.**

### *Cadeaux*

271. Les ASR ne peuvent pas accepter de cadeaux, d'argent ou de services en lien avec l'exercice de leurs fonctions officielles (loi sur le service dans la police, articles 39 et 60). De plus, ils sont soumis à l'interdiction générale des cadeaux prévue par la loi sur le service public, comme indiqué plus haut aux paragraphes 144-150. Les autorités indiquent que la loi sur le service dans la police doit être harmonisée avec les dispositions de la loi sur la fonction publique (dans sa rédaction récemment modifiée), laquelle repose sur une définition plus

large de la notion de cadeau. L'EEG demande instamment aux autorités de procéder à cette harmonisation.

#### *Utilisation abusive des ressources publiques*

272. Il est interdit aux personnes exerçant des fonctions publiques et aux fonctionnaires, y compris aux ASR, d'utiliser des moyens logistiques, financiers et d'information, d'autres biens de l'État et/ou de la collectivité ainsi que des informations officielles à des fins non officielles (article 31 de la loi sur la fonction publique ; articles 39 et 60 de la loi sur le service dans la police). Les dispositions générales du Code pénal (ci-après CP) relatives à la criminalité économique comme le vol, la fraude et le détournement de fonds s'appliquent aux ASR.

#### *Utilisation abusive d'informations confidentielles*

273. Il est interdit aux agents publics, y compris aux ASR, d'utiliser des informations officielles à des fins non officielles (article 31 de la loi sur le service public ; articles 39 et 60 de la loi sur le service dans la police). Les dispositions générales du Code pénal relatives à la violation des secrets d'État (articles 427 à 430), la loi sur les secrets d'État et la loi sur la protection des données à caractère personnel s'appliquent aux ASR.

### **Déclarations de patrimoine, de revenus, de passif et d'intérêts**

274. Les ASR occupant les postes d'échelon le plus élevé sont tenus de soumettre à la CPC des déclarations de patrimoine, de revenus, d'intérêts et de dépenses. Les ASR occupant un poste d'échelon principal sont tenus de soumettre à la CPC des déclarations de patrimoine, de revenus et de dépenses, mais ils sont dispensés de l'obligation de soumettre des déclarations d'intérêts. Les ASR occupant un poste d'échelon supérieur, intermédiaire ou inférieur ne sont soumis à aucune obligation de déclaration financière. Pour de plus amples informations sur le périmètre exact des déclarations de situation financière et sur le mécanisme de contrôle en vigueur, voir plus haut (paragraphe 161-169).

275. L'EEG note que les agents employés dans des domaines à haut risque ne sont pas soumis aux obligations de déclaration de patrimoine. L'EEG encourage les autorités à examiner cette question lors de l'évaluation des risques et de l'élaboration d'une stratégie ciblée (et d'outils) de lutte contre la corruption, comme cela est recommandé plus haut (voir paragraphe 223).

### **Mécanismes de contrôle internes**

276. Au moment de la visite sur place, le Département de la sécurité intérieure (DSI) était chargé de prévenir les cas de corruption interne et autres comportements répréhensibles connexes<sup>66</sup>. Le DSI reçoit et enregistre les signalements concernant des infractions fondées de

---

<sup>66</sup> Les autorités ont indiqué qu'après la visite sur place, le 15 novembre 2023, le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption, qui relève du ministère de l'Intérieur, a repris les fonctions jusque-là dévolues au DSI. Ce nouveau département, doté de 105 agents, a été placé sous le contrôle direct du ministre pour garantir que ses activités soient menées dans leur intégralité et de manière transparente. Ce département a pour mission 1) de prévenir les infractions préparées ou commises par des employés du ministère, des organes de l'État et des organisations subordonnées au ministère ; 2) de détecter, de réprimer et de divulguer les infractions commises par des employés du ministère, des organes de l'État et des organisations subordonnées au ministère, notamment par des mesures d'investigation de terrain ; 3) de renforcer la discipline au sein du ministère, des organes de l'État et des organisations subordonnées au ministère ; 4) de déterminer de manière

prime abord, des infractions administratives et des actes répréhensibles qui relèvent de sa compétence. Il enquête sur les actes et les motifs en vue de l'ouverture d'une enquête officielle. Il conduit les inspections. Il reçoit les propositions, les demandes et les plaintes du public, tire au clair les questions soulevées et les traite en temps utile. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du DSI ont librement accès aux moyens et aux locaux du ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux organes et organisations qui en dépendent, si cela s'avère nécessaire (Charte du Département de la sécurité intérieure).

277. Le DSI est composé de policiers et dirigé par un chef de département, un chef de département adjoint et un chef de division, qui rendent compte au ministre de l'Intérieur. En outre, à l'heure actuelle, le système est plutôt décentralisé, les départements régionaux se voyant également confier des responsabilités en matière de contrôle interne. Il est prévu que la structure actuelle soit centralisée en 2024, ce qui nécessitera de renforcer le personnel (l'effectif du DSI serait porté à 105 personnes ; voir également, à la note n° 65, les changements survenus après la visite sur place). Le DSI est libre dans l'exercice de ses fonctions.

278. L'EEG note que le DSI se voit confier de nombreuses tâches et qu'il est compétent dans de nombreux domaines d'intérêt (prévention et investigation des cas de corruption interne et autres comportements répréhensibles connexes, mesures visant à détecter et prévenir les manquements disciplinaires et les infractions, protection des lanceurs d'alerte, etc.). Nonobstant ses vastes attributions, le DSI ne dispose, au niveau central, que de 36 policiers, dont 12 sont chargés de la détection des infractions et des comportements répréhensibles. Il est prévu de renforcer le personnel en 2024.

279. L'EEG a le sentiment qu'avec des ressources aussi limitées, il est très difficile de travailler dans la police de manière proactive et préventive, ce qui est particulièrement problématique dans le cas des infractions de corruption, qui sont des pactes silencieux, très difficiles à déceler. Cet aspect est d'autant plus important dans la police, où règne généralement la loi du silence ou « code bleu ». Pour qu'il soit possible d'apporter la preuve de la commission d'un délit de ce type, il faut qu'il existe un organe opérationnel très volontariste dans ses méthodes de recherche de terrain. De l'avis de l'EEG, il s'agit là d'un défaut fondamental du système de contrôle actuel en Arménie, qui, comme on l'a dit à maintes reprises dans le présent rapport, est largement fondé sur une démarche de type réactif. **Le GRECO recommande que le Département de la police chargé de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption soit doté de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses tâches de manière proactive et efficace.**

### **Obligation de signalement et protection des lanceurs d'alerte**

#### *Cadre général de la protection des lanceurs d'alerte*

---

complète, exhaustive et objective les circonstances des infractions disciplinaires commises au sein du ministère, des organes de l'État et des organisations subordonnées au ministère ; 5) de restaurer la réputation des employés du ministère, des organes de l'État et des organisations subordonnées au ministère dont la responsabilité disciplinaire a été engagée à tort, conformément à la procédure définie par le droit. Ces développements (signalés après la visite d'évaluation et donc non explorés sur place par l'EEG), ainsi que leur mise en œuvre effective, seront examinés en temps voulu dans le cadre de la procédure de conformité du GRECO.

280. Une loi à part entière sur la protection des lanceurs d’alerte a été adoptée en juin 2017 et est entrée en vigueur en janvier 2018. Elle a récemment été modifiée, en décembre 2022, les modifications apportées entrant en vigueur en janvier 2023. Cette loi permet les signalements internes et externes, y compris aux médias si les signalements internes n’aboutissent pas. Les dénonciations anonymes sont possibles. Une plate-forme électronique centralisée a été mise en place pour traiter les signalements des lanceurs d’alerte. La non-protection d’un lanceur d’alerte engage la responsabilité administrative et pénale des intéressés, qui encourent des amendes et des peines d’emprisonnement ainsi qu’une interdiction d’exercer<sup>67</sup>. À la suite de l’adoption de la loi sur la dénonciation, une vaste campagne de sensibilisation du public a été lancée (enquêtes et sondages, vidéos et panneaux d’affichage, programmes télévisés et entretiens).

### *Protection des lanceurs d’alerte au sein de la police*

281. Les ASR sont tenus de signaler les soupçons de corruption. C’est le chef du Département de la sécurité intérieure de la police qui est chargé d’enregistrer et de traiter les signalements en cas de dénonciation interne ou externe, et, plus généralement, d’assurer un suivi et de garantir la conformité effective avec la loi (instruction n° 1804 du chef de la police, adoptée le 11 juin 2018).

282. La dénonciation interne commence par un signalement du lanceur d’alerte au responsable direct ou au supérieur hiérarchique de l’ASR, ou à une autre personne supervisant ce dernier ou encore à une personne habilitée par le chef d’un organe compétent. Le chef de l’organe compétent ou la personne habilitée de cet organe : 1) enregistre le signalement immédiatement ou, au plus tard, dans un délai d’un jour ouvrable ; 2) veille, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l’enregistrement du signalement, à l’ouverture d’une procédure s’il y a des raisons de le faire ; 3) assure la confidentialité de la procédure ouverte ; 4) prend des mesures pour vérifier l’authenticité du signalement ; 5) informe immédiatement le parquet de la République d’Arménie si les caractéristiques patentes d’une infraction entrant dans le champ de ses compétences ont été détectées lors de la vérification de l’authenticité du signalement ; 6) prend des mesures, dans les limites de sa compétence, pour protéger les lanceurs d’alerte contre d’éventuelles représailles et pour éliminer ces dernières et leurs

---

<sup>67</sup> L’article 41, paragraphe 5, du code des infractions administratives prévoit l’engagement de la responsabilité administrative pour non-protection des lanceurs d’alerte contre des actes préjudiciables et pour absence de mesures visant à mettre fin à ces actes et à leurs conséquences. Plus précisément, cette infraction est passible d’une amende d’un montant compris entre 100 et 200 fois le salaire minimum officiel. L’article 501 du Code pénal prévoit l’engagement de la responsabilité pénale pour le meurtre, les atteintes à la santé et les menaces de destruction ou de détérioration des biens d’un lanceur d’alerte ou de personnes qui sont en relation avec lui. Cette infraction est punie d’une amende d’un montant compris entre 10 et 30 fois le salaire minimum officiel ou d’une peine d’emprisonnement de courte durée (un à deux mois) ou encore d’une peine d’emprisonnement d’une durée maximale de trois ans. L’article 502 pose le principe de la responsabilité pénale pour la divulgation illégale de données appartenant à un lanceur d’alerte. Cette infraction est passible d’une amende pouvant atteindre 20 fois le salaire minimum officiel, d’une peine de travaux d’intérêt général d’une durée comprise entre 80 et 150 heures, de la privation du droit d’occuper certaines fonctions ou d’exercer certaines activités pendant une durée ne dépassant pas trois ans ou d’une restriction de liberté pouvant aller jusqu’à deux ans, à savoir soit une courte peine d’emprisonnement ne dépassant pas deux mois, soit une peine d’emprisonnement d’une durée de deux ans. En outre, si les données de l’informateur ont été illégalement diffusées par un représentant de l’organe d’information qui a reçu le message, l’infraction est passible d’une amende pouvant aller jusqu’à 10 fois le salaire minimum officiel, d’une peine de travaux d’intérêt général d’une durée ne dépassant pas 100 heures, d’une restriction de liberté d’une durée ne dépassant pas un an, d’une courte peine d’emprisonnement ne dépassant pas un mois ou d’une peine d’emprisonnement d’une durée pouvant aller jusqu’à un an.



conséquences ; 7) garantit la non-divulgence des données à caractère personnel des lanceurs d'alerte, sauf si la loi en dispose autrement ; 8) fait le nécessaire pour fournir, à la demande du lanceur d'alerte, des informations sur le déroulement de la procédure et les mesures prises ; et 9) permet au lanceur d'alerte d'apporter des précisions, de soumettre des documents et de déposer des requêtes.

283. La durée maximale de la procédure engagée à la suite d'un signalement interne est de 30 jours. À l'issue de cette procédure, une décision est adoptée. Le lanceur d'alerte est informé de ladite décision dans un délai de trois jours.

284. Les lanceurs d'alerte ont droit à une protection. Ils ont droit à la confidentialité de leurs données à caractère personnel et à la protection contre les représailles et leurs conséquences. Ils ont aussi droit à des conseils confidentiels et à l'assistance juridique du Médiateur. Ce dernier est également habilité à proposer à l'organe, à l'agent ou à l'organisation compétents de l'État ou de l'administration autonome locale de prendre des mesures pour protéger et rétablir les droits du lanceur d'alerte qui ont été bafoués (article 24 de la loi sur le Médiateur).

285. Le lanceur d'alerte peut demander la protection spéciale prévue par le Code de procédure pénale (chapitre 9 du CPC relatif à la protection des témoins). Les lanceurs d'alerte sont également protégés par les dispositions correspondantes du Code civil et autres textes législatifs, selon le cas. Afin de protéger les lanceurs d'alerte contre les représailles ou leurs conséquences, l'organe compétent<sup>68</sup> : 1) garantit la confidentialité des informations ; 2) crée des conditions suffisantes pour que le lanceur d'alerte puisse exercer ses fonctions officielles sans entrave ; 3) prend les mesures appropriées pour éliminer toute ingérence inutile et illégale dans les activités du lanceur d'alerte, le cas échéant ; 4) fait le nécessaire pour protéger les droits du lanceur d'alerte liés au travail en mettant en œuvre les moyens et la procédure définis dans le code du travail ; 5) prend les mesures de protection du lanceur d'alerte rendues nécessaires par la situation, par exemple en le mutant dans un autre service, en veillant à ce qu'il ne soit pas artificiellement accablé par des instructions, etc. ; 6) veille à ce que tout contrat ou disposition d'un contrat qui tend à priver une personne du droit de lancer des alertes ou du droit à la protection des lanceurs d'alerte ou qui tend à limiter ces droits soit nul et non avenu ; et 7) veille à ce que toute personne liée au lanceur d'alerte ait le droit de bénéficier des mesures de protection des lanceurs d'alerte, si elle peut raisonnablement justifier que des représailles peuvent être prises à son encontre en raison de son lien avec l'intéressé.

286. Un lanceur d'alerte ne peut être tenu pour responsable du signalement qu'il fait, sauf si son acte tombe sous le coup de la loi. Si des représailles ont été prises contre lui en lien avec ce signalement, il a droit à une protection judiciaire. De même, toute personne qui a un lien avec un lanceur d'alerte et qui subit des représailles du fait de ce lien a droit à une protection judiciaire. C'est au défendeur qu'il incombe de prouver la légalité de l'action ou de l'inaction qui a été préjudiciable au lanceur d'alerte.

287. La loi sur la dénonciation, telle qu'elle a été récemment modifiée, semble complète. Elle met les policiers dans l'obligation de signaler tout fait de corruption. Pourtant, il n'y a pas eu

---

<sup>68</sup> En fonction de l'organisation ou de l'organisme auquel la dénonciation est adressée, l'organe compétent peut être soit le parquet (dans le cas des dénonciations qui lui sont adressées, y compris celles reçues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique unique de dénonciation), soit le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption.

un seul signalement interne émanant d'un membre de la police au cours des cinq dernières années. Il semble donc qu'un problème d'ordre culturel ou administratif empêche que les problèmes « internes » soient soulevés dans le système tel qu'il existe. L'EEG a appris que la réticence au signalement n'est pas l'apanage de la police et qu'elle s'explique par des raisons historiques et culturelles (les lanceurs d'alerte étant perçus comme déloyaux ou traîtres), mais aussi par la peur et la méfiance à l'égard du système quant à l'efficacité de la protection qu'il peut fournir. Des efforts constants et continus seront nécessaires pour instaurer la confiance dans les moyens mis en place pour signaler les faits de corruption et protéger les lanceurs d'alerte et pour changer la culture de non-dénonciation, qui est profondément enracinée dans la police, mais aussi, plus généralement, dans la société arménienne.

288. La plate-forme électronique utilisée pour faire des signalements est manifestement robuste. La protection de l'identité du lanceur d'alerte étant automatisée, cette question primordiale est bien prise en compte, à condition que le système soit utilisé d'emblée. On peut donc se demander pourquoi il n'est pas utilisé pour les signalements internes. L'EEG a demandé aux interlocuteurs concernés comment la plate-forme électronique avait été promue. Ceux-ci ont fait valoir que la communication par le biais de plates-formes internes et externes comme l'internet et les sites web avait fait l'objet d'une large promotion. Cela dit, il semble qu'il y ait toujours un déficit de communication, car si l'on en croit le public, il y a bien des problèmes de corruption au sein de la police (acceptation de pots-de-vin par des agents de la circulation, recours excessif à la force), mais un nombre limité seulement de ces comportements donnent lieu à un signalement interne<sup>69</sup>. En outre, la loi sur la dénonciation ayant été récemment modifiée, les changements législatifs et les mises à jour introduites en conséquence ainsi que les mesures d'application visant à leur donner effet devraient être communiqués de manière adéquate aux services de police.

289. De plus, la protection de l'identité de l'agent n'est pas totalement assurée s'il n'utilise pas la plate-forme électronique, quelle qu'en soit la raison (agent nouvellement recruté ne connaissant pas la procédure de signalement via la plate-forme par exemple). En effet, dans ce cas, la règle veut que le lanceur d'alerte soumette un rapport à son responsable direct, à son supérieur hiérarchique ou au chef d'un organe compétent ; dès lors, la protection de son identité comporte une faille. Il est donc nécessaire d'élaborer des règles et des protocoles clairs précisant quels sont les canaux de signalement internes utilisables et comment les signalements sont traités, notamment comment les exigences de confidentialité sont satisfaites. Par ailleurs, la loi prévoit la mise en place de responsables de la protection des lanceurs d'alerte dans chaque organisme public. Les autorités ont indiqué que conformément à un arrêté du ministre de l'Intérieur d'août 2023, un responsable de la protection des lanceurs d'alerte a été nommé dans la police ; cela étant, l'EEG n'a pas pu savoir au juste si les policiers avaient été informés de son existence et de son rôle.

290. L'absence de rapports sur des signalements émanant de policiers semble indiquer que le cadre législatif ne fonctionne pas correctement et que, pour l'heure, c'est un cadre essentiellement formel. Pour l'EEG, la mise en place d'un système de dénonciation efficace dans la police, non seulement en droit mais aussi en pratique, est essentielle en raison de la « loi du silence » (code bleu) qui risque de prévaloir officiellement dans une organisation

---

<sup>69</sup> Après la visite sur place, les autorités ont indiqué qu'en 2023, deux signalements anonymes d'abus présumés de la part de policiers ont été reçus par l'intermédiaire d'une plateforme électronique unique de dénonciation. Ces deux signalements ont été transmis à l'organe d'investigation conformément à la procédure établie afin de procéder à des vérifications, mais aucun élément en faveur de la commission d'une infraction n'a été relevé.

hiérarchique, ainsi qu'en raison de la nécessité de respecter strictement le principe de la discipline et de la loyauté en service, sans compter l'obligation de confidentialité à laquelle les agents sont tenus. De nouvelles mesures d'application doivent donc être élaborées pour encourager les policiers à parler. **Le GRECO recommande (i) de supprimer la possibilité pour les lanceurs d'alerte de signaler des faits à leur responsable direct afin de mieux protéger leur anonymat ; (ii) d'étendre les dispositifs de signalement internes, notamment en adoptant des procédures de réception et de traitement des signalements qui garantissent la confidentialité aux lanceurs d'alerte ; et (iii) de faire mieux connaître les dispositifs de signalement et les mécanismes de protection internes et ceux qui sont destinés au public, afin de promouvoir et d'encourager les signalements au sein de la police.**

291. L'EEG estime en outre qu'il serait utile de mener une étude indépendante, plus approfondie que les enquêtes de confiance actuelles ; celle-ci ne devrait pas se limiter à évaluer la perception que les citoyens ont de la corruption au sein de la police, mais devrait s'intéresser aussi à l'attitude générale du personnel vis-à-vis des manquements à l'intégrité, et être suivie de mesures spécifiques et ciblées visant à promouvoir davantage le comportement éthique et la dénonciation de la corruption dans la police. L'EEG encourage les autorités à adopter une attitude proactive à cet égard.

292. Enfin, la loi sur la dénonciation consacre également le droit des lanceurs d'alerte à des conseils confidentiels et à l'assistance juridique du Médiateur<sup>70</sup>. Ce dernier est aussi habilité à prendre des mesures de protection ainsi que des mesures correctives, et à contrôler la bonne application du cadre de protection des lanceurs d'alerte. Le 8 septembre 2023, le Médiateur a nommé un membre de son personnel agent de contact des lanceurs d'alerte. Toutefois, l'EEG doute sérieusement que cela soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des obligations du Médiateur en matière de dénonciation. **Le GRECO recommande aux autorités de faire en sorte que le Médiateur soit pleinement en mesure d'exercer sa fonction de protection des lanceurs d'alerte dans la pratique.**

### **Procédures de recours ouvertes au grand public**

#### *Procédure administrative de recours interne*

293. Les plaintes du public sont traitées dans le cadre d'une procédure administrative de recours interne, en vertu de l'instruction n° 14-L du chef de la police du 5 mars 2020. Les demandes adressées à la direction de la police sont enregistrées au Département de l'administration et de l'application des règles de confidentialité de la police de la police. Elles sont aussi enregistrées dans les principaux services de l'administration centrale de la police, leurs unités subordonnées, le centre de formation, les unités militaires des services de police, les services de police de la ville et de la région d'Erevan, ainsi que les services territoriaux.

294. Les plaintes anonymes sont acceptées. Elles sont inscrites au registre et jointes au dossier correspondant avec la mention « affaire » par le chef du département, à l'exception des demandes qui contiennent des informations sur un délit commis ou en préparation. Dans ce cas, après avoir été enregistrée, la demande anonyme est transmise au service compétent

---

<sup>70</sup> Plus précisément, la loi sur la dénonciation dispose que le Médiateur, en cas de plainte ou à son initiative, examine, outre les problèmes systémiques, les questions relatives aux violations des droits et libertés des lanceurs d'alerte et des personnes qui leur sont rattachées via des organisations.

de la police en vue de son utilisation dans le cadre de la prévention ou de la détection des délits.

295. Le chef du département de la police est personnellement responsable de la bonne organisation du traitement de la demande. Par l'intermédiaire de l'agent chargé du secrétariat, il veille au respect des délais impartis à l'examen des demandes. Une commission opérationnelle permanente créée au sein de la division de la police sur instruction du chef de la police et dirigée par l'un des chefs adjoints de la division est chargée de contrôler l'enregistrement de la demande et le bon déroulement de son traitement. Cette commission vérifie, tous les six mois, que les demandes ont été correctement traitées. Voir la recommandation sur les statistiques relatives aux plaintes du public formulée plus haut dans le présent rapport (paragraphe 208).

296. L'EEG note que lorsqu'un incident se produit, les autorités compétentes ne commencent à l'examiner que s'il existe des circonstances suspectes laissant penser que la police a commis une infraction pénale. De ce fait, des traces peuvent être détruites et il y a un risque que le caractère arbitraire du comportement de la police soit complètement masqué. Or l'étape la plus importante de toute enquête est précisément la phase initiale de réalisation des examens médico-légaux, d'audition des témoins et de recueil des autres éléments de preuve.

297. L'EEG est convaincue qu'un lien peut être établi entre toute forme de comportement répréhensible de la part de la police et la corruption. En particulier, la brutalité policière renforce les aspects de la culture et de la solidarité policières de nature à favoriser et à couvrir la corruption. Par exemple, la brutalité, quel qu'en soit le motif, sert parfois de rite de passage vers d'autres formes de corruption et de comportements répréhensibles. **Le GRECO recommande qu'une enquête indépendante et effective soit ouverte en cas de comportement répréhensible grave de la part de la police, quelle que soit la classification juridique initiale de l'infraction (pénal/non pénal).**

#### *Mécanisme de dépôt de plainte externe*

298. Le Médiateur examine, en cas de plainte ou à son initiative, les violations des droits humains et les abus commis par des policiers. Toute personne a le droit de le saisir. Le Médiateur doit pouvoir accéder librement aux unités militaires, aux locaux de détention de la police, aux centres de détention provisoire et aux centres pénitentiaires, ainsi qu'à d'autres lieux de détention, afin de recevoir les plaintes des personnes qui l'ont saisi. Une fois qu'il a accepté d'examiner une plainte, le Médiateur a le droit de demander aux organismes de l'État concernés ou à leur personnel de l'assister dans le processus d'examen des circonstances des faits divulgués.

299. Au cours de l'examen d'une plainte, le Médiateur a librement accès à toutes les institutions et organisations de l'État, leur demande et reçoit toute information ou documentation relative à la plainte dont il a été saisi, et charge les organismes de l'État concernés de procéder à une expertise et d'élaborer des conclusions sur les points à éclaircir au cours de l'enquête. Parallèlement, il donne aux organismes publics relevant de l'État ou des collectivités locales ou à leurs agents (dont les décisions, actions ou inactions sont mises en cause) la possibilité d'apporter des éclaircissements sur l'objet de la plainte et les résultats de l'examen, et, de manière générale, d'étayer leur position.

300. Le Médiateur coopère avec l'ensemble des autorités de l'État et des services répressifs, y compris avec la police. Ses rapports annuels d'activité fournissent des informations sur les plaintes contre la police dont il est saisi et sur les recommandations d'amélioration qu'il préconise. Lorsqu'il rend une décision concernant la violation des droits d'une personne, l'autorité publique concernée doit, dans un délai de 30 jours, fournir des informations sur les mesures prises. Pour assurer la transparence de l'ensemble du processus vis-à-vis du public, le Médiateur peut publier, dans les médias, des informations précises sur l'organisme ou l'agent de l'administration centrale ou locale qui n'a pas donné suite à sa recommandation ou qui ne s'est pas conformé, ou que partiellement, aux exigences de cette dernière, ainsi que les réponses apportées par l'organisme ou l'agent à la recommandation.

301. La commission permanente de la défense, de la sécurité nationale et des affaires intérieures de l'Assemblée nationale émet des conclusions sur l'adoption des lois qui traitent de la défense, de la sécurité nationale et des affaires intérieures. Par ailleurs, elle supervise le contrôle budgétaire des activités de la police (qui consiste à déterminer si les fonds alloués à la police ont été dépensés de manière justifiée et conformément au budget). Cette commission est habilitée à faire suite aux demandes de renseignements et aux plaintes de citoyens concernant l'accomplissement ou le non-accomplissement d'une action par un policier. Elle peut envoyer une lettre au service de police pour s'enquérir de la violation présumée, indiquer quelles lois ont été enfreintes par le policier et demander à la police de l'informer des mesures qui sont prises.

## **Répression et sanctions**

### *Procédure disciplinaire*

302. Une enquête disciplinaire interne peut être déclenchée par a) des rapports et des demandes émanant de députés, du Médiateur, de l'administration publique, des collectivités locales ou de personnes physiques ou morales au sujet de la commission d'une infraction par un policier ; b) un rapport ou une requête du parquet concernant respectivement une infraction disciplinaire commise par un policier ou les raisons de l'infraction et les conditions ayant contribué à leur matérialisation ; c) une information des médias concernant une infraction commise par un policier ; d) des protocoles établis conformément au code des infractions administratives dans l'éventualité d'une infraction administrative commise par un policier ; e) la détection/l'identification d'une infraction commise par les chefs des services de police (unités) ou les personnes autorisées par eux ; f) le rapport d'un policier ou du chef du service de police (département) concernant une infraction constatée au sein de la police, adressé à l'agent habilité à ordonner une enquête officielle ; ou g) le rapport d'un policier, dans les cas prévus par l'article 19, paragraphe 1, alinéa 5, de la loi sur le service dans la police (demandant l'ouverture d'une enquête officielle, conformément à la loi, afin que des accusations et soupçons infondés qui pèsent contre lui ou des sanctions disciplinaires à son encontre soient abandonnés).

303. La loi dresse également la liste des agents habilités à mener des enquêtes internes, des parties concernées par ces enquêtes, des personnes autorisées à ordonner une enquête interne, des personnes habilitées à appliquer des mesures disciplinaires et des types de mesures disciplinaires qui peuvent être prises en cas de non-respect des règles.

304. Les infractions disciplinaires flagrantes commises par des policiers font l'objet d'une enquête de la commission disciplinaire. Cette commission est composée du premier chef adjoint de la police (président de la commission), d'un colonel de police, du chef du Département de la sécurité intérieure, du chef du Département principal de la sécurité publique, du chef du Département juridique, d'un représentant du Cabinet du Premier ministre et de cinq représentants d'associations publiques.

305. Les infractions flagrantes sont les suivantes : 1) porter atteinte aux droits constitutionnels des citoyens ; 2) utiliser ou publier illégalement des informations contenant des secrets officiels ou des données à caractère personnel concernant des employés ou d'autres personnes, ainsi que transmettre, communiquer, fournir, livrer et mettre à disposition, de quelque manière que ce soit, de telles informations à des personnes qui ne sont pas autorisées à en connaître ; 3) utiliser ses fonctions officielles dans le but d'obtenir des revenus illégaux pour soi-même ou pour d'autres, ou pour d'autres raisons personnelles, et faire preuve d'arbitraire ; 4) consommer de l'alcool pendant son service ; 5) consommer des drogues ou des substances psychotropes ; 6) ne pas se présenter au travail de toute la journée (service) sans raison valable ; 7) voler des biens, détruire ou endommager intentionnellement des biens sur son lieu d'affectation ; 8) porter atteinte à l'honneur et à la dignité d'un policier ou user de violence physique contre lui ; 9) refuser un examen médical ou un prélèvement de sang, de cheveux ou de selles, ou se soustraire à un examen médical préventif annuel au cours d'une enquête interne ; 10) refuser délibérément, à deux reprises ou plus, de suivre les ordres et instructions donnés par son responsable (direct ou immédiat) dans les limites des compétences de ce dernier ; et 11) enfreindre les dispositions des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties de l'article 39 de la loi sur le service dans la police, c'est-à-dire effectuer un autre travail rémunéré, à l'exception des travaux à caractère scientifique, pédagogique et créatif et des activités commerciales exercées à titre personnel (article 42 de la loi sur le service dans la police).

306. Sur la base des faits et circonstances découverts, la commission disciplinaire prend l'une des décisions suivantes : a) demander au chef de la police de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre du policier ; b) exonérer de/atténuer la responsabilité disciplinaire ; ou c) clore l'enquête (les motifs justifiant l'application des décisions b) et c) sont ceux strictement prévus par le code disciplinaire, par exemple : repentir, première infraction, coopération à la découverte d'une infraction, etc.). Les décisions prises par la commission disciplinaire sont rendues publiques (loi portant approbation du code disciplinaire de la police de la République d'Arménie).

307. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : avertissement, blâme, réduction de salaire de 10 à 50 % pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois, rétrogradation, déclassement d'un échelon, révocation. La révocation n'est possible qu'en cas d'infraction disciplinaire flagrante. Un recours peut être formé devant le chef de la police et le tribunal administratif.

308. Les policiers prennent connaissance des décisions disciplinaires prises à leur encontre via le système informatique « Mulberry ». En outre, le Département des relations publiques et de l'information de la police relevant du ministère de l'Intérieur publie des informations sur les enquêtes officielles menées par le DSI en lien avec des infractions commises par des

policiers, ainsi que sur les sanctions disciplinaires appliquées et les décisions prises par la commission disciplinaire de la police dans les affaires d'infraction disciplinaire flagrante.

309. Au cours de la période 2018-2022, 105 enquêtes officielles concernant la violation des normes éthiques ont été menées par le DSI et 132 sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de policiers (soit 113 avertissements/blâmes, huit rétrogradations et 11 licenciements).

#### *Procédure pénale*

310. Les ASR ne jouissent d'aucune immunité ni d'aucun autre privilège de procédure. Pour ce qui est du mécanisme pénal spécifique applicable à la poursuite des infractions de corruption, voir plus haut aux paragraphes 175-176.

#### *Statistiques*

311. Les autorités indiquent que selon les informations fournies par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption, en 2023, 2 314 enquêtes ont été menées au sein de la police et 633 sanctions ont été prises à l'encontre de policiers, contre 2 258 enquêtes et 709 sanctions en 2022.

312. En ce qui concerne les infractions aux règles relatives aux conflits d'intérêts (infractions visées à l'article 39 de la loi sur le service dans la police), sur la période 2018-2022, neuf enquêtes officielles ont été menées par le Département de la sécurité intérieure de la police et dix policiers ont été relevés de leurs fonctions. Aucune infraction aux obligations de déclaration de la situation financière des policiers n'a été enregistrée.

313. De plus, au cours de la période 2018-2022, dix policiers ont été condamnés pour des infractions liées à la corruption.

## **VI. RECOMMANDATIONS ET SUIVI**

314. Au vu des conclusions du présent rapport, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Arménie :

*En ce qui concerne les gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)*

- i. que le statut juridique et les obligations des conseillers bénévoles (conseillers non rémunérés) soient précisés et réglementés afin qu'ils soient soumis à des normes exigeantes en matière de transparence, d'obligation de rendre des comptes et d'intégrité (notamment en ce qui concerne les règles déontologiques, la prévention des conflits d'intérêts, l'utilisation d'informations confidentielles et la déclaration de situation financière) (paragraphe 45) ;**
- ii. (i) qu'une analyse des risques portant sur les risques spécifiques en matière d'intégrité des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit effectuée régulièrement et que des mesures correctives soient intégrées dans les stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption ; et (ii) que les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité avant ou dès leur nomination, afin que les éventuels conflits d'intérêts puissent être décelés et gérés (paragraphe 64) ;**
- iii. (i) qu'un code de conduite à l'intention des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, rendu public et associé à un mécanisme fiable et efficace de surveillance et de respect des dispositions, et (ii) qu'il fasse l'objet d'une sensibilisation systématique des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif au moyen d'une formation (à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers), ainsi que de consignes et de conseils spécifiques (paragraphe 66) ;**
- iv. (i) de réaliser une évaluation indépendante de l'impact de la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information, en mettant particulièrement l'accent sur les exceptions invoquées, la rapidité des réponses, la pratique de la publication en amont et l'application effective de la législation, suivie des mesures législatives et pratiques indispensables à l'amélioration de l'accès du public à l'information ; (ii) compiler et publier des statistiques officielles sur les demandes d'information et les plaintes relatives aux refus, aux réponses tardives ou incomplètes, et informer les citoyens des mesures prises pour remédier à la situation ; et (iii) envisager la création d'un organe de contrôle indépendant spécialement chargé d'assurer l'examen systématique, le suivi et la promotion d'une pratique uniforme de mise en œuvre de la législation relative à la liberté d'information (paragraphe 87) ;**
- v. de revoir les procédures actuelles de marchés publics restreints relatives aux dépenses protocolaires du Président, du Premier ministre, du candidat à la fonction de Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, en vue de limiter leur utilisation aux seules situations suffisamment justifiées par des raisons de sécurité nationale (paragraphe 91) ;**
- vi. de garantir la participation effective de la société civile, notamment en l'associant aux premières étapes de la prise de décision, en accordant suffisamment de temps**



**pour les consultations, en organisant plus fréquemment des consultations en face à face et des auditions publiques, et en faisant part des propositions des citoyens dans toute la mesure du possible (paragraphe 103);**

- vii. que (i) des dispositions et des consignes détaillées soient mises en place sur les modalités des contacts entre les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer les activités législatives et autres du gouvernement ; et (ii) des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts soient publiées, telles que l'identité des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) la ou les réunions ont eu lieu et le ou les sujets précis abordés au cours de la discussion (paragraphe 105);**
- viii. (i) de confier à la Commission de prévention de la corruption la compétence de la fourniture de conseils et de la prise de décisions sur les conflits d'intérêts de toutes les personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif, en incluant donc les conseillers ; et (ii) de sensibiliser à la gestion pratique de ces situations, notamment en élaborant des lignes directrices/manuels détaillés pour la gestion des conflits d'intérêts des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif et en recueillant des statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et les mesures prises (paragraphe 132) ;**
- ix. (i) que les restrictions imposées après cessation des fonctions soient élargies dans leur durée et leur portée pour les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif ; et (ii) qu'un mécanisme efficace de déclaration, de suivi et de contrôle de l'application de ces dispositions soit mis en place (paragraphe 160);**
- x. que la Commission de prévention de la corruption soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir efficacement sa mission à l'égard des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif (paragraphe 171) ;**
- xi. que le régime des sanctions applicables en matière d'éthique, de conflits d'intérêts et d'intégrité de l'ensemble des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soit considérablement renforcé, notamment en veillant à ce que toute violation soit passible de sanctions appropriées (paragraphe 181) ;**

*En ce qui concerne la police*

- xii. la mise en place de mesures supplémentaires pour renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police, y compris aux postes de la haute direction (paragraphe 193) ;**
- xiii. (i) qu'une étude soit menée sur la diffusion des messages aux médias internes et externes, sur les délais de réponse aux questions du public et sur la communication proactive (plutôt que réactive) de la police au sujet de questions internes et externes, et qu'à la suite de cette étude, des mesures ciblées soient définies et mises en œuvre ; (ii) que des informations sur les plaintes reçues, les mesures prises et les sanctions appliquées aux policiers soient publiées, tout en respectant l'anonymat des personnes concernées ; (iii) renforcer la capacité du personnel chargé de communiquer à la presse et au grand public toutes les informations**

**pertinentes concernant la police, dans le but d'améliorer la transparence et la confiance du public dans les forces de police (paragraphe 208) ;**

- xiv. aux autorités d'adopter un plan d'action de lutte contre la corruption spécifique et de terrain, fondée sur un examen systématique et complet des secteurs exposés à la corruption et accompagnée de mesures et de structures ciblées d'atténuation et de contrôle faisant l'objet d'évaluations régulières et d'études d'impact (paragraphe 223) ;**
- xv. (i) qu'un code de conduite de la police soit adopté afin de faire face aux difficultés du maintien de l'ordre dans le monde actuel, de traiter en détail de toutes les questions d'intégrité qui s'y rapportent et de donner des indications pratiques, à l'aide d'exemples clairs et concrets ; et (ii) que ce code soit publié et accompagné de mesures efficaces de sensibilisation et de conseil confidentiel (paragraphe 233) ;**
- xvi. aux autorités d'élaborer un programme de formation avancée pour tous les policiers en mettant l'accent sur l'évaluation proactive de l'éthique et des valeurs, sur la sensibilisation aux nouveaux défis et sur les nouveautés de la législation (paragraphe 235) ;**
- xvii. (i) de renforcer les contrôles d'intégrité lors du recrutement des agents et (ii) d'effectuer, de manière systématique, des vérifications de routine tout au long de la carrière des policiers, en privilégiant l'action proactive à la réaction à des informations fournies par le renseignement (paragraphe 252) ;**
- xviii. qu'une étude soit menée sur les activités exercées par les agents des services de police après leur départ et qu'au besoin, à la lumière des conclusions de cette étude, des règles soient établies pour garantir la transparence et limiter les risques de conflit d'intérêts à cet égard (paragraphe 270) ;**
- xix. que le Département de la police chargé de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption soit doté de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses tâches de manière proactive et efficace (paragraphe 279) ;**
- xx. (i) de supprimer la possibilité pour les lanceurs d'alerte de signaler des faits à leur responsable direct afin de mieux protéger leur anonymat ; (ii) d'étendre les dispositifs de signalement internes, notamment en adoptant des procédures de réception et de traitement des signalements qui garantissent la confidentialité aux lanceurs d'alerte ; et (iii) de faire mieux connaître les dispositifs de signalement et les mécanismes de protection internes et ceux qui sont destinés au public, afin de promouvoir et d'encourager les signalements au sein de la police (paragraphe 290) ;**
- xxi. aux autorités de faire en sorte que le Médiateur soit pleinement en mesure d'exercer sa fonction de protection des lanceurs d'alerte dans la pratique (paragraphe 292) ;**

**xxii. qu'une enquête indépendante et effective soit ouverte en cas de comportement répréhensible grave de la part de la police, quelle que soit la classification juridique initiale de l'infraction (pénal/non pénal) (paragraphe 297).**

315. En application de l'article 30.2 du Règlement intérieur, le GRECO invite les autorités arméniennes à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus d'ici au 30 septembre 2025. Ces mesures seront évaluées par le GRECO dans le cadre de la procédure de conformité spécifique.

316. Le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

---

## Le GRECO

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la conformité de ses États membres avec les instruments de lutte contre la corruption élaborés par le Conseil de l'Europe. L'activité de suivi du GRECO comporte une « procédure d'évaluation », qui repose sur les réponses données par un pays à un questionnaire et sur des visites effectuées sur place, puis une étude d'impact (« procédure de conformité »), qui donne lieu à l'examen des mesures prises par le pays concerné pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de son évaluation. Un processus dynamique d'évaluation mutuelle et de pressions réciproques est appliqué, qui associe l'expertise de professionnels chargés de l'évaluation et la présence de représentants des États qui siègent en plénière.

L'action menée par le GRECO a conduit à l'adoption d'un nombre considérable de rapports, qui regorgent d'informations factuelles sur les politiques et les pratiques de lutte contre la corruption en Europe. Ces rapports identifient les réussites et les défaillances de la législation, de la réglementation, des politiques et des dispositifs institutionnels nationaux et formulent des recommandations qui visent à renforcer la capacité des États à lutter contre la corruption et à promouvoir l'intégrité.

L'adhésion au GRECO est ouverte, sur un pied d'égalité, aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États tiers. Les rapports d'évaluation et de conformité adoptés par le GRECO, ainsi que d'autres informations sur le GRECO, sont disponibles sur [www.coe.int/greco/fr](http://www.coe.int/greco/fr).

---